



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 10

*(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2014)*

**An Act to enact the
Child Care and Early Years Act, 2014,
to repeal the Day Nurseries Act,
to amend the Early Childhood
Educators Act, 2007, the Education
Act and the Ministry of Training,
Colleges and Universities Act
and to make consequential
and related amendments to other Acts**

The Hon. E. Sandals
Minister of Education

1st Reading	July 10, 2014
2nd Reading	November 6, 2014
3rd Reading	December 2, 2014
Royal Assent	December 4, 2014

Projet de loi 10

*(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2014)*

**Loi édictant la Loi de 2014 sur la
garde d'enfants et la petite enfance,
abrogeant la Loi sur les garderies,
modifiant la Loi de 2007 sur les
éducatrices et les éducateurs
de la petite enfance, la Loi sur
l'éducation et la Loi sur le ministère
de la Formation et des Collèges
et Universités et apportant
des modifications corrélatives
et connexes à d'autres lois**

L'honorable E. Sandals
Ministre de l'Éducation

1 ^{re} lecture	10 juillet 2014
2 ^e lecture	6 novembre 2014
3 ^e lecture	2 décembre 2014
Sanction royale	4 décembre 2014



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 10 and does not form part of the law. Bill 10 has been enacted as Chapter 11 of the Statutes of Ontario, 2014.

The Bill enacts the *Child Care and Early Years Act, 2014*, repeals the *Day Nurseries Act*, amends the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the *Education Act*, and the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* and makes consequential and related amendments to various other Acts.

SCHEDULE 1 CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014

Schedule 1 enacts the *Child Care and Early Years Act, 2014*. The Act includes the following Parts:

Part I – Purposes and Interpretation

Section 1 sets out the purposes of the Act, which are to foster the learning, development, health and well-being of children and to enhance their safety.

Included in sections 2 to 4 is a definition of “child care” as the provision of temporary care for or supervision of children in any circumstance other than exempt circumstances. Also included is a list of the exempt circumstances.

Part II – Protective Measures

Section 5 provides that the prohibitions and duties in Part II do not apply with respect to exempt circumstances, with some exceptions.

Section 6 prohibits the operation of a child care centre without a licence. This does not apply to the provision of home child care, in-home services, or to certain other circumstances.

Section 7 prohibits the operation of a home child care agency without a licence.

Section 8 prohibits, in certain circumstances, the operation of multiple premises where child care is provided.

Section 9 prohibits certain persons, based on their past conduct, from providing child care or engaging in other activities relating to the provision of child care.

Section 10 includes prohibitions relating to preventing a parent from having access to his or her child or to a premises at which child care is being provided for his or her child.

Section 11 prohibits the use of certain terms in connection with the provision of temporary care for or supervision of children where it is not provided under the authority of a licence.

Section 12 requires certain persons to disclose, when providing child care, that they do not have a licence.

Section 13 requires a person who provides child care, operates a premises where child care is provided or operates a home child care agency to act in accordance with the regulations.

Section 14 contains requirements relating to posting, returning and copying licenses.

Section 15 requires the provision of receipts in relation to payments for child care.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 10, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 10 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2014.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, abroge la *Loi sur les garderies*, modifie la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* et apporte des modifications corrélatives et connexes à diverses autres lois.

ANNEXE 1 LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

L'annexe 1 édicte la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. La loi comprend les parties suivantes :

Partie I – Objets et interprétation

L'article 1 énonce les objets de la Loi, lesquels consistent à favoriser l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants et à améliorer leur sécurité.

Les articles 2 à 4 comportent une définition de «garde d'enfants» ou «services de garde», ces termes désignant la garde ou la surveillance temporaire d'enfants en toutes circonstances autres que les circonstances exclues. Une liste des circonstances exclues est donnée.

Partie II – Mesures de protection

L'article 5 prévoit que les interdictions et les obligations prévues par la partie II ne s'appliquent pas à l'égard des circonstances exclues, sous réserve de certaines exceptions.

L'article 6 interdit l'exploitation d'un centre de garde sans permis. Cette interdiction ne s'applique pas à la prestation de services de garde en milieu familial et de services à domicile, ni dans certaines autres circonstances.

L'article 7 interdit l'exploitation sans permis d'une agence de services de garde en milieu familial.

L'article 8 interdit, dans certaines circonstances, l'exploitation de locaux multiples où des services de garde sont fournis.

L'article 9 interdit à certaines personnes, du fait de leur conduite antérieure, de fournir des services de garde ou de se livrer à d'autres activités relatives à la prestation de tels services.

L'article 10 interdit d'empêcher un parent d'avoir accès à son enfant ou à un local où des services de garde sont fournis pour son enfant.

L'article 11 interdit l'utilisation de certains termes se rapportant à la garde ou à la surveillance temporaire d'enfants lorsque celle-ci n'est pas assurée en vertu d'un permis.

L'article 12 oblige certaines personnes, lorsqu'elles fournissent des services de garde, à divulguer le fait qu'elles ne sont pas titulaires de permis.

L'article 13 oblige une personne qui fournit des services de garde, qui exploite un local où de tels services sont fournis ou qui exploite une agence de services de garde en milieu familial à agir conformément aux règlements.

L'article 14 comporte des exigences relativement à l'affichage, à la restitution et à la reproduction de permis.

L'article 15 exige la remise d'un reçu relativement aux paiements effectués pour les services de garde.

Sections 16 and 17 relate to the provision of and use of terms relating to accreditations, certifications or other designations of child care or early years programs or services.

Section 18 requires certain persons to report their suspicions to a director that there is an imminent threat to the health, safety or welfare of a child for whom child care is provided.

Section 19 requires the Minister to publish information about contraventions of the Act.

Part III – Licensing

Sections 20 to 27 establish the licensing system.

Part IV – Inspections

Sections 28 to 35 establish the inspection scheme.

Part V – Enforcement

Sections 36 to 46 establish the enforcement scheme, which includes compliance orders, protection orders, restraining orders and administrative penalties.

Part VI – Service System Planning for Child Care and Early Years Programs and Services

Sections 47 to 62 establish a system of child care and early years programs and services for the Province.

Sections 51 and 52 require service system managers to have child care and early years programs and services plans for their service areas. Service system managers are designated municipalities and district social services administration boards.

Sections 53 to 55 establish the role of the Minister and provide for ministerial policy statements.

Sections 56 to 62 set out various duties and powers of service system managers. These sections also establish the role of prescribed local authorities and First Nations.

Part VII – General

Sections 63 to 79 address various matters. Included in those matters are the collection, use and disclosure of personal information, the assignment of Ontario education numbers and general prohibitions.

Sections 80 to 84 govern the making of regulations by the Minister and the Lieutenant Governor in Council.

Part VIII – Transition and Consequential Amendment

Sections 85 to 88 deal with transitional matters and a consequential amendment.

Part IX – Commencement and Short Title

Sections 89 and 90 address commencement and the short title.

SCHEDULE 2 REPEAL OF THE DAY NURSERIES ACT

Schedule 2 repeals the *Day Nurseries Act*.

SCHEDULE 3 AMENDMENTS TO THE EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007

Schedule 3 amends the *Early Childhood Educators Act, 2007*. The principal amendments made by the Schedule include the following:

Les articles 16 et 17 traitent de l'attribution d'homologations, de reconnaissances officielles ou d'autres désignations à des programmes ou des services pour la garde d'enfants ou la petite enfance et de l'utilisation des termes qui s'y rapportent.

L'article 18 oblige certaines personnes, lorsqu'elles soupçonnent l'existence d'une menace imminente pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant pour qui des services de garde sont fournis, à signaler ce fait à un directeur.

L'article 19 oblige le ministre à publier des renseignements à propos des contraventions à la Loi.

Partie III – Agrément

Les articles 20 à 27 établissent un régime d'agrément.

Partie IV – Inspections

Les articles 28 à 35 établissent le régime des inspections.

Partie V – Exécution

Les articles 36 à 46 établissent le régime d'exécution, lequel comprend les ordres de mise en conformité, les ordres de protection, les ordonnances d'interdiction et les pénalités administratives.

Partie VI – Planification du système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance

Les articles 47 à 62 établissent un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance pour la Province.

Les articles 51 et 52 obligent les gestionnaires de système de services à se doter d'un plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans leur aire de service. Les gestionnaires de système de services sont les municipalités et les conseils d'administration de district des services sociaux désignés.

Les articles 53 à 55 énoncent le rôle du ministre et prévoient la possibilité pour celui-ci de faire des déclarations de principes.

Les articles 56 à 62 énoncent les divers pouvoirs et fonctions des gestionnaires de système de services. Ces articles établissent également le rôle des autorités locales prescrites et des Premières Nations.

Partie VII – Dispositions générales

Les articles 63 à 79 traitent de diverses questions, notamment la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario ainsi que des interdictions d'ordre général.

Les articles 80 à 84 régissent les pouvoirs réglementaires du ministre et du lieutenant-gouverneur en conseil.

Partie VIII – Dispositions transitoires et modification corrélative

Les articles 85 à 88 portent sur les dispositions transitoires et une modification corrélative.

Partie IX – Entrée en vigueur et titre abrégé

Les articles 89 et 90 traitent de l'entrée en vigueur et du titre abrégé.

ANNEXE 2 ABROGATION DE LA LOI SUR LES GARDERIES

L'annexe 2 abroge la *Loi sur les garderies*.

ANNEXE 3 MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

L'annexe 3 modifie la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Les principales modifications apportées par l'annexe sont les suivantes :

Amendments to section 1 include the addition of the definitions of “professional misconduct” and “sexual misconduct”.

Section 3 is amended to provide that, if a person has satisfied the educational and training requirements for qualifying for a certificate of registration, he or she is prohibited from engaging in activities that are part of the practice of early childhood education unless he or she has a certificate of registration.

Section 7 adds as objects of the College the accreditation of programs in early childhood education and ongoing education programs.

Section 29 is amended to require that the register of the College include additional information, including information about disciplinary matters, and sets out requirements and restrictions relating to the removal of information.

Section 30 is amended to permit, in certain circumstances, the removal of suspensions from certificates of registration and the revocation of suspended certificates of registration.

Various amendments are made to Part V (Complaints Committee, Discipline Committee and Fitness to Practise Committee), including the following:

1. Subsection 31 (2) is amended to provide for additional circumstances in which the Complaints Committee shall refuse to consider and investigate a complaint, including where a complaint is manifestly without substance or made for an improper purpose.
2. The new section 31.1 establishes a complaint resolution process for the complaints stage. The Registrar may refer the College and a member to that process in certain circumstances.
3. The new section 32.1 requires the Registrar to refer a complaint to the Executive Committee if the Registrar believes that there was likely a duty on the complainant or any other person to report the matter under the *Child and Family Services Act*. The Executive Committee is required to consider whether or not to direct the Discipline Committee to hear and determine the matter and, if it makes such a direction, whether or not to make an interim order in relation to the member’s certificate of registration.
4. The new section 33.1 establishes a complaint resolution process for the disciplinary stage. The Discipline Committee or, if authorized by the Discipline Committee, the Registrar, may refer the College and a member to that process in certain circumstances.
5. The new section 33.2 provides that where the Discipline Committee finds a member guilty of committing sexual abuse of a child that consisted of a specified act, or a prohibited act involving child pornography, the Committee is required to order that the member’s certificate be revoked and that the member be reprimanded.
6. The new section 35.1 sets out the circumstances in which the Discipline Committee is authorized to make an order banning the publication of information disclosed during a hearing, and the circumstances in which the Committee is required to make such an order.

Part VI (Reinstatement and Variation) of the Act is amended. The new subsections 36 (4.1) and 37 (2) provide that where a person’s certificate was revoked based on a finding of sexual abuse of a child, sexual misconduct or a prohibited act involving

Des modifications apportées à l’article 1 ajoutent notamment des définitions de «faute professionnelle» et de «inconduite sexuelle».

L’article 3 est modifié pour prévoir qu’il est interdit à la personne qui a satisfait aux exigences en matière d’études et de formation pour obtenir un certificat d’inscription de se livrer à des activités qui font partie de l’exercice de la profession d’éducateur de la petite enfance sans être titulaire d’un tel certificat.

L’agrément de programmes d’éducation de la petite enfance et l’agrément de programmes d’éducation permanente sont ajoutés aux objets de l’Ordre à l’article 7.

L’article 29 est modifié pour exiger que le tableau de l’Ordre comprenne des renseignements additionnels, notamment des renseignements à propos de questions disciplinaires, et établit des exigences et des restrictions relativement à la suppression de renseignements.

L’article 30 est modifié pour autoriser, dans certaines circonstances, l’annulation de la suspension d’un certificat d’inscription et la révocation d’un certificat d’inscription suspendu.

Diverses modifications sont apportées à la partie V (Comité des plaintes, comité de discipline et comité d’aptitude professionnelle), notamment ce qui suit :

1. Le paragraphe 31 (2) est modifié pour prévoir d’autres circonstances dans lesquelles le comité des plaintes doit refuser d’étudier une plainte et de faire enquête sur celle-ci, notamment lorsqu’elle est manifestement dénuée de fondement ou déposée dans un but illégitime.
2. Le nouvel article 31.1 crée un processus de règlement des plaintes à l’étape de la plainte. Le registraire peut renvoyer l’Ordre et le membre à ce processus dans certaines circonstances.
3. Le nouvel article 32.1 exige que le registraire renvoie une plainte au bureau s’il croit que le plaignant ou toute autre personne avait vraisemblablement le devoir de déclarer la question en application de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. Le bureau est tenu d’examiner s’il doit ou non enjoindre au comité de discipline d’entendre et de trancher la question et, dans le cas où il donne une telle directive, s’il doit ou non rendre une ordonnance provisoire relativement au certificat d’inscription du membre.
4. Le nouvel article 33.1 crée un processus de règlement des plaintes à l’étape disciplinaire. Le comité de discipline ou, s’il y est autorisé par ce dernier, le registraire, peut renvoyer l’Ordre et le membre à ce processus dans certaines circonstances.
5. Le nouvel article 33.2 prévoit que s’il conclut qu’un membre a infligé à un enfant des mauvais traitements d’ordre sexuel qui consistaient en un acte déterminé ou en un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, le comité de discipline doit exiger par ordonnance que le certificat du membre soit révoqué et que le membre reçoive une réprimande.
6. Le nouvel article 35.1 établit les circonstances dans lesquelles le comité de discipline est autorisé à rendre une ordonnance interdisant la publication de renseignements révélés au cours d’une audience, et les circonstances dans lesquelles le comité est obligé de rendre une telle ordonnance.

La partie VI (Remise en vigueur et modification) de la Loi est modifiée. Les nouveaux paragraphes 36 (4.1) et 37 (2) prévoient que lorsque le certificat d’une personne a été révoqué pour cause de mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à un enfant,

child pornography, the person may not apply for a new certificate, and the Council or Executive Committee may not order that a new certificate be issued to the person, earlier than five years after the revocation.

The new subsection 39 (2.1) authorizes the Registrar to appoint an investigator in emergency situations.

Sections 43 and 45 are amended to provide new authority to make regulations that relate to other amendments made to the Act.

The new section 49 sets out the information that the College is required to publish on its website or in its official publication, including decisions and resolutions of the Discipline Committee.

The new sections 49.1 and 49.2 require an employer to report to the Registrar in certain circumstances, including when the member's employment is terminated and when the member has been charged with or convicted of certain offences under the *Criminal Code* (Canada). The sections specify the steps that must be taken by the employer and by the Registrar upon the filing of a report.

The new section 49.3 requires the College to inform employers when decisions and orders respecting members are made that relate to complaints or to proceedings of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and in other circumstances.

The new section 50.1 requires a designated person or body to report to the Registrar if the person or body suspects that there is a risk that a person is likely to suffer harm inflicted by a member, and believes that urgent disclosure is needed.

The new section 51.1 describes when information, including personal information, may be or is required to be provided to the Minister or to the College.

Section 57 of the Act is amended to increase the amounts of fines for various contraventions of the Act.

The new section 58 deals with transitional matters that arise in relation to the Schedule.

Various amendments are made to reflect new terminology enacted in the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

SCHEDULE 4 AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT

Schedule 4 amends the *Education Act*.

Currently, Part IX.1 of the Act requires boards to operate extended day programs or to ensure the operation of third party programs for pupils enrolled in junior kindergarten and kindergarten.

The Act is amended to also require boards to operate extended day programs or to ensure the operation of third party programs for pupils enrolled in grades 1 to 6. The amendments set out requirements that apply to third party programs operated for pupils in grades 1 to 6.

The Schedule repeals subsections 266.2 (2) to (4) of the *Education Act* and remakes them. The re-enacted subsection (2) expands the purposes for which personal information may be collected and disclosed and the re-enacted subsection (3) expands the categories of persons who may collect and disclose the personal information. The new subsection (5) deems, as a reason for disclosing information under subsection (2), the purpose of compliance with the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, the *Education Act* and the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, la personne ne peut pas demander la délivrance d'un nouveau certificat, ni le conseil ou le bureau ordonner la délivrance d'un nouveau certificat à la personne, moins de cinq ans après la révocation.

Le nouveau paragraphe 39 (2.1) autorise le registrateur à nommer un enquêteur dans des situations d'urgence.

Les articles 43 et 45 sont modifiés pour prévoir de nouveaux pouvoirs de prise de règlements par suite d'autres modifications apportées à la Loi.

Le nouvel article 49 énonce les renseignements que l'Ordre doit publier sur son site Web ou dans sa publication officielle, notamment les décisions et les règlements du comité de discipline.

Les nouveaux articles 49.1 et 49.2 exigent qu'un employeur fasse rapport au registrateur dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il est mis fin à l'emploi du membre ou lorsque le membre est accusé ou déclaré coupable de certaines infractions au *Code criminel* (Canada). Ces articles précisent les mesures que doivent prendre l'employeur et le registrateur par suite du dépôt d'un rapport.

Le nouvel article 49.3 exige que l'Ordre informe les employeurs des décisions et des ordonnances concernant les membres qui portent sur des plaintes ou sur des instances du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle ainsi que dans d'autres circonstances.

Le nouvel article 50.1 exige que la personne ou l'organisme désigné qui soupçonne qu'une personne risque vraisemblablement de subir un préjudice infligé par un membre et croit que la situation nécessite un signalement urgent en fasse part au registrateur.

Le nouvel article 51.1 énonce les cas dans lesquels des renseignements, y compris des renseignements personnels, peuvent ou doivent être remis au ministre ou à l'Ordre.

L'article 57 de la Loi est modifié pour augmenter le montant des amendes prévues pour diverses contraventions à la Loi.

Le nouvel article 58 traite des questions transitoires qui découlent de l'annexe.

Diverses modifications sont apportées pour tenir compte de la nouvelle terminologie édictée dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

ANNEXE 4 MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

L'annexe 4 modifie la *Loi sur l'éducation*.

Actuellement, la partie IX.1 de la Loi oblige les conseils scolaires à faire fonctionner des programmes de jour prolongé ou à faire en sorte que des programmes offerts par des tiers fonctionnent pour les élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants.

La Loi est modifiée pour obliger également les conseils à faire fonctionner des programmes de jour prolongé ou à faire en sorte que des programmes offerts par des tiers fonctionnent pour les élèves inscrits de la 1^{re} à la 6^e année. Les modifications énoncent les exigences applicables aux programmes offerts par des tiers qui fonctionnent pour les élèves de la 1^{re} à la 6^e année.

L'annexe abroge et remplace les paragraphes 266.2 (2) à (4) de la *Loi sur l'éducation*. Le paragraphe (2) réédité ajoute d'autres fins à la collecte et à la divulgation de renseignements personnels et le paragraphe (3) réédité étend les catégories de personnes autorisées à recueillir et à divulguer de tels renseignements. En vertu du nouveau paragraphe (5), la divulgation de renseignements visée au paragraphe (2) est réputée effectuée aux fins de conformité à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, à la *Loi sur l'éducation* et à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

**SCHEDULE 5
AMENDMENTS TO
THE MINISTRY OF TRAINING,
COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT**

The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding two substantive sections, section 15 dealing with the collection and use of personal information and section 16 dealing with Ontario education numbers. In the case of both substantive sections, the term “personal information” defined in section 14, also added to the Act by the Schedule, means personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

The Minister is given the authority to collect personal information, directly or indirectly, for the purposes set out in subsection 15 (1) and is authorized to use the personal information for those purposes. The Minister is prohibited from collecting or using personal information if other information will serve the purpose, and the Minister cannot collect more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection and use.

Subsection 15 (4) permits the Minister and certain listed persons and entities to disclose personal information to and indirectly collect personal information from each other for the purposes identified in the subsection. A disclosure of personal information under this subsection is deemed to be for the purpose of complying with the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* and the *Education Act*.

The Minister may require listed institutions and entities to disclose to the Minister such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection 15 (1). If the Minister does collect personal information indirectly, he or she is required to give notice in accordance with subsection 15 (8).

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make certain regulations in respect of section 15.

Section 16 deals with Ontario education numbers. Subsection 16 (1) authorizes the Minister to assign an Ontario education number to a person who is enrolled or seeks admission to be enrolled in a college, university or other post-secondary educational and training institution prescribed by regulation, if an education number has not already been assigned to the person by the Minister of Education.

For the purpose of assigning an Ontario education number and validating and updating the number and the personal information associated with the number, the Minister and the persons or entities prescribed by regulation are authorized to collect, directly or indirectly, personal information and may use and disclose the personal information.

A college, university or other post-secondary education and training institution may collect, use or disclose or require the production of a person’s Ontario education number for purposes related to the provision of post-secondary education and training to that person. The same institutions or persons or entities prescribed by regulation may collect, use or disclose or require the production of Ontario education numbers for certain purposes set out in subsection 16 (7).

It is an offence to collect, use or disclose or require the production of another person’s Ontario education number except as permitted by section 16, by the *Education Act* or otherwise by law.

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations in respect of specified matters related to section 16 and the Ontario education number.

**ANNEXE 5
MODIFICATIONS DE LA LOI SUR
LE MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de deux articles de fond : l’article 15, qui traite de la collecte et de l’utilisation de renseignements personnels, et l’article 16, qui traite des numéros d’immatriculation scolaire de l’Ontario. Pour l’application de ces deux articles, le terme « renseignements personnels » défini à l’article 14, également ajouté à la Loi par l’annexe, s’entend au sens de l’article 38 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

Le ministre a désormais le pouvoir de recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels aux fins énoncées au paragraphe 15 (1) et peut les utiliser à ces fins. Il lui est toutefois interdit de recueillir ou d’utiliser des renseignements personnels à une fin que d’autres renseignements permettent de réaliser; il ne doit pas non plus recueillir plus de renseignements personnels qu’il n’est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée par la collecte et l’utilisation.

Le paragraphe 15 (4) permet au ministre et à certaines personnes et entités énumérées de se divulguer des renseignements personnels et de recueillir indirectement de tels renseignements l’un auprès de l’autre aux fins mentionnées dans ce paragraphe. La divulgation de renseignements personnels en vertu de celui-ci est réputée être effectuée aux fins de conformité à la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* et à la *Loi sur l’éducation*.

Le ministre peut exiger des entités et établissements énumérés qu’ils lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe 15 (1). Si le ministre recueille indirectement des renseignements personnels, il doit donner un avis conformément au paragraphe 15 (8).

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prendre certains règlements à l’égard de l’article 15.

L’article 16 porte sur les numéros d’immatriculation scolaire de l’Ontario. Le paragraphe 16 (1) autorise le ministre à attribuer un tel numéro à quiconque est inscrit ou demande à être inscrit à un collège, à une université ou à un autre établissement d’enseignement et de formation postsecondaires prescrit par règlement, si le ministre de l’Éducation ne l’a pas déjà fait.

Aux fins de l’attribution d’un numéro d’immatriculation scolaire de l’Ontario et de la validation et de la mise à jour du numéro ainsi que des renseignements personnels qui y sont associés, le ministre et les personnes ou entités prescrites par règlement sont autorisés à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, et peuvent les utiliser et les divulguer.

Les collèges, les universités ou d’autres établissements d’enseignement et de formation postsecondaires peuvent recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d’immatriculation scolaire de l’Ontario d’une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la prestation de services d’enseignement et de formation postsecondaires à cette personne. Ces établissements ainsi que les personnes ou entités prescrites par règlement peuvent recueillir, utiliser ou divulguer un tel numéro, ou en exiger la production, à certaines fins énoncées au paragraphe 16 (7).

Le fait de recueillir, d’utiliser ou de divulguer le numéro d’immatriculation scolaire de l’Ontario d’une autre personne, ou d’en exiger la production, sauf dans la mesure permise par l’article 16, par la *Loi sur l’éducation* ou par ailleurs en droit, est constitutif d’une infraction.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements à l’égard de questions déterminées concernant l’article 16 et le numéro d’immatriculation scolaire de l’Ontario.

**SCHEDULE 6
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

Schedule 6 makes consequential and related amendments to other Acts.

**ANNEXE 6
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONNEXES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS**

L'annexe 6 apporte des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois.

**An Act to enact the
Child Care and Early Years Act, 2014,
to repeal the Day Nurseries Act,
to amend the Early Childhood
Educators Act, 2007, the Education
Act and the Ministry of Training,
Colleges and Universities Act
and to make consequential
and related amendments to other Acts**

**Loi édictant la Loi de 2014 sur la
garde d'enfants et la petite enfance,
abrogeant la Loi sur les garderies,
modifiant la Loi de 2007 sur les
éducatrices et les éducateurs
de la petite enfance, la Loi sur
l'éducation et la Loi sur le ministère
de la Formation et des Collèges
et Universités et apportant
des modifications corrélatives
et connexes à d'autres lois**

CONTENTS

1. Contents of this Act
2. Commencement
3. Short title
- Schedule 1 Child Care and Early Years Act, 2014
- Schedule 2 Repeal of the Day Nurseries Act
- Schedule 3 Amendments to the Early Childhood Educators Act, 2007
- Schedule 4 Amendments to the Education Act
- Schedule 5 Amendments to the Ministry of Training, Colleges and Universities Act
- Schedule 6 Consequential and Related Amendments to Other Acts

Preamble

The *Day Nurseries Act* is the current statute governing child care in Ontario. Enacted in 1946, it does not reflect current evidence based best practices or standards of care. It does not align with the child care needs of today's families, nor is it adaptable to serve the needs of families in the future. The legislative framework that regulates child care must be updated and improved to strengthen oversight of the sector, to clarify when a licence is required, and to provide greater incentives to obtain a licence.

Establishing a system of responsive, safe, high quality and accessible child care and early years programs and services will support parents and families, and will contribute to the healthy development of children.

Research has indicated that the learning and development that occurs during a child's early years is critical. It can have a major bearing on a person's later achievements in

SOMMAIRE

1. Contenu de la présente loi
2. Entrée en vigueur
3. Titre abrégé
- Annexe 1 Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance
- Annexe 2 Abrogation de la Loi sur les garderies
- Annexe 3 Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance
- Annexe 4 Modifications de la Loi sur l'éducation
- Annexe 5 Modifications de la Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités
- Annexe 6 Modifications corrélatives et connexes apportées à d'autres lois

Préambule

La *Loi sur les garderies* est la loi qui régit actuellement la garde d'enfants en Ontario. Édictée en 1946, elle ne reflète pas les pratiques exemplaires et les normes de garde éprouvées qui ont cours de nos jours. Elle ne cadre pas avec les besoins des familles d'aujourd'hui en matière de services de garde et n'est pas non plus adaptable aux besoins des familles de demain. Le cadre législatif qui régit la garde d'enfants doit être modernisé et amélioré afin de renforcer la surveillance du secteur, de préciser les circonstances qui rendent un permis obligatoire et d'inciter davantage à en obtenir un.

La création d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui soient de qualité, souples, sécuritaires et accessibles permettra de soutenir les parents et les familles et contribuera au développement sain des enfants.

Les recherches montrent que l'apprentissage et le développement pendant les premières années de l'enfance sont cruciaux. Ils auraient un impact marquant sur la réussite

school and in the workplace, and on overall health and well-being throughout a person's lifetime.

A strong system of child care and early years programs and services increases labour market attachment by supporting the diverse working circumstances of parents. Enabling parents' continued participation in the workforce would contribute to a stronger Ontario.

To support the particular cultural and linguistic needs of Aboriginal, First Nations, Métis and Inuit communities, as well as Francophone communities, Ontario needs child care options that are responsive and adaptable.

Meeting the early learning and child care needs of families requires collaboration and partnership across all levels of government. The Government of Canada needs to play a key role in supporting greater access to quality child care and early years services in Ontario.

Service system managers (municipalities and district social services administration boards) together with their partners, should lead local initiatives to address the various needs of their communities, establish connections among child care and early years programs and services, and plan for the delivery of a continuum of such programs and services.

The delivery of high quality, developmentally responsive child care and early years programs and services necessitates the employment of knowledgeable and self-reflective educators, such as Registered Early Childhood Educators.

In response to the statutory review of the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the Act should be amended to support the College of Early Childhood Educators in promoting and ensuring high standards for the profession, and in protecting the public interest in the regulation of early childhood education.

Providing for the expansion of extended day and third party programs for 6 to 12 year olds would increase the availability of these programs, building on the successful implementation of full day kindergarten. This would support an increasingly seamless and integrated day to help meet the needs of children as they grow.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

scolaire et professionnelle ultérieure d'une personne, de même que sur sa santé et son bien-être tout au long de sa vie.

Un système solide de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance renforce la participation à la population active en appuyant les diverses situations professionnelles des parents. Le fait de permettre aux parents de se maintenir dans la population active contribuerait à rendre l'Ontario plus fort.

Afin de soutenir les besoins culturels et linguistiques spécifiques des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites, ainsi que ceux des collectivités francophones, il faut à l'Ontario des solutions en matière de garde d'enfants qui soient souples et adaptables.

Si on veut répondre aux besoins des familles en matière d'apprentissage des jeunes enfants et de services de garde, la collaboration et le partenariat à tous les niveaux de gouvernement sont indispensables. Le gouvernement du Canada doit jouer un rôle clé pour ce qui est de soutenir un accès accru à des services de qualité pour la garde d'enfants et la petite enfance en Ontario.

Les gestionnaires de système de services (les municipalités et les conseils d'administration de district des services sociaux), en collaboration avec leurs partenaires, devraient mener des initiatives locales pour répondre aux divers besoins de leurs collectivités, établir des liens entre les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance, et planifier la prestation d'un éventail de programmes et de services de ce type.

La prestation de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui soient de qualité et adaptés au développement de l'enfant nécessite l'emploi d'éducateurs compétents et réfléchis, tels que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits.

Dans le cadre de l'examen législatif de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, il convient de modifier cette loi afin d'aider l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance à promouvoir et à garantir l'application de normes rigoureuses pour la profession et à protéger l'intérêt public en ce qui a trait à la réglementation de l'éducation de la petite enfance.

Le fait d'étendre les programmes de jour prolongé et les programmes offerts par des tiers pour en faire bénéficier les enfants de 6 à 12 ans aurait pour effet d'améliorer la disponibilité de ces programmes, amplifiant ainsi la mise en oeuvre réussie de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Une telle mesure favoriserait l'émergence d'une journée plus homogène et plus intégrée, et dès lors mieux adaptée aux besoins des enfants au fur et à mesure de leur développement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Child Care Modernization Act, 2014*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*.

**SCHEDULE 1
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014****CONTENTS****PART I****PURPOSES AND INTERPRETATION**

1. Purposes of Act
2. Definitions
3. Meaning of "child care"
4. Exempt circumstances

PART II**PROTECTIVE MEASURES**

5. Application of Part - exempt circumstances
6. Prohibition - operation of child care centre
7. Prohibition - operation of home child care agency
8. Prohibition - operation of multiple unlicensed premises
9. Prohibition - past conduct, child care providers, etc.
10. Prohibition - preventing parental access
11. Prohibition - use of terms re licensing
12. Duty to disclose if not licensed
13. Duty to act in accordance with regulations
14. Posting, returning and copying licences
15. Duty to provide receipt for payment
16. Accrediting programs and services
17. Use of terms re accreditation
18. Duty to report certain matters to director
19. Publication of information

**PART III
LICENSING**

20. Issuance and renewal of licence
21. Conditions of licence
22. Term of licence
23. Refusals and revocations
24. Provisional licence
25. Notice of change in status or conditions
26. Temporary change in location, child care centre
27. Authorization, request by agency

**PART IV
INSPECTIONS**

28. Appointment of inspectors
29. Purpose of inspection
30. Inspections without warrant
31. Powers on inspection
32. Warrants
33. Inspection report
34. Admissibility of certain documents
35. Criminal reference checks

**PART V
ENFORCEMENT****ORDERS**

36. Compliance orders
37. Protection orders
38. Restraining orders by court

**ANNEXE 1
LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS
ET LA PETITE ENFANCE****SOMMAIRE****PARTIE I****OBJETS ET INTERPRÉTATION**

1. Objets de la Loi
2. Définitions
3. Signification de «garde d'enfants» ou «services de garde»
4. Circonstances exclues

PARTIE II**MESURES DE PROTECTION**

5. Champ d'application de la partie : circonstances exclues
6. Interdiction : exploitation d'un centre de garde
7. Interdiction : exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial
8. Interdiction : exploitation de locaux multiples non agréés
9. Interdiction : conduite antérieure des fournisseurs de services de garde et autres
10. Interdiction : entrave à l'accès du parent
11. Interdiction : utilisation de certains termes concernant l'agrément
12. Obligation de divulgation en cas d'absence de permis
13. Obligation d'agir conformément aux règlements
14. Affichage, restitution et reproduction de permis
15. Obligation de remettre un reçu
16. Homologation de programmes et de services
17. Utilisation de certains termes concernant l'homologation
18. Obligation de signaler certains faits au directeur
19. Publication de renseignements

**PARTIE III
AGRÈMENT**

20. Délivrance et renouvellement de permis
21. Conditions du permis
22. Durée du permis
23. Refus et révocations
24. Permis provisoire
25. Avis de changement
26. Changement temporaire d'emplacement : centre de garde
27. Autorisation : demande de l'agence

**PARTIE IV
INSPECTIONS**

28. Nomination d'inspecteurs
29. Objet de l'inspection
30. Inspections sans mandat
31. Pouvoirs de l'inspecteur
32. Mandats
33. Rapport d'inspection
34. Admissibilité de certains documents
35. Relevé des antécédents criminels

**PARTIE V
EXÉCUTION****ORDRES ET ORDONNANCES**

36. Ordres de mise en conformité
37. Ordres de protection
38. Ordonnances d'interdiction

ADMINISTRATIVE PENALTIES

- 39. Notice of administrative penalty
- 40. Enforcement of administrative penalty
- 41. Crown debt
- 42. Director may authorize collector
- 43. Collector's powers
- 44. Settlement by collector

GENERAL

- 45. Enforcement measures
- 46. Consideration of past conduct

PART VI**SERVICE SYSTEM PLANNING FOR CHILD CARE AND EARLY YEARS PROGRAMS AND SERVICES**

- 47. Interpretation
- 48. Non-application of Part V

PROVINCIAL INTEREST

- 49. Provincial interest
- 50. Duty to co-operate

CHILD CARE AND EARLY YEARS PROGRAMS AND SERVICES PLANS

- 51. Child care and early years programs and services plan
- 52. Implementation of plan

MINISTER'S ROLE

- 53. Role of Minister
- 54. General powers of Minister
- 55. Minister's policy statements - provincial interest, programming and pedagogy, etc.

ROLE OF SERVICE SYSTEM MANAGERS, FIRST NATIONS AND PRESCRIBED LOCAL AUTHORITIES

- 56. Duties of service system manager
- 57. General powers of service system manager
- 58. Periodic reports to Minister
- 59. Other reports, etc., to Minister
- 60. General powers of First Nations
- 61. General powers of prescribed local authorities
- 62. Advice to director re licensing

**PART VII
GENERAL**

- 63. Non-application of Part V

ADMINISTRATION

- 64. Administration of Act
- 65. Service system managers
- 66. Directors
- 67. Delegation to Ministry employees
- 68. Program advisers
- 69. Protection from personal liability

PERSONAL INFORMATION AND ONTARIO EDUCATION NUMBERS

- 70. Collection and use of personal information - Minister
- 71. Collection and use of personal information - service system manager, etc.
- 72. Assignment of numbers
- 73. Privacy, Ontario education numbers

MISCELLANEOUS

- 74. Service
- 75. Certain child care centres in schools: building requirements, etc.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

- 39. Avis de pénalité administrative
- 40. Paiement forcé de la pénalité administrative
- 41. Créance de la Couronne
- 42. Autorisation du directeur
- 43. Pouvoirs de l'agent de recouvrement
- 44. Transaction

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 45. Mesures d'exécution
- 46. Prise en compte de la conduite antérieure

PARTIE VI**PLANIFICATION DU SYSTÈME DE PROGRAMMES ET DE SERVICES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE**

- 47. Interprétation
- 48. Non-application de la partie V

INTÉRÊT PROVINCIAL

- 49. Intérêt provincial
- 50. Obligation de collaborer

PLANS DE PROGRAMMES ET DE SERVICES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

- 51. Plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance
- 52. Mise en oeuvre du plan

RÔLE DU MINISTRE

- 53. Rôle du ministre
- 54. Pouvoirs généraux du ministre
- 55. Déclarations de principes du ministre : questions d'intérêt provincial, programmation, pédagogie et autres

RÔLE DES GESTIONNAIRES DE SYSTÈME DE SERVICES, DES PREMIÈRES NATIONS ET DES AUTORITÉS LOCALES PRESCRITES

- 56. Fonctions du gestionnaire de système de services
- 57. Pouvoirs généraux du gestionnaire de système de services
- 58. Rapports périodiques au ministre
- 59. Autres rapports au ministre
- 60. Pouvoirs généraux des Premières Nations
- 61. Pouvoirs généraux des autorités locales prescrites
- 62. Avis au directeur concernant la délivrance d'un permis

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 63. Non-application de la partie V

APPLICATION

- 64. Application de la Loi
- 65. Gestionnaires de système de services
- 66. Directeurs
- 67. Délégation à des employés du ministère
- 68. Conseillers en programmes
- 69. Immunité

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NUMÉROS D'IMMATRICULATION SCOLAIRE DE L'ONTARIO

- 70. Collecte et utilisation de renseignements personnels : ministre
- 71. Collecte et utilisation de renseignements personnels : gestionnaire de système de services et autres
- 72. Attribution de numéros
- 73. Protection des numéros d'immatriculation scolaire

DISPOSITIONS DIVERSES

- 74. Signification
- 75. Certains centres de garde dans les écoles : exigences liées au bâtiment et autres

- 76. Prohibition - obstruction of inspector
- 77. Prohibition - false or misleading information
- 78. List of offences
- 79. Penalties for offences
- 80. Minister's review of Act

REGULATIONS

- 81. Regulations - Minister
- 82. Regulations - Lieutenant Governor in Council
- 83. Retroactivity and incorporation by reference
- 84. Public consultation before making regulations
- 85. Notice of regulation on website

**PART VIII
TRANSITION AND CONSEQUENTIAL
AMENDMENT**

- 86. Payments under Day Nurseries Act
- 87. Approvals of corporations under the Day Nurseries Act
- 88. Transitional regulations
- 89. Amendment in consequence of Not-for-Profit Corporations Act, 2010

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 90. Commencement
- 91. Short title

**PART I
PURPOSES AND INTERPRETATION**

Purposes of Act

1. (1) The purposes of this Act are to foster the learning, development, health and well-being of children and to enhance their safety.

Same

- (2) In order to fulfil the purposes set out in subsection (1), this Act,
- (a) provides a framework for the regulation of,
 - (i) the provision of child care, and
 - (ii) the operation of child care and early years programs and services;
 - (b) establishes a licensing and compliance scheme relating to the provision of child care;
 - (c) sets out requirements in relation to the funding and resourcing of child care and early years programs and services;
 - (d) facilitates and supports the local planning and implementation of child care and early years programs and services by municipalities, district social services administration boards, First Nations and prescribed local authorities;
 - (e) provides access to information that,
 - (i) supports the ability of parents to evaluate and choose child care and early years programs and services, and

- 76. Interdiction : entrave au travail de l'inspecteur
- 77. Interdiction : renseignements faux ou trompeurs
- 78. Liste d'infractions
- 79. Peines
- 80. Examen de la Loi par le ministre

RÈGLEMENTS

- 81. Règlements du ministre
- 82. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
- 83. Rétroactivité et incorporation par renvoi
- 84. Consultation du public préalable à la prise de règlements
- 85. Avis de règlement sur un site Web

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET MODIFICATION CORRÉLATIVE**

- 86. Paiements aux termes de la Loi sur les garderies
- 87. Agrément de personnes morales en vertu de la Loi sur les garderies
- 88. Règlements transitoires
- 89. Modification consécutive à la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 90. Entrée en vigueur
- 91. Titre abrégé

**PARTIE I
OBJETS ET INTERPRÉTATION**

Objets de la Loi

1. (1) Les objets de la présente loi consistent à favoriser l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants et à améliorer leur sécurité.

Idem

- (2) Pour réaliser les objets énoncés au paragraphe (1), la présente loi :
- a) prévoit un cadre pour la réglementation :
 - (i) de la prestation des services de garde,
 - (ii) du fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
 - b) établit un régime d'agrément et de mise en conformité pour la prestation des services de garde;
 - c) fixe des exigences pour le financement et la dotation en ressources des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
 - d) facilite et soutient la planification et la mise en oeuvre des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance à l'échelle locale par les municipalités, les conseils d'administration de district des services sociaux, les Premières Nations et les autorités locales prescrites;
 - e) donne accès à des renseignements qui :
 - (i) permettent aux parents d'évaluer et de choisir les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance,

(ii) increases understanding about child development and improves the ability to evaluate the effectiveness of the child care and early years programs and services; and

(f) facilitates and supports the coordination of provincial planning and policy development.

Definitions

2. (1) In this Act,

“authorized recreational and skill building programs” means programs that meet the description set out in subsection 6 (4); (“programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences”)

“child” means a person who is younger than 13 years old; (“enfant”)

“child care” has the meaning set out in section 3; (“garde d’enfants”, “services de garde”)

“child care and early years programs and services” means programs and services that,

- (a) include the provision of child care, or
- (b) are early years programs and services; (“programmes et services pour la garde d’enfants et la petite enfance”)

“child care and early years programs and services plan” means the plan established and approved under section 51; (“plan de programmes et de services pour la garde d’enfants et la petite enfance”)

“child care centre” means a premises operated by a person licensed under this Act to operate a child care centre at the premises; (“centre de garde”)

“child care provider” means any person who provides child care for one or more children; (“fournisseur de services de garde”)

“criminal reference check” means a document concerning an individual,

- (a) that was prepared by a police force or service from national data on the Canadian Police Information Centre system, and
- (b) that contains information concerning the individual’s personal criminal history; (“relevé des antécédents criminels”)

“designated senior employee” means a person employed in the Ministry as a deputy minister, associate deputy minister or assistant deputy minister, or in a position prescribed by the regulations; (“titulaire d’un poste supérieur désigné”)

“director” means a director appointed under section 66; (“directeur”)

“district social services administration board” means a board established under the *District Social Services*

(ii) augmentent la compréhension du développement de l’enfant et permettent de mieux évaluer l’efficacité des programmes et des services pour la garde d’enfants et la petite enfance.

f) facilite et soutient la coordination de la planification et de l’élaboration de politiques à l’échelle provinciale.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agence de services de garde en milieu familial» Personne agréée comme telle sous le régime de la présente loi. («home child care agency»)

«agréé» Agréé en vertu d’un permis délivré sous le régime de la présente loi. (French version only)

«aire de service» Relativement à un gestionnaire de système de services, s’entend de la zone géographique précisée par les règlements comme étant son aire de service, conformément au paragraphe 65 (2). («service area»)

«autorité locale prescrite» Personne ou entité prescrite par les règlements. («prescribed local authority»)

«centre de garde» Local exploité par une personne qui est agréée sous le régime de la présente loi pour y exploiter un tel centre. («child care centre»)

«circonstances exclues» Les circonstances énoncées à l’article 4 dans lesquelles la garde et la surveillance temporaires d’enfants sont assurées. («exempt circumstances»)

«conseil d’administration de district des services sociaux» Conseil créé en vertu de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux*. («district social services administration board»)

«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation*. («school board»)

«directeur» Directeur nommé au titre de l’article 66. («director»)

«école» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («school»)

«enfant» Personne de moins de 13 ans. («child»)

«exploitant» Personne qui contrôle ou gère un local, une agence, un programme ou un service. Les termes «exploiter», «faire fonctionner» et «fonctionnement» ont un sens correspondant. («operator», «operate»)

«fournisseur de services de garde» Toute personne qui fournit des services de garde pour un ou plusieurs enfants. («child care provider»)

«garde d’enfants» ou «services de garde» S’entend au sens de l’article 3. («child care»)

«garde ou surveillance temporaire d’un enfant» Garde ou surveillance assurant la sécurité, le bien-être ou le déve-

- Administration Boards Act*; (“conseil d’administration de district des services sociaux”)
- “early years programs and services” means programs and services for children or parents that are specified or meet the description set out in the regulations, which,
- involve or relate to the learning, development, health and well-being of children,
 - do not provide child care and are not extended day programs, and
 - are funded wholly or partly by the Ministry; (“programmes et services pour la petite enfance”)
- “exempt circumstances” means the circumstances set out in section 4 in which temporary care for and supervision of children are provided; (“circonstances exclues”)
- “extended day program” has the same meaning as in the *Education Act*; (“programme de jour prolongé”)
- “First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“Première Nation”)
- “home child care” means child care that meets the description set out in paragraph 1 of subsection 6 (3); (“services de garde en milieu familial”)
- “home child care agency” means a person that is licensed as a home child care agency under this Act; (“agence de services de garde en milieu familial”)
- “in-home services” means child care that meets the description set out in paragraph 3 of subsection 6 (3); (“services à domicile”)
- “justice” means a provincial judge or a justice of the peace; (“juge”)
- “licence” means a licence issued under this Act and, unless the context indicates otherwise, includes a provincial licence; (“permis”)
- “licensed child care” means child care that,
- is provided at a child care centre,
 - is home child care, or
 - is in-home services; (“services de garde agréés”)
- “licensee” means a person who holds a licence issued under this Act; (English version only)
- “Minister” means the Minister of Education or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)
- “operator” means a person who has control or management of a premises, agency, program or service, and “operate” has a corresponding meaning; (“exploitant”, “exploiter”, “faire fonctionner”, “fonctionnement”)
- “parent” includes a person having lawful custody of a child or a person who has demonstrated a settled intention of providing temporary care for or supervision of a child during the absence of the parent; (“parent”)
- «gestionnaire de système de services» Municipalité ou conseil d’administration de district des services sociaux désigné comme tel par les règlements, conformément au paragraphe 65 (1). («service system manager»)
- «jour de semaine» Tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n’est pas un jour férié. («weekday»)
- «juge» Juge provincial ou juge de paix. («justice»)
- «membre de la famille» Relativement à un enfant, personne qui est son parent, son frère, sa soeur, son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle, sa tante, son cousin, sa cousine ou toute autre personne prescrite par les règlements, que ce soit par le sang, une union conjugale ou l’adoption. («relative»)
- «ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre de l’Éducation ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi peut être assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «parent» S’entend en outre de la personne qui a la garde légitime d’un enfant ou de celle qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme un enfant de sa famille. («parent»)
- «permis» Permis délivré sous le régime de la présente loi, y compris un permis provisoire, sauf indication contraire du contexte. («licence»)
- «plan de programmes et de services pour la garde d’enfants et la petite enfance» Le plan établi et approuvé en application de l’article 51. («child care and early years programs and services plan»)
- «Première Nation» S’entend d’une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «programme de jour prolongé» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («extended day program»)
- «programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences» Programmes qui répondent à la description figurant au paragraphe 6 (4). («authorized recreational and skill building programs»)
- «programmes et services pour la garde d’enfants et la petite enfance» Programmes et services qui, selon le cas :
- comprennent la prestation de services de garde;
 - sont des programmes et des services pour la petite enfance. («child care and early years programs and services»)
- «programmes et services pour la petite enfance» Programmes et services pour les enfants ou les parents qui sont précisés dans les règlements ou qui répondent à la description qui y figure et qui :

<p>tion to treat a child as a child of his or her family; (“parent”)</p> <p>“personal information” means personal information within the meaning of section 38 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and section 28 of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>; (“renseignements personnels”)</p> <p>“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)</p> <p>“prescribed local authority” means a person or entity prescribed by the regulations; (“autorité locale prescrite”)</p> <p>“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)</p> <p>“relative” means, with respect to a child, a person who is the child’s parent, sibling, grandparent, great-uncle, great-aunt, uncle, aunt, cousin or such other person prescribed by the regulations, whether by blood, through a spousal relationship or through adoption; (“membre de la famille”)</p> <p>“residential care” means boarding or lodging, or both, and may include specialized, sheltered or group care in conjunction with the boarding or lodging, or both; (“soins en établissement”)</p> <p>“school” has the same meaning as in the <i>Education Act</i>; (“école”)</p> <p>“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the <i>Education Act</i>; (“conseil scolaire”)</p> <p>“service area”, in relation to a service system manager, means the geographic area specified by the regulations as the service area of that service system manager, in accordance with subsection 65 (2); (“aire de service”)</p> <p>“service system manager” means a municipality or district social services administration board designated by the regulations as a service system manager in accordance with subsection 65 (1); (“gestionnaire de système de services”)</p> <p>“temporary care for or supervision of a child” means providing for a child’s safety, well-being or development, in the absence of the child’s parent and for a continuous period that does not exceed 24 hours; (“garde ou surveillance temporaire d’un enfant”)</p> <p>“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal; (“Tribunal”)</p> <p>“weekday” means any Monday, Tuesday, Wednesday, Thursday or Friday that is not a holiday. (“jour de semaine”)</p>	<p>a) concernent l’apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants ou s’y rapportent;</p> <p>b) n’offrent pas de services de garde et ne sont pas des programmes de jour prolongé;</p> <p>c) sont financés en totalité ou en partie par le ministère. («early years programs and services»)</p> <p>«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)</p> <p>«relevé des antécédents criminels» Document concernant un particulier :</p> <p>a) qui a été préparé par un corps ou service de police à partir de données nationales figurant dans le système du Centre d’information de la police canadienne;</p> <p>b) qui comporte des renseignements concernant les antécédents criminels du particulier. («criminal reference check»)</p> <p>«renseignements personnels» S’entend au sens de l’article 38 de la <i>Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée</i> et de l’article 28 de la <i>Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée</i>. («personal information»)</p> <p>«services à domicile» Services de garde qui répondent à la description figurant à la disposition 3 du paragraphe 6 (3). («in-home services»)</p> <p>«services de garde agréés» Services de garde qui, selon le cas :</p> <p>a) sont fournis dans un centre de garde;</p> <p>b) sont des services de garde en milieu familial;</p> <p>c) sont des services à domicile. («licensed child care»)</p> <p>«services de garde en milieu familial» Services de garde qui répondent à la description figurant à la disposition 1 du paragraphe 6 (3). («home child care»)</p> <p>«soins en établissement» Le vivre ou le couvert, ou les deux, y compris, le cas échéant, les soins spécialisés, les soins en établissement protégé ou les soins de groupe fournis conjointement avec le vivre ou le couvert, ou les deux. («residential care»)</p> <p>«titulaire d’un poste supérieur désigné» Personne employée au ministère au poste de sous-ministre, de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint ou à un poste prescrit par les règlements. («designated senior employee»)</p> <p>«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis. («Tribunal»)</p>
---	---

Interpretation, home child care agency

(2) Nothing in this Act is intended to imply that a home child care agency is an employer of a person who provides home child care or in-home services.

Interprétation : agence de services de garde en milieu familial

(2) La présente loi n’a pas pour effet de laisser entendre qu’une agence de services de garde en milieu familial est l’employeur d’une personne qui fournit des services de garde en milieu familial ou des services à domicile.

Meaning of "child care"

3. For the purposes of this Act, child care means the provision of temporary care for or supervision of children in any circumstance other than in exempt circumstances.

Exempt circumstances

4. (1) For the purposes of this Act, temporary care for and supervision of children are provided in exempt circumstances if:

relatives

1. The person providing the care or supervision is a relative of all of the children for whom it is provided.

services for patrons, etc.

2. The care or supervision is provided as a service at a premises for guests, visitors or patrons who,
 - i. use the service on an irregular basis,
 - ii. remain at the premises for the duration of the time during which they use the service, and
 - iii. are readily available to attend to the children.

homes

3. The care or supervision is provided at a child's own home and is not provided,
 - i. for any other children who do not reside at that home, or
 - ii. pursuant to an agreement described in paragraph 2 of section 7.

schools

4. The care or supervision is provided as a service or part of a program operated by a school board or by the Government of Ontario, and the program or service,
 - i. has a primary purpose that is instructional or extracurricular in nature, and
 - ii. is provided only for pupils enrolled in the primary division or a higher division in a school.

extended day programs

5. The care or supervision is provided as part of an extended day program.

private schools

6. The care or supervision is provided as a service or part of a program operated by a person operating a private school (within the meaning of the *Education Act*) and only for pupils enrolled in the school who,
 - i. are four years old or older, or
 - ii. if the care or supervision is provided on or after September 1 in a calendar year, will attain the age of four in that year.

Signification de «garde d'enfants» ou «services de garde»

3. Pour l'application de la présente loi, on entend par garde d'enfants ou services de garde la garde ou la surveillance temporaire d'enfants en toutes circonstances autres que les circonstances exclues.

Circonstances exclues

4. (1) Pour l'application de la présente loi, la garde et la surveillance temporaires d'enfants sont assurées dans des circonstances exclues dans les cas suivants :

membres de la famille

1. La personne qui assure la garde ou la surveillance est un membre de la famille de tous les enfants qu'elle garde ou surveille.

services aux clients et autres

2. La garde ou la surveillance est assurée comme service dans un local pour les invités, les visiteurs ou les clients qui :
 - i. utilisent le service sur une base irrégulière,
 - ii. restent sur les lieux pendant la durée d'utilisation du service,
 - iii. sont aisément accessibles pour s'occuper des enfants.

domicile

3. La garde ou la surveillance est assurée au propre domicile d'un enfant et non, selon le cas :
 - i. à d'autres enfants ne résidant pas à ce domicile,
 - ii. conformément à une entente visée à la disposition 2 de l'article 7.

écoles

4. La garde ou la surveillance est assurée comme service ou dans le cadre d'un programme que fait fonctionner un conseil scolaire ou le gouvernement de l'Ontario et :
 - i. le but principal du service ou du programme est de nature pédagogique ou parascolaire,
 - ii. le service ou le programme est offert uniquement à des élèves inscrits au cycle primaire ou à un cycle supérieur dans une école.

programmes de jour prolongé

5. La garde ou la surveillance est assurée dans le cadre d'un programme de jour prolongé.

écoles privées

6. La garde ou la surveillance est assurée comme service ou dans le cadre d'un programme que fait fonctionner une personne qui exploite une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* et uniquement pour des élèves inscrits dans cette école qui :
 - i. soit ont quatre ans ou plus,
 - ii. soit, si la garde ou la surveillance est assurée le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, atteindront l'âge de quatre ans au cours de cette année.

recreational, etc.

7. The care or supervision is provided as part of a program, the primary purpose of which is not to provide temporary care for or supervision of children but rather to promote recreational, artistic, musical or athletic skills or to provide religious, cultural or linguistic instruction.

academic

8. The care or supervision is provided as a service or part of a program and the primary purpose of the service or program is not to provide temporary care for or supervision of children but rather to assist children with academic studies and skills. An example of a service or program described in this paragraph is tutoring.

camps

9. Subject to subsection (3), the care or supervision is provided as part of a camp,
- i. that is not operated for more than 13 weeks in a calendar year,
 - ii. that is not operated on days on which instruction is typically provided for pupils enrolled in schools,
 - iii. that is not operated at a person's home, and
 - iv. where the care or supervision is provided only for children who,
 - A. are four years old or older, or
 - B. if the care or supervision is provided on or after September 1 in a calendar year, will attain the age of four in that year.

residential or foster care

10. The care or supervision is provided in the course of providing residential or foster care for the child under the authority of another Act.

prescribed circumstances

11. The care or supervision is provided by a person, at a premises, as part of a program or service or in any other circumstance prescribed by the regulations.

Third party programs, etc.

(2) For greater certainty, the temporary care or supervision referred to in paragraph 4 of subsection (1) does not include temporary care or supervision provided as part of a third party program within the meaning of the *Education Act*, or at a child care centre operated by a board under paragraph 49 of subsection 171 (1) of that Act.

loisirs et autres

7. La garde ou la surveillance est assurée dans le cadre d'un programme dont le but principal n'est pas d'assurer la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, mais plutôt de promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou de dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique.

études

8. La garde ou la surveillance est assurée comme service ou dans le cadre d'un programme et le but principal du service ou du programme n'est pas d'assurer la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, mais plutôt d'aider les enfants dans leurs études et dans le développement de leurs habiletés scolaires. Le tutorat est un exemple de service ou de programme visé à la présente disposition.

camps

9. Sous réserve du paragraphe (3), la garde ou la surveillance est assurée dans le cadre d'un camp :
- i. qui n'est pas exploité pendant plus de 13 semaines par année civile,
 - ii. qui n'est pas exploité les jours où un enseignement est habituellement dispensé aux élèves inscrits dans une école,
 - iii. qui n'est pas exploité au domicile d'une personne,
 - iv. où la garde ou la surveillance est assurée uniquement pour des enfants qui :
 - A. soit ont quatre ans ou plus,
 - B. soit, si la garde ou la surveillance est assurée le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, atteindront l'âge de quatre ans au cours de cette année.

soins en établissement ou en famille d'accueil

10. La garde ou la surveillance est assurée dans le cadre de la prestation de soins en établissement ou en famille d'accueil pour l'enfant sous le régime d'une autre loi.

circonstances prescrites

11. La garde ou la surveillance est assurée par une personne, dans un local, dans le cadre d'un programme ou d'un service ou dans toute autre circonstance qui est prescrit par les règlements.

Programmes offerts par des tiers et autres

(2) Il est entendu que la garde ou la surveillance temporaire visée à la disposition 4 du paragraphe (1) n'inclut pas la garde ou la surveillance temporaire assurée dans le cadre d'un programme offert par un tiers au sens de la *Loi sur l'éducation* ou dans un centre de garde exploité par un conseil en vertu de la disposition 49 du paragraphe 171 (1) de cette loi.

Camps, exception

(3) Paragraph 9 of subsection (1) does not include temporary care for or supervision of children that is provided as part of a camp,

- (a) that is operated by a person who,
 - (i) stopped operating a child care centre at a premises for the purpose of operating the camp at the premises,
 - (ii) stopped providing home child care at a premises for the purpose of operating the camp at the premises,
 - (iii) stopped providing child care described in paragraph 2 of subsection 6 (3) at a premises for the purpose of operating the camp at the premises, or
 - (iv) stopped operating any other child care program or service prescribed by the regulations at a premises for the purpose of operating the camp at the premises; and
- (b) that is operated during the same or similar hours as before the operation of the camp and where the child care provided is otherwise of the same nature as before the operation of the camp.

**PART II
PROTECTIVE MEASURES**

Application of Part - exempt circumstances

5. (1) Subject to subsection (2), this Part does not apply to a person who, in an exempt circumstance,

- (a) provides temporary care for or supervision of children;
- (b) operates a premises where temporary care for or supervision of children is provided; or
- (c) arranges or oversees the provision of temporary care for or supervision of children.

Same

(2) Subsection (1) does not apply with respect to sections 11, 16 and 17 and any other provision prescribed by the regulations.

Prohibition - operation of child care centre

6. (1) No person shall operate a premises where child care is provided except under the authority of a licence to operate a child care centre.

Same, premises specified in licence

(2) Subject to section 26, a person who holds a licence to operate a child care centre is authorized to operate the centre only at the premises specified in the licence.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of child care in any of the following circumstances:

Camps : exception

(3) La disposition 9 du paragraphe (1) n'inclut pas la garde ou la surveillance temporaire d'enfants assurée dans le cadre d'un camp :

- a) d'une part, qui est exploité par une personne qui, selon le cas :
 - (i) a cessé d'exploiter un centre de garde dans un local pour y exploiter le camp,
 - (ii) a cessé de fournir des services de garde en milieu familial dans un local pour y exploiter le camp,
 - (iii) a cessé de fournir les services de garde visés à la disposition 2 du paragraphe 6 (3) dans un local pour y exploiter le camp,
 - (iv) a cessé d'exploiter tout autre programme ou service de garde prescrit par les règlements dans un local pour y exploiter le camp;
- b) d'autre part, qui est exploité selon un horaire identique ou similaire à celui établi avant l'exploitation du camp et où les services de garde fournis sont par ailleurs de même nature.

**PARTIE II
MESURES DE PROTECTION**

Champ d'application de la partie : circonstances exclues

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie ne s'applique pas à une personne qui, dans une circonstance exclue :

- a) soit assure la garde ou la surveillance temporaire d'enfants;
- b) soit exploite un local où la garde ou la surveillance temporaire d'enfants est assurée;
- c) soit organise ou supervise la garde ou la surveillance temporaire d'enfants.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des articles 11, 16 et 17 et de toute autre disposition prescrite par les règlements.

Interdiction : exploitation d'un centre de garde

6. (1) Nul ne doit exploiter un local où des services de garde sont fournis si ce n'est en vertu d'un permis l'autorisant à exploiter un centre de garde.

Idem : local précisé dans le permis

(2) Sous réserve de l'article 26, la personne titulaire d'un permis l'autorisant à exploiter un centre de garde n'est autorisée à l'exploiter que dans le local précisé dans le permis.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la prestation de services de garde dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

home child care

1. The child care provided at the premises meets the following criteria:
 - i. The child care is provided,
 - A. by one child care provider for no more than six children at any one time or, if a lesser number is prescribed in accordance with subsection (6), no more than the prescribed number of children at any one time, or
 - B. if the regulations so provide, by two child care providers for no more than twice the number of children that applies for the purposes of sub-subparagraph A or, if a lesser number is prescribed, no more than the prescribed number of children.
 - ii. There is an agreement between a home child care agency and the child care provider that provides for the agency's oversight of the provision of care.
 - iii. The home child care agency has been advised of all of the children at the premises.
 - iv. The group of children does not include,
 - A. in the circumstances described in sub-subparagraph i A, more than two children who are younger than two years old,
 - B. in the circumstances described in sub-subparagraph i B, more than four children who are younger than two years old or, if a lesser number is prescribed, more than the prescribed number, or
 - C. if the director authorizes under section 27 the provision of child care for more children who are younger than two years old than the number that applies for the purposes of sub-subparagraph A or B, more than the number specified by the director.

unlicensed child care, five children or less

2. The child care provided at the premises meets the following criteria:
 - i. The child care is provided for no more than five children at any one time or, if a lesser number is prescribed by the regulations, no more than the prescribed number of children at any one time.
 - ii. There is no agreement between a home child care agency and the child care provider that provides for the agency's oversight of the provision of care.
 - iii. The group of children does not include more than two children who are younger than two years old.

services de garde en milieu familial

1. Les services de garde fournis dans le local remplissent les critères suivants :
 - i. Les services de garde sont fournis :
 - A. soit par un seul fournisseur de services de garde pour, à un moment donné, au plus six enfants ou au plus le nombre inférieur prescrit conformément au paragraphe (6), le cas échéant,
 - B. soit, si les règlements le prévoient, par deux fournisseurs de services de garde pour au plus deux fois le nombre d'enfants qui s'applique dans le cadre de la sous-sous-disposition A ou au plus le nombre inférieur prescrit, le cas échéant.
 - ii. Le fournisseur de services de garde a conclu une entente avec une agence de services de garde en milieu familial prévoyant que celle-ci supervise la prestation des services.
 - iii. L'agence de services de garde en milieu familial a été informée de tous les enfants dans le local.
 - iv. Le groupe d'enfants n'inclut pas :
 - A. dans les circonstances mentionnées à la sous-sous-disposition i A, plus de deux enfants de moins de deux ans,
 - B. dans les circonstances mentionnées à la sous-sous-disposition i B, plus de quatre enfants de moins de deux ans ou plus du nombre inférieur prescrit, le cas échéant,
 - C. si le directeur autorise, en vertu de l'article 27, la prestation de services de garde pour un nombre d'enfants de moins de deux ans supérieur à celui qui s'applique dans le cadre de la sous-sous-disposition A ou B, plus de ce nombre.

services de garde non agréés : maximum de cinq enfants

2. Les services de garde fournis dans le local remplissent les critères suivants :
 - i. Les services de garde sont fournis pour, à un moment donné, au maximum cinq enfants ou le nombre inférieur prescrit par les règlements, le cas échéant.
 - ii. Le fournisseur de services de garde n'a pas conclu d'entente avec une agence de services de garde en milieu familial prévoyant que celle-ci supervise la prestation des services.
 - iii. Le groupe d'enfants n'inclut pas plus de deux enfants de moins de deux ans.

in-home services

3. The child care provided at the premises meets the following criteria:
 - i. The child care is provided for a child at his or her home, or at another place where residential care is provided for the child.
 - ii. There is an agreement between a home child care agency and the child care provider that provides for the agency's oversight of the provision of care.
 - iii. The home child care agency has been advised of all of the children at the premises.
 - iv. Financial assistance is provided under this Act for the child care.
 - v. The child care meets any other criteria prescribed by the regulations.

prescribed circumstances

4. The child care is provided by a person, at a premises, as part of a program or service or in any other circumstance prescribed by the regulations.

Same, authorized recreational and skill building programs

(4) If the regulations so provide, subsection (1) does not apply in respect of the provision of child care if the child care is provided as part of a program that meets the following criteria:

1. The primary purpose of the program is to provide child care.
2. The program includes, as a complementary purpose, activities that promote recreational, artistic, musical or athletic skills or provide religious, cultural or linguistic instruction.
3. The program is not operated at a person's home.
4. The child care is provided only for children who,
 - i. are six years old or older, or
 - ii. if the child care is provided on or after September 1 in a calendar year, will attain the age of six in that year.
5. The program meets any other criteria prescribed by the regulations.

Children of the provider

(5) For the purposes of counting children at a premises under paragraphs 1 and 2 of subsection (3), a child care provider's own children who are at the premises shall be counted, except as follows:

1. A child who is six years old or older shall not be counted on any day.

services à domicile

3. Les services de garde fournis dans le local remplissent les critères suivants :
 - i. Les services de garde sont fournis pour un enfant à son domicile, ou dans un autre endroit où des soins en établissement lui sont fournis.
 - ii. Le fournisseur de services de garde a conclu une entente avec une agence de services de garde en milieu familial prévoyant que celle-ci supervise la prestation des services.
 - iii. L'agence de services de garde en milieu familial a été informée de tous les enfants dans le local.
 - iv. Une aide financière est allouée pour les services de garde en vertu de la présente loi.
 - v. Les services de garde remplissent les autres critères prescrits par les règlements.

circonstances prescrites

4. Les services de garde sont fournis par une personne, dans un local, dans le cadre d'un programme ou d'un service ou dans toute autre circonstance qui est prescrit par les règlements.

Idem : programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences

(4) Si les règlements le prévoient, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la prestation de services de garde s'ils sont fournis dans le cadre d'un programme qui remplit les critères suivants :

1. Le but principal du programme est de fournir des services de garde.
2. Le programme comprend comme but complémentaire des activités visant à promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique.
3. Le programme n'est pas fourni au domicile d'une personne.
4. Les services de garde sont fournis uniquement pour des enfants qui :
 - i. soit ont six ans ou plus,
 - ii. soit, si les services sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, atteindront l'âge de six ans au cours de cette année.
5. Le programme remplit tout autre critère prescrit par les règlements.

Enfants du fournisseur

(5) Le dénombrement des enfants dans un local au titre des dispositions 1 et 2 du paragraphe (3) englobe les propres enfants du fournisseur de services de garde qui se trouvent dans le local, sauf dans les cas suivants :

1. Un enfant de six ans ou plus ne fait pas partie du dénombrement n'importe quel jour.

2. If the child care provider provides care for fewer than two children who are younger than two years old and the child care provider meets the prescribed criteria,
- i. a child who is enrolled in and regularly attends full day junior kindergarten or full day kindergarten operated by a school board shall not be counted on any day within the school board's school year, as defined in the *Education Act*, other than a day or part of a day prescribed by the regulations, and
 - ii. a child who is of an age such that he or she would meet the eligibility requirements for enrolment in a full day junior kindergarten or full day kindergarten class operated by a school board and who is instead enrolled in and regularly attends a full day program administered by a First Nation or by the Government of Canada for First Nation children shall not be counted on any day within the school year that applies for the purposes of the program, other than a day or part of a day prescribed by the regulations.

Home child care, number of children

(6) Regulations made for the purposes of subparagraph 1 i A of subsection (3) shall ensure that the number of children prescribed is more than the number of children for whom child care may be provided under subparagraph 2 i of subsection (3).

Same, interpretation

(7) For greater certainty, nothing in this section shall be interpreted as preventing an agreement between a home child care agency and a provider of home child care that provides that the number of children for whom the care is provided shall be less than the number of children that applies for the purposes of subparagraph 1 i of subsection (3).

Para. 2 of subs. (3), interpretation

(8) For greater certainty, the number of child care providers at a premises shall not affect the number of children for whom child care may be provided in the circumstances set out in paragraph 2 of subsection (3).

Exception re unlicensed child care

(9) If, on the day that the *Child Care Modernization Act, 2014* receives Royal Assent, a child care provider provides child care for children at a premises in the circumstances described in subparagraphs 2 i and ii of subsection (3), then until the date mentioned in subsection (10), subparagraph 2 iii of subsection (3) and subsection (5) do not apply to the person in respect of those children.

2. Si le fournisseur de services de garde fournit des services de garde pour moins de deux enfants de moins de deux ans et qu'il remplit les critères prescrits :
- i. un enfant inscrit et présent régulièrement à la maternelle ou au jardin d'enfants à temps plein que fait fonctionner un conseil scolaire ne fait pas partie du dénombrement un jour donné de l'année scolaire du conseil scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, autre qu'un jour ou fraction de jour prescrit par les règlements,
 - ii. un enfant qui, compte tenu de son âge, pourrait satisfaire aux exigences pour être inscrit à la maternelle ou au jardin d'enfants à temps plein que fait fonctionner un conseil scolaire, mais qui est inscrit et présent régulièrement à un programme à temps plein administré par une Première Nation ou par le gouvernement du Canada pour les enfants des Premières Nations ne fait pas partie du dénombrement un jour donné de l'année scolaire qui s'applique aux fins du programme, autre qu'un jour ou fraction de jour prescrit par les règlements.

Services de garde en milieu familial : nombre d'enfants

(6) Les règlements pris pour l'application de la sous-disposition 1 i A du paragraphe (3) doivent faire en sorte que le nombre d'enfants prescrit soit supérieur au nombre d'enfants pour qui des services de garde peuvent être fournis en vertu de la sous-disposition 2 i de ce paragraphe.

Idem : interprétation

(7) Il est entendu que le présent article ne doit pas être interprété comme empêchant la conclusion d'une entente entre une agence de services de garde en milieu familial et un fournisseur de services de garde en milieu familial prévoyant que le nombre d'enfants pour qui les services de garde sont fournis soit inférieur au nombre d'enfants qui s'applique au titre de la sous-disposition 1 i du paragraphe (3).

Disp. 2 du par. (3) : interprétation

(8) Il est entendu que le nombre de fournisseurs de services de garde dans un local n'a pas d'incidence sur le nombre d'enfants pour qui des services de garde peuvent être fournis dans les circonstances énoncées à la disposition 2 du paragraphe (3).

Exception : services de garde non agréés

(9) Si, le jour où la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* reçoit la sanction royale, un fournisseur de services de garde fournit, dans un local, des services de garde pour des enfants dans les circonstances visées aux sous-dispositions 2 i et ii du paragraphe (3), la sous-disposition 2 iii de ce paragraphe et le paragraphe (5) ne s'appliquent pas à la personne en ce qui concerne ces enfants, et ce, jusqu'à la date mentionnée au paragraphe (10).

Same

(10) For the purposes of subsection (9), the date is January 1, 2016 or, if a different date is prescribed by the regulations, the prescribed date.

Prohibition - operation of home child care agency

7. No person shall do any of the following except under the authority of a licence as a home child care agency:

1. Enter into an agreement with the parent of a child that arranges for a third person to provide child care for the child at a premises that is not the child's own home.
2. Enter into an agreement with the parent of a child that arranges for a third person to provide child care for the child that meets the criteria set out in subparagraphs 3 i, iv and v of subsection 6 (3).
3. Enter into an agreement with a child care provider to oversee the provision of child care by performing functions such as monitoring the operation, providing administrative services or imposing standards or requirements in relation to the provision of care.

Prohibition - operation of multiple unlicensed premises

8. No person shall operate more than one premises where child care is provided in a circumstance described in paragraph 2 of subsection 6 (3).

Prohibition - past conduct, child care providers, etc.

9. (1) No individual shall provide child care, operate a premises where child care is provided or enter into an agreement described in section 7 if:

1. The individual has been convicted of any of the following offences:
 - i. An offence under this Act.
 - ii. An offence under any of the following sections of the *Criminal Code* (Canada):
 - A. Section 151 (sexual interference).
 - B. Section 163.1 (child pornography).
 - C. Section 215 (duty of persons to provide necessities).
 - D. Section 229 (murder).
 - E. Section 233 (infanticide).
 - iii. Any other federal or provincial offence prescribed by the regulations.
2. The individual has been found guilty of professional misconduct under the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, the *Social Work and Social Service Work Act, 1998* or another prescribed Act, and based on that finding,

Idem

(10) Pour l'application du paragraphe (9), la date est le 1^{er} janvier 2016 ou l'autre date prescrite par les règlements, le cas échéant.

Interdiction : exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial

7. Nul ne doit faire ce qui suit si ce n'est en vertu d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial :

1. Conclure avec le parent d'un enfant une entente prévoyant la prestation de services de garde par un tiers, pour l'enfant, dans un local autre que le propre domicile de celui-ci.
2. Conclure avec le parent d'un enfant une entente prévoyant la prestation par un tiers, pour l'enfant, de services de garde qui remplissent les critères énoncés aux sous-dispositions 3 i, iv et v du paragraphe 6 (3).
3. Conclure avec un fournisseur de services de garde une entente prévoyant la supervision de ces services, notamment en surveillant l'exploitation, en fournissant des services administratifs ou en imposant des normes ou des exigences à leur égard.

Interdiction : exploitation de locaux multiples non agréés

8. Nul ne doit exploiter plus d'un local où des services de garde sont fournis dans une circonstance énoncée à la disposition 2 du paragraphe 6 (3).

Interdiction : conduite antérieure des fournisseurs de services de garde et autres

9. (1) Nul particulier ne doit fournir des services de garde, exploiter un local où sont fournis de tels services ou conclure une entente visée à l'article 7 dans les cas suivants :

1. Le particulier a été déclaré coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - i. Une infraction prévue par la présente loi.
 - ii. Une infraction prévue par l'un ou l'autre des articles suivants du *Code criminel* (Canada) :
 - A. L'article 151 (contacts sexuels).
 - B. L'article 163.1 (pornographie juvénile).
 - C. L'article 215 (devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence).
 - D. L'article 229 (meurtre).
 - E. L'article 233 (infanticide).
 - iii. Toute autre infraction fédérale ou provinciale prescrite par les règlements.
2. Il a été conclu que le particulier a commis une faute professionnelle en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de*

travail social ou de toute autre loi prescrite et, sur la foi de cette conclusion :

- i. the individual's membership in the regulatory body established under that Act was revoked and the individual has not been readmitted since that time,
- ii. a certificate or documentation issued to the individual under that Act that authorized the individual to practice was revoked and has not been reissued since that time, or
- iii. the individual's authority to practice was restricted in any other way prescribed by the regulations.

Directors of corporations

(2) If a corporation operates a premises where child care is provided or enters into an agreement described in section 7, all of its directors are deemed, for the purposes of subsection (1), to be operating the premises or to have entered into the agreement.

Corporation

(3) No corporation shall operate a premises where child care is provided or enter into an agreement described in section 7 if,

- (a) the corporation has been convicted of an offence referred to in subparagraph 1 i or iii of subsection (1); or
- (b) a director of the corporation is described in paragraph 1 or 2 of subsection (1).

Municipalities and school boards

(4) Subsection (2) and clause (3) (b) do not apply if the corporation is a municipality, school board or district social services administration board.

Prohibition - preventing parental access

Access to child

10. (1) No person providing child care, or operating a premises at which child care is provided, shall prevent a parent from having access to his or her child except,

- (a) if the person believes on reasonable grounds that the parent does not have a legal right of access to the child; or
- (b) in the circumstances prescribed by the regulations.

Access to premises

(2) No person providing child care at a premises, or operating the premises, shall prevent a parent from entering the premises while child care is provided there for his or her child except,

- (a) if the person believes on reasonable grounds that the parent does not have a legal right of access to the child;

- i. l'adhésion du particulier à l'organisme de réglementation créé en vertu de cette loi a été révoquée et le particulier n'a pas été réadmis depuis,

- ii. un certificat ou un document délivré au particulier sous le régime de cette loi qui l'autorisait à exercer a été révoqué et aucun nouveau certificat ou document ne lui a été délivré depuis,

- iii. l'autorisation d'exercer du particulier a été restreinte de toute autre façon prescrite par les règlements.

Administrateurs de personnes morales

(2) Si une personne morale exploite un local où des services de garde sont fournis ou conclut une entente visée à l'article 7, tous ses administrateurs sont réputés, pour l'application du paragraphe (1), exploiter le local ou avoir conclu l'entente.

Personne morale

(3) Nulle personne morale ne doit exploiter un local où des services de garde sont fournis ou conclure une entente visée à l'article 7 si, selon le cas :

- a) elle a été déclarée coupable d'une infraction mentionnée à la sous-disposition 1 i ou iii du paragraphe (1);
- b) un de ses administrateurs est visé par la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1).

Municipalités et conseils scolaires

(4) Le paragraphe (2) et l'alinéa (3) b) ne s'appliquent pas si la personne morale est une municipalité, un conseil scolaire ou un conseil d'administration de district des services sociaux.

Interdiction : entrave à l'accès du parent

Accès à l'enfant

10. (1) Nulle personne fournissant des services de garde ou exploitant un local où de tels services sont fournis ne doit empêcher un parent d'avoir accès à son enfant sauf, selon le cas :

- a) si elle a des motifs raisonnables de croire que le parent n'a pas de droit d'accès à l'enfant;
- b) dans les circonstances prescrites par les règlements.

Accès au local

(2) Nulle personne fournissant des services de garde dans un local ou exploitant celui-ci ne doit empêcher un parent d'entrer dans le local pendant que des services de garde y sont fournis pour son enfant sauf, selon le cas :

- a) si elle a des motifs raisonnables de croire que le parent n'a pas de droit d'accès à l'enfant;

- (b) if the person believes on reasonable grounds that the parent could be dangerous to the children at the premises;
- (c) if the parent is behaving in a disruptive manner; or
- (d) in the circumstances prescribed by the regulations.

Prohibition - use of terms re licensing

11. (1) No person shall use the following terms in connection with a program or service that includes the provision of temporary care for or supervision of children, or a premises where such a program or service is provided, unless the temporary care for or supervision of children is licensed child care:

1. Child care centre.
2. Licensed child care centre.
3. Licensed child care.
4. Licensed day care.
5. Home child care agency.
6. Licensed home child care agency.
7. Licensed home child care.
8. Any other term prescribed by the regulations.

Same

- (2) Subsection (1) also applies to the use of,
- (a) a variation, an abbreviation or an abbreviation of a variation of a term listed in subsection (1); or
 - (b) an equivalent in another language,
 - (i) of a term listed in subsection (1), or
 - (ii) of a variation, an abbreviation or an abbreviation of a variation of such a term.

Holding out as licensed

(3) No person shall represent or hold out expressly or by implication that he, she or it is licensed to operate a child care centre or as a home child care agency, unless the person is licensed under this Act.

Same, home child care agency

(4) No person who provides temporary care for or supervision of children shall represent or hold out expressly or by implication that the care or supervision is overseen by a home child care agency unless it is in fact overseen by a home child care agency that is licensed under this Act.

Application, prescribed exemptions

(5) This section does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

Duty to disclose if not licensed

12. (1) Any person who does not hold a licence shall,

- b) si elle a des motifs raisonnables de croire que le parent pourrait présenter un danger pour les enfants dans le local;
- c) si le parent a un comportement perturbateur;
- d) dans les circonstances prescrites par les règlements.

Interdiction : utilisation de certains termes concernant l'agrément

11. (1) Nul ne doit utiliser les termes suivants relativement à un programme ou à un service qui comprend la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, ou à un local où un tel programme ou service est fourni, à moins que cette garde ou cette surveillance ne constitue des services de garde agréés :

1. Centre de garde.
2. Centre de garde agréé.
3. Services de garde agréés.
4. Garderie agréée.
5. Agence de services de garde en milieu familial.
6. Agence de services de garde en milieu familial agréée.
7. Services de garde en milieu familial agréés.
8. Tout autre terme prescrit par les règlements.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'utilisation :
- a) soit d'une variante, d'une abréviation ou d'une abréviation d'une variante d'un terme figurant au paragraphe (1);
 - b) soit d'un équivalent dans une autre langue :
 - (i) d'un terme figurant au paragraphe (1),
 - (ii) d'une variante, d'une abréviation ou d'une abréviation d'une variante d'un tel terme.

Interdiction pour une personne de laisser entendre qu'elle est agréée

(3) Nulle personne autre qu'une personne agréée sous le régime de la présente loi ne doit, expressément ou implicitement, affirmer ou laisser entendre qu'elle est agréée pour exploiter un centre de garde ou agréée comme agence de services de garde en milieu familial.

Idem : agence de services de garde en milieu familial

(4) Nulle personne assurant la garde ou la surveillance temporaire d'enfants ne doit, expressément ou implicitement, affirmer ou laisser entendre que la garde ou la surveillance est supervisée par une agence de services de garde en milieu familial, à moins qu'elle soit effectivement supervisée par une agence de services de garde en milieu familial agréée sous le régime de la présente loi.

Application : exemptions prescrites

(5) Le présent article ne s'applique pas dans les circonstances prescrites par les règlements.

Obligation de divulgation en cas d'absence de permis

12. (1) Toute personne non titulaire d'un permis doit,

before providing child care in a circumstance described in paragraph 2 or 4 of subsection 6 (3), or, if relevant, in subsection 6 (4), disclose to the parent of the child, in a manner that may be prescribed, that the person does not hold a licence.

Duty to retain record of disclosure

(2) A person who makes a disclosure in accordance with subsection (1) shall retain a record of the disclosure in a prescribed manner for at least the prescribed time period, or if no time period is prescribed, for at least two years from the date the disclosure is made.

Duty to act in accordance with regulations

13. (1) Any person who provides child care, operates a premises where child care is provided or enters into an agreement described in section 7 shall do so in accordance with the regulations.

Prescribed qualifications, member of College of Early Childhood Educators

(2) If the regulations impose requirements in relation to the qualifications of a child care provider, the requirements are deemed to include membership in the College of Early Childhood Educators, unless otherwise provided by the regulations.

Posting, returning and copying licences

14. (1) A licensee shall post a copy of a licence in a conspicuous place at the child care centre or the premises where the home child care agency is located, as the case may be, together with any other information or signage prescribed by the regulations.

Duty to post information at home child care premises

(2) A home child care agency shall post any information or signage prescribed by the regulations in a conspicuous place at each premises where the agency oversees the provision of child care.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply during the prescribed time periods.

Same

(4) If the prescribed conditions apply, subsection (2) does not apply with respect to premises where in-home services are provided.

Prohibition re making copies

(5) If a licence or any other signage has been provided to a person for the purposes of this Act, the person shall not make copies of the licence or signage, except as required for the purposes of this section, as otherwise required by law, or as permitted by the regulations.

Duty to return licence and signage

(6) If a licence or any other signage has been provided to a person for the purposes of this Act, the person shall return the licence or signage to a director in the circumstances prescribed by and in accordance with the regulations.

avant de fournir des services de garde dans une circonstance énoncée à la disposition 2 ou 4 du paragraphe 6 (3) ou encore au paragraphe 6 (4), s'il y a lieu, divulguer ce fait, de la manière prescrite, le cas échéant, au parent de l'enfant.

Obligation de consigner la divulgation

(2) Quiconque effectue une divulgation conformément au paragraphe (1) doit conserver un enregistrement de la divulgation de la manière prescrite pendant au moins la période prescrite ou, à défaut de période prescrite, pendant au moins deux ans à partir de la date de la divulgation.

Obligation d'agir conformément aux règlements

13. (1) Quiconque fournit des services de garde, exploite un local où des services de garde sont fournis ou conclut une entente visée à l'article 7 doit le faire conformément aux règlements.

Qualifications prescrites : membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

(2) Si les règlements imposent des exigences concernant les qualifications que doit posséder un fournisseur de services de garde, ces exigences sont réputées inclure l'adhésion à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, sauf indication contraire des règlements.

Affichage, restitution et reproduction de permis

14. (1) Tout titulaire de permis doit afficher une copie de son permis dans un endroit bien en vue dans le centre de garde ou dans le local où l'agence de services de garde en milieu familial est située, selon le cas, ainsi que tout autre renseignement ou écriteau prescrit par les règlements.

Obligation d'afficher les renseignements

(2) Toute agence de services de garde en milieu familial doit afficher tout renseignement ou écriteau prescrit par les règlements dans un endroit bien en vue dans chaque local où elle supervise la prestation de services de garde.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas pendant les périodes prescrites.

Idem

(4) Si les conditions prescrites s'appliquent, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un local où des services à domicile sont fournis.

Interdiction de faire des copies

(5) Si un permis ou un autre écriteau a été fourni à une personne pour l'application de la présente loi, la personne ne doit pas en faire de copies, sauf selon ce qui est exigé pour l'application du présent article ou par ailleurs en droit ou selon ce que permettent les règlements.

Obligation de restituer le permis et tout écriteau

(6) Si un permis ou un autre écriteau a été fourni à une personne pour l'application de la présente loi, la personne doit le restituer à un directeur dans les circonstances prescrites par les règlements et conformément à ceux-ci.

Duty to provide receipt for payment

15. Upon request, any licensee or child care provider shall provide a receipt for payment to a person who pays the licensee or child care provider for child care, and the receipt shall be provided free of charge and in accordance with the regulations.

Accrediting programs and services

16. If the regulations so provide, no person shall provide a child care or early years program or service with an accreditation, certification or other designation indicating that the program or service meets certain standards or requirements, except in accordance with the regulations.

Use of terms re accreditation

17. (1) If the regulations so provide, no person shall use, in connection with a child care or early years program or service, a term prescribed by the regulations indicating that the program or service has been provided with an accreditation, certification or other designation, except in accordance with the regulations.

Same

- (2) Subsection (1) also applies to the use of,
- (a) a variation, an abbreviation or an abbreviation of a variation of a term referred to in subsection (1); or
 - (b) an equivalent in another language,
 - (i) of a term referred to in subsection (1), or
 - (ii) of a variation, an abbreviation or an abbreviation of a variation of such a term.

Holding out as accredited

(3) If the regulations so provide, no person shall represent or hold out expressly or by implication that a child care or early years program or service has been provided with an accreditation, certification or other designation indicating that it meets certain standards or requirements, except in accordance with the regulations.

Duty to report certain matters to director

18. (1) If, in the course of employment, it comes to the attention of a person prescribed by the regulations that there are reasonable grounds to suspect that there is an imminent threat to the health, safety or welfare of any child for whom child care is provided, the person shall immediately report the suspicion and the information on which it is based to a director.

Investigation

(2) If a suspicion is reported to a director under subsection (1), the director shall have an inspector conduct an inspection or make inquiries for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Obligation de remettre un reçu

15. Tout titulaire de permis ou fournisseur de services de garde doit remettre sur demande à la personne qui le paie pour les services de garde un reçu attestant le paiement. Le reçu doit être remis gratuitement et conformément aux règlements.

Homologation de programmes et de services

16. Si les règlements le prévoient, nul ne doit attribuer à un programme ou à un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance une homologation, une reconnaissance officielle ou toute autre désignation indiquant que le programme ou le service répond à certaines normes ou exigences, si ce n'est conformément aux règlements.

Utilisation de certains termes concernant l'homologation

17. (1) Si les règlements le prévoient, nul ne doit utiliser, relativement à un programme ou à un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance, un terme prescrit par les règlements indiquant que le programme ou le service a obtenu une homologation, une reconnaissance officielle ou toute autre désignation, si ce n'est conformément aux règlements.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique également à l'utilisation :
- a) soit d'une variante, d'une abréviation ou d'une abréviation d'une variante d'un terme visé au paragraphe (1);
 - b) soit d'un équivalent dans une autre langue :
 - (i) d'un terme visé au paragraphe (1),
 - (ii) d'une variante, d'une abréviation ou d'une abréviation d'une variante d'un tel terme.

Interdiction de laisser entendre qu'un programme est homologué

(3) Si les règlements le prévoient, nul ne doit, explicitement ou implicitement, affirmer ou laisser entendre qu'un programme ou un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance a obtenu une homologation, une reconnaissance officielle ou toute autre désignation indiquant que le programme ou le service répond à certaines normes ou exigences, si ce n'est conformément aux règlements.

Obligation de signaler certains faits au directeur

18. (1) Toute personne prescrite par les règlements qui, dans le cadre de son emploi, apprend qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'une menace imminente pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant pour qui des services de garde sont fournis signale immédiatement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ils sont fondés à un directeur.

Enquête

(2) Si des soupçons lui sont signalés en application du paragraphe (1), le directeur fait effectuer une inspection ou mener une enquête par un inspecteur en vue de s'assurer de la conformité à la présente loi et aux règlements.

Solicitor-client privilege

(3) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and the solicitor's client.

Duty to report under *Child and Family Services Act*

(4) Nothing in this section affects the duty to report a suspicion under section 72 of the *Child and Family Services Act*.

Publication of information

19. (1) The Minister shall publish the following on a government website:

1. A summary of each compliance order made under section 36.
2. A summary of each protection order made under section 37.
3. A summary of each notice of administrative penalty issued under section 39, unless the notice was rescinded or overturned.
4. A summary of each conviction for an offence listed under section 78 and the penalties imposed.

Same

(2) The Minister may publish the following on a government website:

1. A summary of each proposal to refuse to issue or renew a licence or to revoke a licence under section 23, unless the refusal or revocation was not carried out.
2. A summary of each restraining order made under section 38.
3. Any other information prescribed by the regulations.

Other publications

(3) A director may publish anything set out in subsection (1) or (2) in any other manner or medium that the director considers appropriate.

Content

(4) A summary required to be published under this section shall include any information prescribed by the regulations.

Timing

(5) The following rules apply with respect to the timing of the publication of information under subsection (1) or (2):

1. A summary of a compliance order shall be published within 30 days after the day the order is made.
2. A summary of a proposal to refuse to issue or renew a licence or to revoke a licence shall not be published before the time for requiring a hearing as provided for under subsection 23 (4) expires, or, if a hearing is required, until the matter in issue has been finally determined.

Secret professionnel de l'avocat

(3) Le présent article n'a aucune incidence sur le secret professionnel de l'avocat.

Obligation de déclaration prévue par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur l'obligation de déclarer ses soupçons prévue à l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Publication de renseignements

19. (1) Le ministre publie ce qui suit sur un site Web du gouvernement :

1. Un résumé de chaque ordre de mise en conformité donné en vertu de l'article 36.
2. Un résumé de chaque ordre de protection donné en vertu de l'article 37.
3. Un résumé de chaque avis de pénalité administrative délivré en vertu de l'article 39, sauf si l'avis a été annulé ou infirmé.
4. Un résumé de chaque déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par l'article 78 et les pénalités imposées.

Idem

(2) Le ministre peut publier ce qui suit sur un site Web du gouvernement :

1. Un résumé de chaque intention de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou de révoquer un permis en vertu de l'article 23, sauf s'il n'a pas été donné suite au refus ou à la révocation.
2. Un résumé de chaque ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 38.
3. Tout autre renseignement prescrit par les règlements.

Autres publications

(3) Un directeur peut publier tout élément visé au paragraphe (1) ou (2) de toute autre manière ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

Contenu

(4) Le résumé qui doit être publié en application du présent article comporte les renseignements prescrits par les règlements.

Délai

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des délais de publication de renseignements dans le cadre du paragraphe (1) ou (2) :

1. Le résumé d'un ordre de mise en conformité doit être publié dans les 30 jours qui suivent le jour où l'ordre a été donné.
2. Le résumé d'une intention de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis ou de révoquer un permis ne doit pas être publié avant l'expiration du délai prévu pour demander une audience en vertu du paragraphe 23 (4) ou, si une audience est demandée, avant qu'il ait été statué de façon définitive sur la question en litige.

3. A summary of an administrative penalty shall not be published before,
 - i. the time for requiring a review as provided for under subsection 39 (7) expires, or
 - ii. if a review is required, until the designated senior employee has made a decision.

Length of publication

(6) The following rules apply for determining how long the information described in subsection (1) shall remain on the website:

1. A summary described in subsection (1) shall remain on the website for at least 12 months after the day it is published, subject to paragraph 2.
2. If the order, penalty or conviction to which a summary relates is rescinded or overturned, the summary described in subsection (1) shall be removed from the website promptly.
3. After the expiry of the 12-month period referred to in paragraph 1, a summary described in subsection (1) may be removed from the website, subject to paragraph 4.
4. Summaries described in subsection (1) shall not be removed from the website in the prescribed circumstances.

Posting of information

(7) A director may post a copy of a summary described in subsection (1) or (2) in a conspicuous place at a child care centre, the premises where a home child care agency is located or any other premises where child care is provided if the subject matter of the publication is connected to the centre, agency or other premises.

Same

(8) Subsection (5) does not apply to a summary posted under subsection (7).

Removal of posted information

(9) No person, other than a director or inspector, shall remove a summary posted under subsection (7) unless the person is authorized to do so by a director or inspector, or the circumstances prescribed by the regulations exist.

Prohibition - identifying child

(10) Despite anything in this section, the Minister or a director shall not publish the identity, or any information that could disclose the identity, of a child who was allegedly,

- (a) sexually abused; or
- (b) the subject of any other physical or psychological harm.

Final determination

(11) For the purposes of paragraph 2 of subsection (5),

3. Le résumé d'une pénalité administrative ne doit pas être publié :
 - i. avant l'expiration du délai prévu pour demander une révision en vertu du paragraphe 39 (7),
 - ii. avant que le titulaire d'un poste supérieur désigné ait pris une décision, si une révision est demandée.

Durée de la publication

(6) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer la durée pendant laquelle les renseignements visés au paragraphe (1) doivent demeurer sur le site Web :

1. Sous réserve de la disposition 2, un résumé visé au paragraphe (1) demeure sur le site Web pendant au moins 12 mois après sa publication.
2. Si l'ordre, la pénalité ou la déclaration de culpabilité auquel il se rapporte est annulé ou infirmé, un résumé visé au paragraphe (1) est promptement enlevé du site Web.
3. Sous réserve de la disposition 4, après l'expiration du délai de 12 mois visé à la disposition 1, un résumé visé au paragraphe (1) peut être enlevé du site Web.
4. Les résumés visés au paragraphe (1) ne doivent pas être enlevés du site Web dans les circonstances prescrites.

Affichage des renseignements

(7) Un directeur peut afficher une copie d'un résumé visé au paragraphe (1) ou (2) dans un endroit bien en vue dans un centre de garde, dans le local où une agence de services de garde en milieu familial est située ou dans tout autre local où des services de garde sont fournis si l'objet de la publication se rapporte au centre, à l'agence ou au local en question.

Idem

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un résumé affiché en vertu du paragraphe (7).

Enlèvement des renseignements affichés

(9) Nul autre qu'un directeur ou un inspecteur ne doit enlever un résumé affiché en vertu du paragraphe (7), sauf s'il y est autorisé par un directeur ou un inspecteur ou dans les circonstances prescrites par les règlements.

Interdiction : identification d'un enfant

(10) Malgré toute autre disposition du présent article, le ministre ou un directeur ne doit pas publier l'identité, ni aucun renseignement susceptible de révéler l'identité, d'un enfant :

- a) soit à qui auraient été infligés des mauvais traitements d'ordre sexuel;
- b) soit qui aurait subi tout autre préjudice physique ou psychologique.

Décision définitive

(11) Pour l'application de la disposition 2 du para-

a matter in issue has not been finally determined if a right of appeal exists and the time for appealing has not expired.

PART III LICENSING

Issuance and renewal of licence

Application

20. (1) A person may apply for a licence or the renewal of a licence to operate a child care centre or as a home child care agency by submitting to a director,

- (a) an application in a form approved by the Minister;
- (b) an attestation, that is to be completed by the applicant in a form approved by the Minister, confirming that the applicant is not prohibited from operating a child care centre or a home child care agency under section 9;
- (c) any other information or documentation that may be specified by the Minister; and
- (d) payment of the fee prescribed by the regulations.

Same, additional requirements

(2) A person who applied for a licence or renewal of a licence shall comply with any other requirements prescribed by the regulations that relate to the application process, unless the person withdraws the application.

Advice from service system manager, First Nation or prescribed local authority

(3) For the purposes of section 62, the director may send a copy of an application to a service system manager, First Nation or prescribed local authority and, if the service system manager, First Nation or prescribed local authority provides advice to the director in respect of the application, the director shall consider the advice for the purposes of clause 23 (1) (f).

Director's duty to issue or renew

(4) The director shall issue or renew a licence if the applicant applied in accordance with subsection (1) unless,

- (a) the director refuses to do so in accordance with section 23;
- (b) the applicant is under 18 years old, is a partnership or is an association of persons; or
- (c) a licence held by the applicant has been revoked, or the issuance or renewal of such a licence has been refused, and the time period prescribed by the regulations has not elapsed since the day of the revocation or refusal.

Not transferable

- (5) A licence is not transferable.

Notice of change, corporations

- (6) Where the licensee is a corporation, the licensee

graphe (5), il n'a pas été statué de façon définitive sur une question en litige si un droit d'appel existe et que le délai d'appel n'est pas expiré.

PARTIE III AGRÈMENT

Délivrance et renouvellement de permis

Demande

20. (1) Une personne peut présenter une demande de permis ou de renouvellement de permis autorisant l'exploitation d'un centre de garde ou de permis d'agence de services de garde en milieu familial en remettant ce qui suit à un directeur :

- a) une demande rédigée sous une forme approuvée par le ministre;
- b) une attestation, remplie par le demandeur sous une forme approuvée par le ministre, confirmant qu'il ne lui est pas interdit par l'article 9 d'exploiter un centre de garde ou une agence de services de garde en milieu familial;
- c) tout autre renseignement ou document précisé par le ministre;
- d) le paiement des droits prescrits par les règlements.

Idem : exigences additionnelles

(2) La personne qui a présenté une demande de permis ou de renouvellement de permis doit, sauf si elle retire celle-ci, respecter toute autre exigence prescrite par les règlements qui se rapporte au processus de demande.

Avis d'un gestionnaire de système de services, d'une Première Nation ou d'une autorité locale prescrite

(3) Pour l'application de l'article 62, le directeur peut envoyer une copie de la demande à un gestionnaire de système de services, à une Première Nation ou à une autorité locale prescrite et, si le gestionnaire, la Première Nation ou l'autorité lui donne son avis à l'égard de la demande, il doit en tenir compte pour l'application de l'alinéa 23 (1) f).

Obligation de délivrance ou de renouvellement

(4) Le directeur doit délivrer ou renouveler un permis si le demandeur a présenté sa demande conformément au paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le directeur refuse de le faire conformément à l'article 23;
- b) le demandeur a moins de 18 ans, est une société de personnes ou est une association de personnes;
- c) un permis détenu par le demandeur a été révoqué, ou la délivrance ou le renouvellement d'un tel permis lui a été refusé, et le délai d'attente prescrit par les règlements n'est pas encore écoulé.

Non-transférabilité

- (5) Les permis ne sont pas transférables.

Avis de changement : personnes morales

- (6) Le titulaire de permis qui est une personne morale

shall notify a director in writing within 15 days of any change in the officers or directors of the corporation.

Conditions of licence

21. (1) A licence is subject to any conditions imposed on it by a director or the Tribunal.

Same

(2) Upon issuing or renewing a licence or at any other time, the director may impose on the licence the conditions that the director considers appropriate.

Same

(3) The director may, at any time, amend the conditions imposed on the licence.

Licensee must comply

(4) Every licensee shall comply with the conditions imposed on a licence.

Term of licence

- 22.** (1) A licence shall be issued or renewed,
- (a) for a term specified by the director in accordance with the regulations; or
 - (b) if there are no regulations governing the term, for a term specified by the director that does not exceed one year.

Expiry at end of term

- (2) A licence expires at the end of its term.

Revocation for cause

(3) Nothing in this section prevents a licence from being revoked or suspended.

Refusals and revocations

Proposal to refuse to issue

23. (1) A director may propose to refuse to issue a licence if, in the director's opinion,

- (a) any of the following are not competent to operate a child care centre or home child care agency, as the case may be, in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations:
 - (i) the applicant or any employee of the applicant,
 - (ii) if the applicant is a corporation, the officers, directors or employees of the corporation or any other person with a controlling interest in the corporation, and
 - (iii) if the person with a controlling interest referred to in subclause (ii) is a corporation, the officers, directors or employees of that corporation;
- (b) the past conduct of any person set out in clause (a) affords reasonable grounds to believe that the child care centre or home child care agency will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;

avise un directeur par écrit de tout changement de ses dirigeants ou de ses administrateurs dans les 15 jours du changement.

Conditions du permis

21. (1) Un permis est assorti des conditions imposées par un directeur ou par le Tribunal.

Idem

(2) Lorsqu'il délivre ou renouvelle un permis ou à tout autre moment, le directeur peut assortir le permis des conditions qu'il juge appropriées.

Idem

(3) Le directeur peut, à tout moment, modifier les conditions du permis.

Obligation de se conformer

(4) Tout titulaire de permis doit se conformer aux conditions du permis.

Durée du permis

- 22.** (1) Tout permis est délivré ou renouvelé :
- a) pour une durée précisée par le directeur conformément aux règlements;
 - b) à défaut de règlements régissant la durée, pour une durée précisée par le directeur qui ne dépasse pas un an.

Expiration

- (2) Le permis expire à la fin de sa durée.

Révocation pour un motif suffisant

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher qu'un permis soit révoqué ou suspendu.

Refus et révocations

Intention de refuser la délivrance du permis

23. (1) Un directeur peut manifester l'intention de refuser de délivrer un permis si, selon lui, un des cas suivants se présente :

- a) l'une ou l'autre des personnes suivantes n'a pas les compétences voulues pour exploiter un centre de garde ou une agence de services de garde en milieu familial, selon le cas, de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements :
 - (i) le demandeur ou un de ses employés,
 - (ii) si le demandeur est une personne morale, ses dirigeants, administrateurs ou employés ou toute autre personne qui détient une participation conférant le contrôle de celle-ci,
 - (iii) si la personne détenant une participation conférant le contrôle qui est visée au sous-alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants, administrateurs ou employés;
- b) la conduite antérieure d'une personne mentionnée à l'alinéa a) offre des motifs raisonnables de croire que le centre de garde ou l'agence de services de garde en milieu familial ne sera pas exploité conformément à la loi ni avec honnêteté et intégrité;

- (c) a building or other accommodation where the application indicates that child care will be provided would not comply with this Act and the regulations and any other applicable Act, regulation or municipal by-law;
- (d) any person has made a false statement in the application for the licence, or the applicant or any person acting on behalf of the applicant has made a false statement in any report, document or other information required to be furnished by this Act or the regulations or any other Act or regulation that applies to the child care centre or home child care agency;
- (e) a licence held by the applicant has been revoked or the renewal of such a licence has been refused and there has been no material change in the applicant's circumstances;
- (f) advice provided by a service system manager, First Nation or prescribed local authority under section 62 affords reasonable grounds to believe that the licence would authorize the provision of child care in a service area that is inconsistent with the service system manager's, First Nation's or prescribed local authority's child care and early years programs and services plan with respect to,
 - (i) the demand for child care, and
 - (ii) the capacity and locations of existing child care centres and premises where home child care is provided; or
- (g) the applicant failed to comply with the requirements prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20 (2).

Proposal to revoke or refuse to renew

(2) A director may propose to revoke or refuse to renew a licence if, in the director's opinion,

- (a) any of the following persons have failed to comply with, or have knowingly permitted any person under the control of or direction of or associated with that person to fail to comply with, any provision of this Act or the regulations or of any other Act or regulation that applies to the child care centre or home child care agency, or any condition of the licence:
 - (i) the licensee or any employee of the licensee,
 - (ii) if the licensee is a corporation, the officers, directors or employees of the corporation or any other person with a controlling interest in the corporation, and
 - (iii) if the person with a controlling interest referred to in subclause (ii) is a corporation, the officers, directors or employees of that corporation;

- (c) un bâtiment ou autre lieu où, d'après la demande, des services de garde seront fournis ne serait pas conforme à la présente loi et aux règlements et à toute autre loi, tout autre règlement ou tout règlement municipal applicable;
- (d) une personne a fait une fausse déclaration dans la demande de permis, ou le demandeur ou toute personne agissant en son nom a fait une fausse déclaration dans un rapport, un document ou d'autres renseignements qui doivent être fournis en application de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi ou d'un autre règlement qui s'applique au centre de garde ou à l'agence de services de garde en milieu familial;
- (e) un permis détenu par le demandeur a été révoqué ou le renouvellement d'un tel permis a été refusé et il n'y a pas eu de changement important de sa situation;
- (f) l'avis donné par un gestionnaire de système de services, une Première Nation ou une autorité locale prescrite en vertu de l'article 62 offre des motifs raisonnables de croire que le permis autoriserait la prestation de services de garde dans une aire de service qui est incompatible avec le plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance du gestionnaire, de la Première Nation ou de l'autorité eu égard à ce qui suit :
 - (i) la demande de services de garde,
 - (ii) la capacité et l'emplacement des centres de garde existants et des locaux où des services de garde en milieu familial sont déjà fournis;
- (g) le demandeur n'a pas respecté les exigences prescrites par les règlements pour l'application du paragraphe 20 (2).

Intention de révoquer le permis ou d'en refuser le renouvellement

(2) Un directeur peut manifester l'intention de révoquer ou de refuser de renouveler un permis si, selon lui, un des cas suivants se présente :

- (a) l'une ou l'autre des personnes suivantes ne s'est pas conformée ou a sciemment permis à une personne dont elle a le contrôle ou la direction ou qui lui est associée de ne pas se conformer soit à une disposition de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi ou d'un autre règlement qui s'applique au centre de garde ou à l'agence de services de garde en milieu familial, soit à une condition du permis :
 - (i) le titulaire du permis ou un de ses employés,
 - (ii) si le titulaire du permis est une personne morale, ses dirigeants, administrateurs ou employés ou toute autre personne qui détient une participation conférant le contrôle de celle-ci,
 - (iii) si la personne détenant une participation conférant le contrôle qui est visée au sous-alinéa (ii) est une personne morale, ses dirigeants, administrateurs ou employés;

- (b) the conduct of any person set out in clause (a) affords reasonable grounds to believe,
- (i) that the person is not competent to operate a child care centre or home child care agency in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations,
 - (ii) that the child care centre or home child care agency is not being or will not be operated in accordance with the law and with honesty and integrity, or
 - (iii) that the child care centre is being operated or will be operated, or the home child care is being provided or will be provided, in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of the children for whom the care is provided;
- (c) a building or other accommodation where the application indicates that child care is being or will be provided does not comply with this Act or the regulations or any other applicable Act, regulation or municipal by-law;
- (d) any person has made a false statement in the application for the licence or renewal of the licence, or the licensee or any person acting on behalf of the licensee has made a false statement in any report, document or other information required to be furnished by this Act or the regulations or any other Act or regulation that applies to the child care centre or home child care agency;
- (e) the licensee failed to comply with an order issued by a director or an inspector under Part V;
- (f) the licensee failed to pay a penalty imposed by a notice of administrative penalty issued under section 39; or
- (g) the licensee failed to comply with the requirements prescribed by the regulations for the purposes of subsection 20 (2).

Notice of proposal to applicant or licensee

(3) The director shall notify the applicant or licensee, as the case may be, in writing if the director proposes to,

- (a) refuse to issue a licence;
- (b) refuse to renew a licence; or
- (c) revoke a licence.

Contents of notice

(4) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if the applicant or licensee, within 15 days after service of the notice, serves a written request for a hearing on the director and the Tribunal.

- b) la conduite d'une personne mentionnée à l'alinéa a) offre des motifs raisonnables de croire, selon le cas :
- (i) que la personne n'a pas les compétences voulues pour exploiter un centre de garde ou une agence de services de garde en milieu familial de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements,
 - (ii) que le centre de garde ou l'agence de services de garde en milieu familial n'est pas ou ne sera pas exploité conformément à la loi ni avec honnêteté et intégrité,
 - (iii) que le centre de garde est ou sera exploité ou que les services de garde en milieu familial sont ou seront fournis d'une manière préjudiciable à la santé, à la sécurité ou au bien-être des enfants pour qui des services de garde sont fournis;
- c) un bâtiment ou autre lieu où, d'après la demande, des services de garde sont ou seront fournis ne serait pas conforme à la présente loi et aux règlements et à toute autre loi, tout autre règlement ou tout règlement municipal applicable;
- d) une personne a fait une fausse déclaration dans la demande de permis ou de renouvellement de permis, ou le titulaire de permis ou toute personne agissant en son nom a fait une fausse déclaration dans un rapport, un document ou d'autres renseignements qui doivent être fournis en application de la présente loi ou des règlements ou d'une autre loi ou d'un autre règlement qui s'applique au centre de garde ou à l'agence de services de garde en milieu familial;
- e) le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné par un directeur ou un inspecteur en vertu de la partie V;
- f) le titulaire de permis n'a pas payé une pénalité imposée par un avis de pénalité administrative en vertu de l'article 39;
- g) le titulaire de permis n'a pas respecté les exigences prescrites par les règlements pour l'application du paragraphe 20 (2).

Avis d'intention au demandeur ou au titulaire de permis

(3) Le directeur avise par écrit le demandeur ou le titulaire de permis, selon le cas, de son intention :

- a) soit de refuser de délivrer le permis;
- b) soit de refuser de renouveler le permis;
- c) soit de révoquer le permis.

Contenu de l'avis

(4) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que le demandeur ou le titulaire de permis a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de signifier une demande écrite d'audience au directeur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Notice to parents, etc.

- (5) If a director proposes to refuse to renew a licence or revoke a licence, he or she,
- (a) shall post a notice of the proposal, in a manner approved by the Minister, at the premises where the child care is provided under the authority of a licence; and
 - (b) may provide notice of the proposal to the parents of the children for whom the care is provided.

Removal of posted notice

(6) No person, other than a director or inspector, shall remove a notice posted under clause (5) (a) unless the person is authorized to do so by a director or inspector or the circumstances prescribed by the regulations exist.

If no request for hearing

(7) If the applicant or licensee does not request a hearing in accordance with subsection (4), the director may carry out the proposal.

Hearing

(8) If the applicant or licensee requests a hearing, the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing.

Powers of Tribunal

- (9) After holding the hearing, the Tribunal may,
- (a) by order, direct the director to carry out the proposal, with or without amendments, or substitute its opinion for that of the director; and
 - (b) by order, direct the director to take such action as the Tribunal considers he or she should take in accordance with this Act and the regulations.

Application of *Child and Family Services Act*

(10) Sections 201 and 202 of Part IX of the *Child and Family Services Act* apply with necessary modifications to proceedings before the Tribunal, its powers and appeals of its orders.

Continuation of licence pending renewal

(11) Subject to section 37, if a licensee has applied for the renewal of a licence in accordance with subsection 20 (1) before the licence has expired, or within such other time period prescribed by the regulations, the term of the licence is deemed to be extended,

- (a) until the day the director grants the renewal; or
- (b) if the director proposes to refuse to grant the renewal, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes a decision.

Appeals from orders of the Tribunal

(12) If a licensee appeals an order of the Tribunal, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Avis aux parents et autres

- (5) Le directeur qui manifeste l'intention de refuser de renouveler un permis ou de le révoquer :
- a) doit afficher un avis d'intention, d'une manière approuvée par le ministre, dans le local où les services de garde sont fournis en vertu d'un permis;
 - b) peut aviser de son intention les parents des enfants pour qui les services sont fournis.

Enlèvement de l'avis affiché

(6) Nul autre qu'un directeur ou un inspecteur ne doit enlever un avis affiché en application de l'alinéa (5) a), sauf s'il y est autorisé par le directeur ou un inspecteur ou dans les circonstances prescrites par les règlements.

Aucune demande d'audience

(7) Le directeur peut donner suite à son intention si le demandeur ou le titulaire de permis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (4).

Audience

(8) Si le demandeur ou le titulaire de permis demande une audience, le Tribunal tient une audience après en avoir fixé la date et l'heure.

Pouvoirs du Tribunal

- (9) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut :
- a) par ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à celle du directeur;
 - b) par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent conformément à la présente loi et aux règlements.

Application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

(10) Les articles 201 et 202 de la partie IX de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant le Tribunal, aux pouvoirs de celui-ci et aux appels de ses ordonnances.

Prorogation du permis jusqu'à son renouvellement

(11) Sous réserve de l'article 37, si le titulaire de permis a demandé le renouvellement de celui-ci conformément au paragraphe 20 (1) avant sa date d'expiration, ou dans tout autre délai prescrit par les règlements, la durée du permis est réputée prorogée :

- a) jusqu'au jour où le directeur accorde le renouvellement;
- b) si le directeur a l'intention de refuser d'accorder le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision.

Appels des ordonnances du Tribunal

(12) Si le titulaire de permis fait appel d'une ordonnance du Tribunal, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Provisional licence

24. (1) Despite anything else in this Act or the regulations, a director may issue a provisional licence to a person who applies for a licence or for the renewal of a licence in accordance with subsections 20 (1) and (2) if,

- (a) the person or a premises operated by the person has been the subject of an inspection under Part IV and,
 - (i) the inspection revealed that the person or premises is not in compliance with all the requirements under this Act or the regulations and requires time to meet such requirements,
 - (ii) the director is satisfied that the non-compliance will not result in an imminent threat to the health, safety or welfare of any children, and
 - (iii) in the director's opinion, the non-compliance will be remedied within the time period prescribed by the regulations;
- (b) the person is not described in clause 20 (4) (b) or (c); and
- (c) any other criteria or conditions prescribed by the regulations are met.

Same, status change

(2) A director may change the status of a person's licence issued under section 20 to a provisional licence in the circumstances set out in subsection (1).

Conditions

(3) If the director imposes conditions on a provisional licence or amends the conditions imposed on a provisional licence, the licensee is not entitled to a hearing by the Tribunal, despite section 25.

Term of licence

(4) A provisional licence may be issued for a term specified by the director that does not exceed the prescribed time period.

Renewal of licence

(5) If the holder of a provisional licence fails to remedy the non-compliance because of which the licence was issued as or changed to a provisional licence, but the director is satisfied that the licensee's failure to do so was due to circumstances beyond his, her or its control, the director may renew the provisional licence, once only, for a term specified by the director that does not exceed the prescribed time period.

Contents of licence

(6) A provisional licence shall set out the non-compliance revealed by the inspection and any measures that the licensee has been ordered to take under this Act to remedy the non-compliance.

Notice to parents

(7) When a licensee is issued a provisional licence or a

Permis provisoire

24. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un directeur peut délivrer un permis provisoire à une personne qui présente une demande de permis ou de renouvellement de permis conformément aux paragraphes 20 (1) et (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne ou un local qu'elle exploite a fait l'objet d'une inspection en vertu de la partie IV et :
 - (i) l'inspection a révélé que la personne ou le local ne respecte pas toutes les exigences de la présente loi ou des règlements et qu'il faudra un certain temps pour les respecter,
 - (ii) le directeur est convaincu que le non-respect n'entraînera aucune menace imminente pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants,
 - (iii) le directeur est d'avis qu'il sera remédié au non-respect dans le délai prescrit par les règlements;
- b) la personne n'est pas visée par l'alinéa 20 (4) b) ou c);
- c) les autres conditions ou critères prescrits par les règlements sont remplis.

Idem : conversion

(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), un directeur peut convertir en permis provisoire le permis délivré à une personne en vertu de l'article 20.

Conditions

(3) Si le directeur assortit le permis provisoire de conditions ou modifie les conditions dont il est assorti, le titulaire du permis n'a pas droit à une audience devant le Tribunal, malgré l'article 25.

Durée du permis

(4) Le permis provisoire peut être délivré pour une durée précisée par le directeur qui ne dépasse pas la durée prescrite.

Renouvellement de permis

(5) Si le titulaire d'un permis provisoire ne remédie pas au non-respect pour lequel le permis a été délivré comme permis provisoire ou converti en permis provisoire, mais que le directeur est convaincu qu'il n'a pas pu le faire en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le directeur peut renouveler le permis provisoire, une fois seulement, pour une durée précisée par le directeur qui ne dépasse pas la durée prescrite.

Contenu du permis

(6) Le permis provisoire indique la nature du non-respect révélé par l'inspection et toute mesure qu'il a été enjoint au titulaire de permis de prendre en application de la présente loi afin d'y remédier.

Avis aux parents

(7) Lorsqu'il se voit délivrer un permis provisoire ou

licence is changed to a provisional licence, the licensee shall promptly notify the parents of the children who receive child care under the authority of the licence that it is provisional, and the notice shall be in a manner approved by the Minister and in accordance with any other requirements prescribed by the regulations.

Issuance of non-provisional licence

(8) At any time during the term of a provisional licence, the director may change it to a licence that is not provisional.

Revocation

(9) The director may propose to revoke a provisional licence in accordance with section 23.

Action upon expiry, etc.

(10) If the term of a provisional licence expires and it is not renewed under subsection (5), the director shall,

- (a) if the provisional licence was issued to a person who applied for a licence or renewal of a licence,
 - (i) issue or renew a licence under subsection 20 (4), or
 - (ii) propose to refuse to issue or renew the licence in accordance with section 23; and
- (b) if the status of a licence was changed to a provisional licence,
 - (i) change the status back to a licence that is not provisional, or
 - (ii) propose to revoke the licence in accordance with section 23.

No right to licence

(11) For greater certainty, the issuance of a provisional licence does not confer any right on a person to have a licence renewed under section 20.

Notice of change in status or conditions

25. (1) A director shall notify a licensee in writing if the director makes any of the following changes with respect to a licence:

1. Changes the status of the licence to a provisional licence.
2. Imposes conditions on the licence.
3. Amends the conditions imposed on the licence.

Change or conditions effective upon notice

(2) The change is effective immediately upon service of the notice and is not stayed by a request for a hearing by the Tribunal.

Contents of notice

(3) The notice shall set out the reasons for the change and shall state that the licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if the licensee, within 15 days after service of the notice, serves a written request for a hearing on the director and the Tribunal.

que son permis est converti en permis provisoire, le titulaire doit promptement aviser les parents des enfants qui bénéficient des services de garde en vertu du permis que celui-ci est provisoire. L'avis doit être donné de la manière approuvée par le ministre et conformément aux autres exigences prescrites par les règlements.

Délivrance d'un permis non provisoire

(8) À tout moment pendant la durée d'un permis provisoire, le directeur peut convertir celui-ci en permis non provisoire.

Révocation

(9) Le directeur peut manifester l'intention de révoquer un permis provisoire conformément à l'article 23.

Mesures en cas d'expiration et autres

(10) Si le permis provisoire expire et qu'il n'est pas renouvelé en vertu du paragraphe (5), le directeur doit :

- a) si le permis provisoire a été délivré à une personne qui a présenté une demande de permis ou de renouvellement de permis :
 - (i) soit délivrer ou renouveler le permis en vertu du paragraphe 20 (4),
 - (ii) soit manifester l'intention de refuser de délivrer ou de renouveler le permis conformément à l'article 23;
- b) si le permis a été converti en permis provisoire :
 - (i) soit reconverter le permis en permis non provisoire,
 - (ii) soit manifester l'intention de révoquer le permis conformément à l'article 23.

Pas de droit au permis

(11) Il est entendu que la délivrance d'un permis provisoire ne confère à une personne aucun droit au renouvellement d'un permis en vertu de l'article 20.

Avis de changement

25. (1) S'il apporte l'un ou l'autre des changements suivants à l'égard d'un permis, le directeur en avise le titulaire par écrit :

1. Il convertit le permis en permis provisoire.
2. Il assortit le permis de conditions.
3. Il modifie les conditions du permis.

Prise d'effet immédiate du changement

(2) Le changement prend effet dès la signification de l'avis. Une demande d'audience devant le Tribunal n'a pas pour effet de surseoir à son exécution.

Contenu de l'avis

(3) L'avis énonce les motifs du changement et indique que le titulaire de permis a droit à une audience devant le Tribunal, à la condition de signifier une demande écrite d'audience au directeur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Hearing

(4) If the licensee requests a hearing, the Tribunal shall appoint a time for and hold the hearing.

Powers of Tribunal

- (5) After holding the hearing, the Tribunal may,
- order that the change be continued, with or without amendments, or substitute its opinion for that of the director; and
 - by order, direct the director to take such action as the Tribunal considers he or she should take in accordance with this Act and the regulations.

Application of subs. 23 (10) and (12)

(6) Subsections 23 (10) and (12) apply for the purposes of this section.

Temporary change in location, child care centre

26. A director may authorize a licensee, in writing and in accordance with the regulations, to operate a child care centre at a premises other than the one specified in the licence for a temporary period that does not exceed the time specified by the director.

Authorization, request by agency

27. (1) A home child care agency may make a written request to a director to authorize it to provide home child care at a premises for more children who are younger than two years old than the number that applies for the purposes of sub-subparagraph 1 iv A or B of subsection 6 (3).

Same

(2) A director may provide the requested authorization, in writing, in accordance with the regulations and may impose conditions on the authorization.

Agency shall comply

(3) The home child care agency shall comply with the conditions imposed on the authorization.

PART IV INSPECTIONS

Appointment of inspectors

28. (1) The Minister shall appoint employees of the Government of Ontario as inspectors for the purposes of this Act.

Director is an inspector

(2) A director is, by virtue of his or her office, an inspector.

Powers and duties

(3) An inspector shall have the powers and duties set out in this Act and such other powers and duties as may be prescribed by the regulations.

Restrictions

(4) The Minister may restrict an inspector's powers of entry and inspection to specified premises.

Audience

(4) Si le titulaire de permis demande une audience, le Tribunal tient une audience après en avoir fixé la date et l'heure.

Pouvoirs du Tribunal

- (5) Après avoir tenu l'audience, le Tribunal peut :
- ordonner que le changement soit maintenu, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à celle du directeur;
 - par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures qui, selon le Tribunal, s'imposent conformément à la présente loi et aux règlements.

Application des par. 23 (10) et (12)

(6) Les paragraphes 23 (10) et (12) s'appliquent dans le cadre du présent article.

Changement temporaire d'emplacement : centre de garde

26. Un directeur peut autoriser un titulaire de permis, par écrit et conformément aux règlements, à exploiter un centre de garde dans un local autre que celui précisé dans le permis pour une période temporaire qui ne dépasse pas la période précisée par le directeur.

Autorisation : demande de l'agence

27. (1) Une agence de services de garde en milieu familial peut demander par écrit à un directeur de l'autoriser à fournir des services de garde en milieu familial dans un local pour un nombre d'enfants de moins de deux ans supérieur à celui qui s'applique dans le cadre de la sous-sous-disposition 1 iv A ou B du paragraphe 6 (3).

Idem

(2) Un directeur peut donner l'autorisation par écrit conformément aux règlements et l'assortir de conditions.

Obligation de se conformer

(3) L'agence de services de garde en milieu familial doit se conformer aux conditions de l'autorisation.

PARTIE IV INSPECTIONS

Nomination d'inspecteurs

28. (1) Le ministre nomme des employés du gouvernement de l'Ontario à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Directeur en tant qu'inspecteur

(2) Un directeur est d'office inspecteur.

Pouvoirs et fonctions

(3) Un inspecteur exerce les pouvoirs et fonctions énoncés dans la présente loi et les autres pouvoirs et fonctions prescrits par les règlements.

Restrictions

(4) Le ministre peut restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection d'un inspecteur à des locaux déterminés.

Certificate of appointment

(5) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment which the inspector shall produce, upon request, when acting in the performance of his or her duties.

Purpose of inspection

29. An inspector shall conduct inspections for the purpose of enforcing this Act and the regulations.

Inspections without warrant

30. (1) An inspector may, at any reasonable time and without a warrant, enter and inspect,

- (a) a child care centre;
- (b) a premises where in-home services are provided;
- (c) a premises where home child care is provided;
- (d) a premises where a home child care agency is located;
- (e) a premises where the inspector suspects on reasonable grounds that a person is not complying with this Act or the regulations; or
- (f) a premises where the inspector suspects on reasonable grounds that child care is provided.

Dwellings

(2) The power to enter and inspect a premises described in clause (1) (f) without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a premises that is used as a dwelling, except with the consent of the occupier of the premises.

Powers on inspection

31. (1) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) on issuing a written receipt, remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business on the premises;
 - (e) take photographs, video recordings or other visual or audio recordings that are relevant to the inspection, including photographs or recordings of a child or other person at the premises; and
 - (f) question a person on matters relevant to the inspection.

Attestation de nomination

(5) Le ministre délivre à chaque inspecteur une attestation de sa nomination que celui-ci présente, sur demande, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Objet de l'inspection

29. L'inspecteur effectue des inspections aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Inspections sans mandat

30. (1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sans mandat, entrer dans les locaux suivants et les inspecter :

- a) un centre de garde;
- b) un local où des services à domicile sont fournis;
- c) un local où des services de garde en milieu familial sont fournis;
- d) un local où une agence de services de garde en milieu familial est située;
- e) un local où il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements;
- f) un local où il a des motifs raisonnables de soupçonner que des services de garde sont fournis.

Logements

(2) Le pouvoir d'entrer dans un local visé à l'alinéa (1) f) et de l'inspecter sans mandat ne doit pas être exercé dans un local servant de logement, sauf si l'occupant y consent.

Pouvoirs de l'inspecteur

31. (1) L'inspecteur qui effectue une inspection peut :
- a) examiner des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander la production, aux fins d'inspection, de documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - c) après avoir donné un récépissé écrit à cet effet, enlever, aux fins d'examen et de copie, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour exercer des activités commerciales dans le local;
 - e) prendre des photographies ou faire des enregistrements vidéo ou d'autres enregistrements visuels ou sonores qui se rapportent à l'inspection, y compris des photographies ou des enregistrements d'un enfant ou d'une autre personne dans le local;
 - f) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Limitation re photographs and recordings

(2) A photograph or recording made under clause (1) (e) must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Written demand

(3) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must state,

- (a) the nature of the record or thing required; and
- (b) when the record or thing is to be produced.

Obligation to produce and assist

(4) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person having custody of the record or other thing shall produce it for the inspector within the time provided for in the demand, and shall, upon the inspector's demand,

- (a) provide whatever assistance is reasonably necessary to produce a record in a readable form, including using a data storage, processing or retrieval device or system; and
- (b) provide whatever assistance is reasonably necessary to interpret a record for the inspector.

Power to exclude persons

(5) An inspector who questions a person under clause (1) (f) may exclude from the questioning any person except counsel for the individual being questioned.

Return of things

(6) A record or other thing that has been removed for review and copying,

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Definition of record

(7) In this section, "record" means any document or record of information, in any form, including a record of personal information.

Warrants

32. (1) An inspector may, without notice, apply to a justice for a warrant under this section.

Issuance of warrant

(2) A justice may issue a warrant authorizing an in-

Restriction applicable aux photographies et enregistrements

(2) La photographie prise ou l'enregistrement fait en vertu de l'alinéa (1) e) doit l'être de manière à n'intercepter aucune communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Demande écrite

(3) La demande de production, aux fins d'inspection, de documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et indiquer ce qui suit :

- a) la nature des documents ou des choses demandés;
- b) le moment où les documents ou les choses doivent être produits.

Production et aide obligatoires

(4) Si un inspecteur demande la production, aux fins d'inspection, de documents ou d'autres choses, la personne qui en a la garde les lui produit dans les délais fixés dans la demande et, dès lors :

- a) fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire un document sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;
- b) fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation d'un document à l'inspecteur.

Pouvoir d'exclure des personnes

(5) L'inspecteur qui interroge une personne en vertu de l'alinéa (1) f) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de celle qu'il interroge.

Restitution

(6) Les documents ou les autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :

- a) mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés sur requête de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;
- b) retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Définition de «document»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article. «document» Tout document ou enregistrement de renseignements, se présentant sous quelque forme que ce soit, y compris un dossier de renseignements personnels.

Mandats

32. (1) Un inspecteur peut, sans préavis, demander à un juge de lui délivrer un mandat en vertu du présent article.

Délivrance du mandat

(2) Un juge peut délivrer un mandat autorisant

spector named in the warrant to enter the premises specified in the warrant, and to exercise any of the powers mentioned in section 31, if the justice is satisfied on information under oath or affirmation,

- (a) that,
 - (i) the premises is a child care centre,
 - (ii) in-home services are provided at the premises,
 - (iii) home child care is provided at the premises,
 - (iv) a home child care agency is located at the premises,
 - (v) the inspector suspects on reasonable grounds that a person at the premises is not complying with this Act or the regulations, or
 - (vi) the inspector suspects on reasonable grounds that child care is provided at the premises; and
- (b) that,
 - (i) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises under section 30 or a power under subsection 31 (1), or
 - (ii) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises under section 30 or a power under subsection 31 (1).

Dwellings

(3) The power to enter a premises described in subsection (2) with a warrant shall not be exercised to enter a premises that is used as a dwelling, except where,

- (a) the justice is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice authorizes the entry into the dwelling.

Same, subclause (2) (a) (vi)

(4) Despite subsection (3), the power to enter a premises described in subclause (2) (a) (vi) with a warrant shall not be exercised to enter a premises that is used as a dwelling.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the inspector in the execution of the warrant.

Expiry of warrant

(6) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued.

Extension of time

- (7) A justice may extend the date on which a warrant

l'inspecteur qui y est nommé à entrer dans le local qui y est précisé et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs mentionnés à l'article 31, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle :

- a) que, selon le cas :
 - (i) le local est un centre de garde,
 - (ii) des services à domicile sont fournis dans le local,
 - (iii) des services de garde en milieu familial sont fournis dans le local,
 - (iv) une agence de services de garde en milieu familial est située dans le local,
 - (v) l'inspecteur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne dans le local ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements,
 - (vi) l'inspecteur a des motifs raisonnables de soupçonner que des services de garde sont fournis dans le local;
- b) que, selon le cas :
 - (i) l'inspecteur s'est vu empêché d'exercer le droit d'entrée prévu à l'article 30 ou un pouvoir prévu au paragraphe 31 (1),
 - (ii) il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur se verra empêché d'exercer le droit d'entrée prévu à l'article 30 ou un pouvoir prévu au paragraphe 31 (1).

Logements

(3) Le pouvoir, visé au paragraphe (2), d'entrer dans un local avec mandat ne doit pas être exercé pour entrer dans un local servant de logement, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le juge est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge autorise l'entrée dans le logement.

Idem : sous-alinéa (2) a) (vi)

(4) Malgré le paragraphe (3), le pouvoir, visé au sous-alinéa (2) a) (vi), d'entrer dans un local avec mandat ne doit pas être exercé pour entrer dans un local servant de logement.

Aide d'experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'inspecteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Expiration du mandat

(6) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance.

Prorogation de délai

- (7) Un juge peut reporter la date d'expiration d'un

issued under this section expires for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.

Police assistance, etc.

(8) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.

Time of execution

(9) A warrant issued under this section may be executed between 8 a.m. and 8 p.m. only, unless the warrant specifies otherwise.

Other matters

(10) Subsections 31 (3) to (7) apply, with necessary modifications, with respect to the exercise of the powers mentioned in subsection (4) under a warrant issued under this section.

Inspection report

33. (1) After completing an inspection, an inspector shall prepare an inspection report and give a copy of the report to a director and,

- (a) if the report is in respect of a child care centre, to the licensee or an employee of the licensee who is in charge of the child care centre;
- (b) if the report is in respect of home child care or in-home services, to the relevant home child care agency; or
- (c) in any other case, to a person who provides child care at the premises inspected.

Copy to provider

(2) A home child care agency shall provide a copy of an inspection report to the provider of any home child care or in-home service that is the subject of the report.

Admissibility of certain documents

34. A copy made under subsection 31 (1) that purports to be certified by the inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence in any proceeding to the same extent as, and has the same evidentiary value as, the original.

Criminal reference checks

35. (1) A director or an inspector may require any of the following persons to provide him or her with a criminal reference check concerning the person:

1. A licensee or person who has applied for a licence, or an employee of the licensee or applicant.
2. If the person described in paragraph 1 is a corporation, an officer, director or employee of the corporation or any other person with a controlling interest in the corporation.
3. A person who provides home child care or in-home services.

mandat délivré en vertu du présent article d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé dans le mandat.

Assistance de la police et autres

(8) L'inspecteur nommé dans le mandat délivré en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut se faire aider d'agents de police.

Heures d'exécution

(9) À moins qu'il ne précise autrement, le mandat délivré en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Autres questions

(10) Les paragraphes 31 (3) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (4) sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du présent article.

Rapport d'inspection

33. (1) Après avoir terminé une inspection, l'inspecteur rédige un rapport d'inspection et en remet une copie à un directeur et :

- a) si le rapport concerne un centre de garde, au titulaire de permis ou à un employé de celui-ci qui est responsable du centre;
- b) si le rapport concerne des services de garde en milieu familial ou des services à domicile, à l'agence de services de garde en milieu familial concernée;
- c) dans tout autre cas, à une personne qui fournit des services de garde dans le local inspecté.

Copie au fournisseur

(2) Une agence de services de garde en milieu familial doit fournir une copie du rapport d'inspection au fournisseur de tout service de garde en milieu familial ou service à domicile qui fait l'objet du rapport.

Admissibilité de certains documents

34. Les copies faites en vertu du paragraphe 31 (1) qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Relevé des antécédents criminels

35. (1) Un directeur ou un inspecteur peut exiger des personnes suivantes qu'elles lui fournissent un relevé de leurs antécédents criminels :

1. Un titulaire de permis ou une personne qui a présenté une demande de permis, ou un employé de l'un ou l'autre.
2. Si la personne visée à la disposition 1 est une personne morale, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés et toute autre personne qui détient une participation conférant le contrôle de celle-ci.
3. Une personne qui fournit des services de garde en milieu familial ou des services à domicile.

4. Any other person prescribed by the regulations.

Same, person in violation of s. 9

(2) If a director or inspector believes on reasonable grounds that a person is contravening section 9, the director or inspector may require the person to provide him or her with a criminal reference check concerning the person.

Same

- (3) A criminal reference check,
- (a) must have been prepared within the period of time prescribed by the regulations; and
 - (b) must meet any other requirements prescribed by the regulations.

Duty to comply

(4) The person shall provide the director with the criminal reference check as soon as reasonably possible or within such other time period prescribed by the regulations.

**PART V
ENFORCEMENT**

ORDERS

Compliance orders

36. (1) If a director or inspector believes on reasonable grounds that a person is not in compliance with a provision of this Act or the regulations, the director or inspector may make a compliance order,

- (a) ordering the person to comply with the provision;
- (b) ordering the person to do or refrain from doing anything specified in the order; and
- (c) specifying dates by which the person is required to do or refrain from doing the things specified.

Requirements

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a compliance order may include,

- (a) a requirement that the person submit a plan to the director specifying the steps the person will take to come into compliance and to maintain compliance; and
- (b) a requirement that the person, or any employee of the person, complete specified educational courses or training.

Content of order

(3) A compliance order shall include the information prescribed by the regulations.

Service

(4) The order shall be served on the person whom the director or inspector believes is not in compliance with this Act or the regulations.

4. Toute autre personne prescrite par les règlements.

Idem : personne contrevenant à l'art. 9

(2) Un directeur ou un inspecteur peut exiger d'une personne qu'elle lui fournisse un relevé de ses antécédents criminels s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient à l'article 9.

Idem

- (3) Le relevé des antécédents criminels :
- a) doit avoir été préparé dans le délai prescrit par les règlements;
 - b) doit répondre aux autres exigences prescrites par les règlements.

Obligation de se conformer

(4) La personne doit fournir le relevé des antécédents criminels au directeur dès que cela est raisonnablement possible ou dans l'autre délai prescrit par les règlements.

**PARTIE V
EXÉCUTION**

ORDRES ET ORDONNANCES

Ordres de mise en conformité

36. (1) Un directeur ou un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou des règlements peut donner un ordre de mise en conformité :

- a) ordonnant à la personne de se conformer à la disposition;
- b) ordonnant à la personne de faire ou de s'abstenir de faire les choses qui y sont précisées;
- c) précisant les dates limites auxquelles la personne est tenue de faire ou de s'abstenir de faire les choses qui y sont précisées.

Exigences

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un ordre de mise en conformité peut :

- a) exiger que la personne remette au directeur un plan précisant les mesures qu'elle prendra pour se mettre en conformité et le demeurer;
- b) exiger que la personne ou un de ses employés suive les cours ou la formation qui y sont précisés.

Contenu de l'ordre

(3) Un ordre de mise en conformité comporte les renseignements prescrits par les règlements.

Signification

(4) L'ordre est signifié à la personne qui, selon ce que croit le directeur ou l'inspecteur, ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements.

Amendment or revocation of order

(5) If a director or inspector makes an order under subsection (1), he or she may amend or revoke it.

Notice

(6) Upon amending or revoking an order under subsection (5), the director or inspector shall give written notice of the amendment or revocation to the person to whom the order is directed.

Protection orders

37. (1) If, upon conducting an inspection, a director or an inspector believes on reasonable grounds that there is an imminent threat to the health, safety or welfare of any children for whom child care is provided, the director or inspector shall make a protection order as follows:

1. If the child care is provided at a child care centre, the order,
 - i. shall order the licensee to stop operating the child care centre until the director is satisfied that the order has been complied with,
 - ii. shall order the licensee to eliminate the threat by taking any steps set out in the order, and
 - iii. shall suspend the licence.
2. If the child care is home child care or an in-home service, the order,
 - i. shall order the child care provider to stop providing the child care until the director is satisfied that the order has been complied with,
 - ii. shall order the child care provider and the home child care agency to eliminate the threat by taking any steps set out in the order,
 - iii. may order the home child care agency to stop operating until the director is satisfied that the order has been complied with, and
 - iv. may suspend the home child care agency's licence.
3. If paragraphs 1 and 2 do not apply, the order,
 - i. shall order the child care provider to stop providing the child care that is the subject of the order until the director is satisfied that the order has been complied with, and
 - ii. shall order the child care provider to eliminate the threat by taking any steps set out in the order.

Purpose of protection order

(2) A protection order may be made under this section for the purpose of,

Modification ou révocation de l'ordre

(5) Si un directeur ou un inspecteur donne un ordre en vertu du paragraphe (1), il peut le modifier ou le révoquer.

Avis

(6) Lorsqu'il modifie ou révoque un ordre en vertu du paragraphe (5), le directeur ou l'inspecteur en avise par écrit la personne à laquelle s'adresse l'ordre.

Ordres de protection

37. (1) Un directeur ou un inspecteur qui, après avoir effectué une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace imminente pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'enfants pour qui des services de garde sont fournis donne un ordre de protection comme suit :

1. Si les services de garde sont fournis dans un centre de garde, l'ordre :
 - i. doit ordonner au titulaire de permis de cesser d'exploiter le centre jusqu'à ce que le directeur soit convaincu qu'il s'est conformé à l'ordre,
 - ii. doit ordonner au titulaire de permis d'éliminer la menace en prenant les mesures indiquées dans l'ordre,
 - iii. doit suspendre le permis.
2. Si les services de garde sont des services de garde en milieu familial ou des services à domicile, l'ordre :
 - i. doit ordonner au fournisseur de services de garde de cesser de fournir les services jusqu'à ce que le directeur soit convaincu qu'il s'est conformé à l'ordre,
 - ii. doit ordonner au fournisseur de services de garde et à l'agence de services de garde en milieu familial d'éliminer la menace en prenant les mesures indiquées dans l'ordre,
 - iii. peut ordonner à l'agence de services de garde en milieu familial de cesser d'exploiter celle-ci jusqu'à ce que le directeur soit convaincu qu'elle s'est conformée à l'ordre,
 - iv. peut suspendre le permis de l'agence de services de garde en milieu familial.
3. Si les dispositions 1 et 2 ne s'appliquent pas, l'ordre :
 - i. doit ordonner au fournisseur de services de garde de cesser de fournir les services qui font l'objet de l'ordre jusqu'à ce que le directeur soit convaincu qu'il s'est conformé à l'ordre,
 - ii. doit ordonner au fournisseur de services de garde d'éliminer la menace en prenant les mesures indiquées dans l'ordre.

Objet de l'ordre de protection

(2) Un ordre de protection peut être donné en vertu du présent article aux fins suivantes :

- (a) eliminating the threat to the health, safety, or welfare of the children; or
- (b) protecting the children from such threat.

Content of order

- (3) A protection order shall,
 - (a) set out the reasons for the order;
 - (b) state that the person who is required to comply with the order is entitled to a hearing by the Tribunal if the person, within 15 days after receiving the order, serves a written request for a hearing on a director and the Tribunal; and
 - (c) include any other information prescribed by the regulations.

Service

(4) The order shall be served on any person who is subject to the order.

Notice to parents, etc.

- (5) A director or inspector,
 - (a) shall post a notice of the order, in a manner approved by the Minister, at the premises where the child care is provided; and
 - (b) may provide notice of the order to the parents of the children for whom the care is provided.

Removal of posted notice

(6) No person, other than a director or inspector, shall remove a notice posted under clause (5) (a) unless the person is authorized to do so by a director or inspector or the circumstances prescribed by the regulations exist.

Protection order effective immediately

- (7) The protection order is effective immediately upon the earlier of,
 - (a) the posting of the notice of the protection order at the premises where the child care is provided; and
 - (b) the day on which the protection order is served.

Protection order not stayed

(8) The protection order is not stayed by an appeal to the Tribunal.

Director may lift protection order

(9) The protection order may be lifted by the director at any time upon being satisfied that it has been complied with.

Hearing

(10) Subsections 23 (8) to (10) and (12) apply with necessary modifications to a hearing before the Tribunal and, for the purposes of clause 23 (9) (a), the Tribunal may order that the protection order be continued, with or without amendments, or substitute its opinion for that of the director or inspector.

- a) éliminer la menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;
- b) protéger les enfants contre une telle menace.

Contenu de l'ordre

- (3) Un ordre de protection doit :
 - a) énoncer les motifs pour lesquels il est donné;
 - b) indiquer que la personne qui est tenue de se conformer à l'ordre a droit à une audience devant le Tribunal à la condition de signifier au directeur et au Tribunal une demande d'audience dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre;
 - c) comporter tout autre renseignement prescrit par les règlements.

Signification

- (4) L'ordre est signifié à toute personne qu'il vise.

Avis aux parents

- (5) Un directeur ou un inspecteur :
 - a) doit afficher un avis de l'ordre, d'une manière approuvée par le ministre, dans le local où les services de garde sont fournis;
 - b) peut aviser de l'ordre les parents des enfants pour qui les services sont fournis.

Enlèvement de l'avis affiché

(6) Nul autre qu'un directeur ou un inspecteur ne doit enlever un avis affiché en application de l'alinéa (5) a), sauf s'il y est autorisé par un directeur ou un inspecteur ou dans les circonstances prescrites par les règlements.

Prise d'effet immédiate de l'ordre de protection

- (7) L'ordre de protection prend effet dès la première des éventualités suivantes :
 - a) l'affichage de l'avis d'ordre de protection dans le local où les services de garde sont fournis;
 - b) le jour de la signification de l'ordre de protection.

Pas de sursis à exécution

(8) La demande d'appel devant le Tribunal n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de l'ordre de protection.

Annulation de l'ordre de protection

(9) Le directeur peut annuler l'ordre de protection n'importe quand s'il est convaincu qu'il y a conformité à l'ordre.

Audience

(10) Les paragraphes 23 (8) à (10) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience devant le Tribunal et, pour l'application de l'alinéa 23 (9) a), le Tribunal peut ordonner que l'ordre de protection soit prorogé, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à celle du directeur ou de l'inspecteur.

Restraining orders by court

38. (1) If a director believes on reasonable grounds that the provision of child care by a particular person poses an imminent threat to the health, safety or welfare of any children, the director may apply to the Superior Court of Justice for an order to restrain the person from providing child care.

Interim order

(2) In a proceeding under subsection (1), a judge may, on application of the director, grant an interim order described in that subsection if the judge believes, based on the evidence before him or her, that it is in the public interest to do so.

Same

(3) A judge may grant an interim order even though the director has not established that irreparable harm will be done if the order is not issued.

Same

(4) A judge shall not require the director to post a bond or give an undertaking as to damages when granting an interim order.

Variations or discharge

(5) Any person may apply to the Superior Court of Justice for an order varying or discharging any order made under subsection (1).

ADMINISTRATIVE PENALTIES**Notice of administrative penalty**

39. (1) A director or inspector may issue a notice in writing requiring a person to pay an administrative penalty in the amount set out in the notice if the director or inspector is of the opinion that the person has contravened this Act or the regulations.

Purpose of administrative penalty

(2) A notice of administrative penalty may be issued under this section for the purpose of,

- (a) encouraging compliance with this Act and the regulations; or
- (b) preventing a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of this Act or the regulations.

Amount of administrative penalty

(3) Subject to subsection (4), the amount of an administrative penalty in respect of a contravention,

- (a) shall not exceed \$100,000;
- (b) shall be determined by the director or inspector in accordance with the regulations; and
- (c) shall reflect the purpose referred to in subsection (2).

Same, reduction

(4) The director or inspector shall reduce the amount of an administrative penalty determined under clause (3) (b) if he or she determines that the amount is excessive in the

Ordonnances d'interdiction

38. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la prestation de services de garde par une personne particulière constitue une menace imminente pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'enfants, un directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance interdisant à la personne de fournir les services.

Ordonnance provisoire

(2) Dans une instance visée au paragraphe (1), un juge peut, sur requête du directeur, rendre une ordonnance provisoire visée à ce paragraphe s'il croit, en se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose, que le faire est dans l'intérêt public.

Idem

(3) Un juge peut rendre une ordonnance provisoire même si le directeur n'a pas démontré que ne pas le faire entraînerait un tort irréparable.

Idem

(4) Le juge qui rend une ordonnance provisoire ne doit pas exiger que le directeur dépose un cautionnement ou prenne un engagement quant aux dommages-intérêts.

Modification ou révocation

(5) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**Avis de pénalité administrative**

39. (1) S'il estime qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou aux règlements, un directeur ou un inspecteur peut lui délivrer un avis écrit exigeant qu'elle paie une pénalité administrative selon le montant indiqué dans l'avis.

Objet de la pénalité administrative

(2) Un avis de pénalité administrative peut être délivré en vertu du présent article aux fins suivantes :

- a) encourager la conformité à la présente loi et aux règlements;
- b) empêcher quiconque de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique par suite d'une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Montant de la pénalité administrative

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de la pénalité administrative à l'égard d'une contravention :

- a) ne doit pas dépasser 100 000 \$;
- b) est fixé par le directeur ou l'inspecteur conformément aux règlements;
- c) tient compte des fins visées au paragraphe (2).

Idem : réduction

(4) Le directeur ou l'inspecteur doit réduire le montant de la pénalité administrative fixé en application de l'alinéa (3) b) s'il établit que ce montant est soit excessif

circumstances or is, by its magnitude, punitive in nature having regard to all the circumstances.

One-year limitation

(5) A notice of administrative penalty shall not be issued under this section more than one year after the day the most recent contravention on which the notice is based first came to the knowledge of a director or inspector.

Content of notice of administrative penalty

- (6) A notice of administrative penalty shall,
- (a) contain or be accompanied by information setting out the nature of the contravention including, if relevant, the date on which and location where the contravention occurred;
 - (b) set out the amount of the penalty to be paid and specify the time and manner of the payment; and
 - (c) inform the person of his, her or its right to request a review of the notice by a designated senior employee.

Right to review

(7) A person who receives a notice of administrative penalty may require a designated senior employee to review the notice by applying to the designated senior employee for a review in a form approved by the Minister,

- (a) within 15 days after the notice is served; or
- (b) within a longer period specified by the designated senior employee, if he or she considers it appropriate in the circumstances to extend the time for applying.

If no review requested

(8) If a person who has received a notice of administrative penalty does not apply for a review under subsection (7), the person shall pay the penalty within 30 days after the day the notice was served.

If review requested

(9) If a person who has received a notice of administrative penalty applies for a review under subsection (7), the designated senior employee shall conduct the review in accordance with the regulations.

Notice to parents, etc.

(10) Within 30 days after serving a notice of administrative penalty, a director shall,

- (a) post a summary of the notice of administrative penalty, in a manner approved by the Minister, at the premises where the child care is provided; or
- (b) provide a summary of the notice of administrative penalty to the parents of the children for whom the care is provided.

Removal of posted notice

(11) No person, other than a director or inspector, shall remove a notice posted under clause (10) (a) unless the person is authorized to do so by a director or inspector or the circumstances prescribed by the regulations exist.

dans les circonstances, soit punitif de par son importance eu égard à l'ensemble des circonstances.

Prescription d'un an

(5) Un avis de pénalité administrative ne doit pas être délivré en vertu du présent article plus d'un an après le jour où la plus récente contravention sur laquelle il se fonde est venue à la connaissance d'un directeur ou d'un inspecteur.

Contenu de l'avis de pénalité administrative

- (6) L'avis de pénalité administrative :
- a) comporte des renseignements sur la nature de la contravention ou est accompagné de tels renseignements, y compris, si cela est pertinent, la date et le lieu où la contravention a été commise;
 - b) précise le montant de la pénalité à payer ainsi que le délai et le mode de paiement;
 - c) informe la personne de son droit d'en demander la révision au titulaire d'un poste supérieur désigné.

Droit à révision

(7) Quiconque reçoit un avis de pénalité administrative peut en exiger la révision par le titulaire d'un poste supérieur désigné en lui présentant une demande à cet effet sous une forme approuvée par le ministre :

- a) dans les 15 jours de la signification de l'avis;
- b) dans le délai plus long que précise le titulaire, s'il estime approprié dans les circonstances de proroger le délai de présentation de la demande.

Cas où la révision n'est pas demandée

(8) Quiconque reçoit un avis de pénalité administrative et n'en demande pas la révision en vertu du paragraphe (7) doit payer la pénalité dans les 30 jours de la signification de l'avis.

Cas où la révision est demandée

(9) Si la personne qui reçoit un avis de pénalité administrative en demande la révision en vertu du paragraphe (7), le titulaire d'un poste supérieur désigné le révise conformément aux règlements.

Avis aux parents et autres

(10) Dans les 30 jours de la signification d'un avis de pénalité administrative, un directeur doit :

- a) soit en afficher un résumé, de la manière approuvée par le ministre, dans le local où les services de garde sont fournis;
- b) soit en fournir un résumé aux parents des enfants pour qui les services sont fournis.

Enlèvement de l'avis affiché

(11) Nul autre qu'un directeur ou un inspecteur ne doit enlever un avis affiché en application de l'alinéa (10) a), sauf s'il y est autorisé par un directeur ou un inspecteur ou dans les circonstances prescrites par les règlements.

Designated senior employee's decision

(12) Upon a review, the designated senior employee may,

- (a) find that the person did not contravene the provision of this Act or regulations specified in the notice of administrative penalty, and rescind the notice;
- (b) find that the person did contravene the provision of this Act or regulations specified in the notice of administrative penalty and affirm the notice; or
- (c) find that the person did contravene the provision but that the penalty is excessive in the circumstances or is, by its magnitude, punitive in nature having regard to all the circumstances, and in that case the employee shall amend the notice by reducing the amount of the penalty.

Decision final

(13) The designated senior employee's decision is final.

Non-application of SPPA

(14) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a decision made under subsection (4) or to a review conducted under subsection (9).

Payment after review

(15) If the designated senior employee finds under clause (12) (b) or (c) that a person has contravened the provision of this Act or regulations specified in the notice of administrative penalty, the person shall pay the penalty required by the designated senior employee within 30 days after the day the decision was made.

Payment to Minister of Finance

(16) A person who is required to pay an administrative penalty under this section shall pay the penalty to the Minister of Finance.

Enforcement of administrative penalty

40. (1) If a person who is required to pay an administrative penalty under section 39 fails to pay it within the time required under subsection 39 (8) or (15), the notice of administrative penalty or the designated senior employee's decision, as the case may be, may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice of administrative penalty or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date on which the notice of administrative penalty or decision is filed under subsection (1) is deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Crown debt

41. An administrative penalty imposed under section

Décision du titulaire d'un poste supérieur désigné

(12) À la suite de la révision, le titulaire d'un poste supérieur désigné peut, selon le cas :

- a) conclure que la personne n'a pas contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de pénalité administrative et annuler celui-ci;
- b) conclure que la personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de pénalité administrative et confirmer celui-ci;
- c) conclure que la personne a contrevenu à la disposition, mais que le montant de la pénalité est soit excessif dans les circonstances, soit punitif de par son importance eu égard à l'ensemble des circonstances, auquel cas il doit modifier l'avis en réduisant le montant de la pénalité.

Décision définitive

(13) La décision du titulaire d'un poste supérieur désigné est définitive.

Non-application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

(14) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision prise au titre du paragraphe (4) ni à une révision effectuée au titre du paragraphe (9).

Paiement ultérieur à la révision

(15) Si le titulaire d'un poste supérieur désigné conclut en vertu de l'alinéa (12) b) ou c) qu'une personne a contrevenu à la disposition de la présente loi ou des règlements que précise l'avis de pénalité administrative, cette personne doit payer la pénalité qu'exige le titulaire dans les 30 jours de la date de sa décision.

Paiement au ministre des Finances

(16) Quiconque doit payer une pénalité administrative en application du présent article la paie au ministre des Finances.

Paiement forcé de la pénalité administrative

40. (1) Si la personne qui doit payer une pénalité administrative en application de l'article 39 ne le fait pas dans le délai imparti par le paragraphe 39 (8) ou (15), l'avis de pénalité administrative ou la décision du titulaire d'un poste supérieur désigné, selon le cas, peut être déposé auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'un avis de pénalité administrative ou d'une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Créance de la Couronne

41. La pénalité administrative imposée en vertu de

39 that is not paid within the time required under that section is a debt due to the Crown and enforceable as such.

Director may authorize collector

42. (1) A director may authorize any person to act as a collector for the purposes of this section and sections 43 and 44 and to exercise the powers that the director specifies in the authorization to collect administrative penalties owing under this Act.

Costs of collection

(2) Despite clause 22 (a) of the *Collection Agencies Act*, the director may also authorize a collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both from each person from whom the collector seeks to collect administrative penalties owing under this Act.

Same

(3) The director may impose conditions on an authorization under subsection (2) and may determine what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursements for the purposes of that subsection.

Exception re disbursements

(4) The director shall not authorize a collector who is required to be registered under the *Collection Agencies Act* to collect disbursements.

Collector's powers

43. (1) A collector may exercise any of the powers specified in an authorization of a director under section 42.

Fees and disbursements part of order

(2) If a collector is seeking to collect an administrative penalty owing under a notice of administrative penalty or decision of a designated senior employee, any fees and disbursements authorized under subsection 42 (2) are deemed to be owing under and are deemed to be added to the amount of the penalty set out in the notice or decision.

Distribution of money collected

(3) A collector shall pay the amount collected under this section with respect to the penalty to the Minister of Finance and may retain the amount collected with respect to the collector's fees and disbursements.

Settlement by collector

44. (1) A collector may agree to a settlement with the person from whom he or she seeks to collect money, but only with the written agreement of a director.

Payment

(2) The person who owes money under a settlement shall pay the amount agreed upon to the collector, who shall deal with it in accordance with subsection 43 (3).

l'article 39 qui n'est pas payée dans le délai imparti par cet article est une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

Autorisation du directeur

42. (1) Un directeur peut autoriser quiconque à agir à titre d'agent de recouvrement pour l'application du présent article et des articles 43 et 44 et à exercer les pouvoirs qu'il précise dans l'autorisation pour recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Frais de recouvrement

(2) Malgré l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les agences de recouvrement*, le directeur peut également autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires ou débours raisonnables, ou les deux, de chaque personne auprès de qui il tente de recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Idem

(3) Le directeur peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (2) de conditions et établir ce qui constitue des honoraires ou des débours raisonnables pour l'application de ce paragraphe.

Exception : débours

(4) Le directeur ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit en application de la *Loi sur les agences de recouvrement* à percevoir des débours.

Pouvoirs de l'agent de recouvrement

43. (1) L'agent de recouvrement peut exercer les pouvoirs précisés dans l'autorisation qu'un directeur lui donne en vertu de l'article 42.

Les honoraires et débours font partie de l'ordonnance

(2) Si un agent de recouvrement tente de recouvrer une pénalité administrative due aux termes d'un avis de pénalité administrative ou d'une décision du titulaire d'un poste supérieur désigné, les honoraires et débours autorisés en vertu du paragraphe 42 (2) sont réputés dus aux termes de l'avis ou de la décision et sont réputés ajoutés à la pénalité qui y est fixée.

Distribution des sommes recouvrées

(3) L'agent de recouvrement verse la somme recouvrée en application du présent article au titre de la pénalité au ministre des Finances et peut conserver la somme recouvrée au titre de ses honoraires et débours.

Transaction

44. (1) L'agent de recouvrement peut conclure une transaction avec la personne de qui il tente de recouvrer une somme si un directeur en convient par écrit.

Versement

(2) La personne qui doit une somme aux termes d'une transaction verse le montant convenu à l'agent de recouvrement, qui l'emploie selon ce que prévoit le paragraphe 43 (3).

GENERAL

Enforcement measures

45. The use of an enforcement measure provided for in this Act in respect of a contravention of this Act or the regulations does not prohibit the use, at the same time or different times, of any other enforcement measure or remedy provided for in this Act or otherwise available in law in respect of the same contravention.

Consideration of past conduct

46. In making a decision under this Act, a director or the Tribunal may consider any person's current or past failures to comply with this Act or the regulations that the director or Tribunal considers relevant.

PART VI

SERVICE SYSTEM PLANNING FOR CHILD CARE AND EARLY YEARS PROGRAMS AND SERVICES**Interpretation**

47. (1) In this Part, despite the definition of "child care and early years programs and services" in subsection 2 (1), references to that term apply only to,

- (a) programs and services that provide licensed child care;
- (b) authorized recreational and skill building programs; and
- (c) early years programs and services.

Same

(2) For the purposes of this Part, the power to establish, administer, operate or fund programs and services includes the power to do so directly or indirectly.

Non-application of Part V

48. Part V does not apply with respect to the enforcement of sections 49 to 62 or the regulations made for the purposes of those sections.

PROVINCIAL INTEREST

Provincial interest

49. (1) It is a matter of provincial interest that there be a system of child care and early years programs and services that,

- (a) is focused on Ontario's children and families;
- (b) promotes the health, safety and well-being of children;
- (c) provides high quality experiences and positive outcomes for children with a provincial framework to guide pedagogy;
- (d) includes knowledgeable, self-reflective and qualified professionals and staff, including members of the College of Early Childhood Educators;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures d'exécution

45. L'utilisation d'une mesure d'exécution prévue par la présente loi à l'égard d'une contravention à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation, au même moment ou à des moments différents, des autres mesures d'exécution ou recours prévus par la présente loi ou par ailleurs en droit à l'égard de la même contravention.

Prise en compte de la conduite antérieure

46. Lorsqu'il rend une décision en vertu de la présente loi, le directeur ou le Tribunal peut tenir compte de toute non-conformité actuelle ou passée à la présente loi ou aux règlements qu'il estime pertinente.

PARTIE VI

PLANIFICATION DU SYSTÈME DE PROGRAMMES ET DE SERVICES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE**Interprétation**

47. (1) Dans la présente partie, malgré la définition de «programmes et services pour la garde d'enfants et la petite enfance» au paragraphe 2 (1), les mentions de ce terme s'appliquent uniquement à ce qui suit :

- a) les programmes et les services qui offrent des services de garde agréés;
- b) les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences;
- c) les programmes et les services pour la petite enfance.

Idem

(2) Pour l'application de la présente partie, le pouvoir de créer, d'administrer, de faire fonctionner ou de financer des programmes et des services inclut celui de le faire directement ou indirectement.

Non-application de la partie V

48. La partie V ne s'applique pas à l'égard de l'exécution des articles 49 à 62 ou des règlements pris pour l'application de ces articles.

INTÉRÊT PROVINCIAL

Intérêt provincial

49. (1) Constitue une question d'intérêt provincial la mise en place d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui, à la fois :

- a) est axé sur les enfants et les familles de l'Ontario;
- b) favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;
- c) offre des expériences de qualité et des résultats positifs pour les enfants au moyen d'un cadre provincial qui guide la pédagogie;
- d) fait appel à du personnel et à des professionnels réfléchis, compétents et qualifiés, y compris des membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;

- (e) responds to communities' needs by,
- (i) providing services both for families who receive financial assistance for child care and for families who do not receive such financial assistance,
 - (ii) providing a range of service options to support parents who are part of the workforce, such as options that address varied working hours and arrangements, and
 - (iii) providing centre-based and home-based options for families in relation to the receipt of licensed child care;
- (f) respects equity, inclusiveness and diversity in communities and the particular qualities of,
- (i) Aboriginal, First Nations, Métis and Inuit communities,
 - (ii) children with disabilities;
 - (iii) Francophone communities, and
 - (iv) urban, rural, remote and northern communities;
- (g) provides for strong and sustainable partnerships among the Province, service system managers and others in the community;
- (h) is co-ordinated with other community and human services;
- (i) is flexible and able to adapt to local circumstances;
- (j) supports the social and economic well-being of Ontarians;
- (k) ensures appropriate accountability for public funding;
- (l) supports the transition from child care and early years programs and services to school;
- (m) approaches pedagogy in child care and early years programs and services in a manner that supports the transition referred to in clause (l);
- (n) addresses any other aspect prescribed by the regulations.

Additional matters declared by LG in C

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, declare additional matters to be matters of provincial interest for the purposes of this Part.

Duty to co-operate

50. (1) The Minister and service system managers shall co-operate with each other for the purposes of promoting the health, safety and well-being of children.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the duty to co-operate includes the duty to provide access to and share

- e) répond aux besoins des collectivités :
- (i) en offrant des services à la fois aux familles qui reçoivent une aide financière et à celles qui n'en reçoivent pas,
 - (ii) en offrant une gamme de choix de services afin de soutenir les parents qui font partie de la population active, tels que des choix adaptés aux divers horaires et formules de travail,
 - (iii) en permettant aux familles de bénéficier de services de garde agréés en centre de garde, en milieu familial ou à domicile;
- f) respecte l'équité, l'inclusion et la diversité dans les collectivités et les caractéristiques spécifiques :
- (i) des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites,
 - (ii) des enfants handicapés,
 - (iii) des collectivités francophones,
 - (iv) des collectivités urbaines, rurales, éloignées et nordiques;
- g) prévoit des partenariats solides et durables entre la Province, les gestionnaires de système de services et les autres intervenants communautaires;
- h) est coordonné avec d'autres services communautaires et services à la personne;
- i) est souple et adaptable aux circonstances locales;
- j) soutient le bien-être social et économique des Ontariens;
- k) assure une responsabilisation adéquate à l'égard du financement public;
- l) soutient la transition entre les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance et l'école;
- m) aborde la pédagogie dans les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance d'une manière qui soutient la transition visée à l'alinéa l);
- n) traite tout autre aspect prescrit par les règlements.

Questions additionnelles

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer des questions additionnelles comme questions d'intérêt provincial pour l'application de la présente partie.

Obligation de collaborer

50. (1) Le ministre et les gestionnaires de système de services doivent collaborer ensemble afin de promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'obligation de collaborer inclut celle de donner accès aux renseigne-

information relating to child care and early years programs and services.

CHILD CARE AND EARLY YEARS PROGRAMS AND SERVICES PLANS

Child care and early years programs and services plan

51. (1) Each service system manager shall have a child care and early years programs and services plan for its service area.

Content

- (2) The plan must,
- address the matters of provincial interest under section 49, including each aspect of the system described in subsection 49 (1);
 - be consistent with the policy statements issued under subsection 55 (2); and
 - include such other content as may be prescribed by the regulations.

Other requirements

(3) The plan must comply with any procedural requirements prescribed by the regulations, including requirements relating to the frequency with which a plan must be developed, reviewed, updated or approved.

Consultation

(4) In developing the plan, the service system manager shall consult with school boards and other prescribed persons or entities in accordance with the regulations, and those persons or entities shall cooperate with the service system manager for that purpose.

Approval of plan

- (5) A plan shall not be implemented before it is approved,
- by the council of the municipality, if the service system manager is a municipality; and
 - by the members of a district social services administration board, if the service system manager is such a board.

Implementation of plan

52. (1) A service system manager shall implement its child care and early years programs and services plan.

Duty to cooperate

(2) The service system manager, school boards and persons or entities prescribed for the purposes of subsection 51 (4) shall cooperate with each other for the purpose of implementing the plan.

MINISTER'S ROLE

Role of Minister

53. (1) The role of the Minister includes,

ments se rapportant aux programmes et aux services pour la garde d'enfants et la petite enfance et de partager ces renseignements.

PLANS DE PROGRAMMES ET DE SERVICES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

Plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance

51. (1) Chaque gestionnaire de système de services se dote d'un plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans son aire de service.

Contenu

- (2) Le plan :
- traite des questions d'intérêt provincial énoncées à l'article 49, y compris chaque aspect du système mentionné au paragraphe 49 (1);
 - est compatible avec les déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 55 (2);
 - inclut tout autre contenu prescrit par les règlements.

Autres exigences

(3) Le plan doit respecter les formalités prescrites par les règlements, notamment celles relatives à la fréquence à laquelle un plan doit être élaboré, révisé, mis à jour ou approuvé.

Consultation

(4) Lorsqu'il élabore le plan, le gestionnaire de système de services consulte, conformément aux règlements, les conseils scolaires et les autres personnes ou entités prescrites, et ces personnes ou entités doivent collaborer avec lui à cette fin.

Approbation du plan

- (5) Un plan ne peut pas être mis en oeuvre tant qu'il n'a pas été approuvé :
- par le conseil de la municipalité, si le gestionnaire de système de services est une municipalité;
 - par les membres du conseil, si le gestionnaire de système de services est un conseil d'administration de district des services sociaux.

Mise en oeuvre du plan

52. (1) Le gestionnaire de système de services met en oeuvre son plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Obligation de collaborer

(2) Le gestionnaire de système de services, les conseils scolaires et les personnes ou entités prescrites pour l'application du paragraphe 51 (4) doivent collaborer ensemble à la mise en oeuvre du plan.

RÔLE DU MINISTRE

Rôle du ministre

53. (1) Le rôle du ministre inclut ce qui suit :

- (a) developing and promoting an overview of the system of child care and early years programs and services and aspirational goals for the system;
- (b) supporting the provision of child care and early years programs and services across the province;
- (c) coordinating efforts with other ministries in relation to programs and services that support the learning, development, health and well-being of children;
- (d) encouraging high quality experiences that support children's learning, development, health and well-being; and
- (e) administering the licensing framework set out in this Act and enforcing this Act.

Interpretation

(2) For greater certainty, subsection (1) does not impose duties on the Minister or limit the generality of the powers conferred on the Minister by this or any other Act.

General powers of Minister

54. (1) The Minister may,

- (a) establish, administer, operate and fund child care and early years programs and services;
- (b) provide financial assistance for persons who are charged fees in respect of licensed child care, authorized recreational and skill building programs or extended day programs, in accordance with the regulations; and
- (c) fund and provide financial assistance for other programs or services prescribed by the regulations that provide or support temporary care for or supervision of children.

Same, funding

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), the Minister's powers under that clause include the power to fund capital projects and research and development.

Ministerial agreements

(3) The Minister may enter into agreements with service system managers, or any other persons prescribed by the regulations, for the purposes of subsection (1).

Interpretation

(4) For greater certainty, this section does not limit the generality of the powers conferred on the Minister by this or any other Act.

Minister's policy statements - provincial interest, programming and pedagogy, etc.

General

55. (1) The Minister may issue policy statements relat-

- a) élaborer et promouvoir une vue d'ensemble du système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance ainsi que des objectifs à viser pour ce système;
- b) soutenir la prestation de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans toute la province;
- c) coordonner ses efforts avec ceux d'autres ministères relativement aux programmes et aux services qui soutiennent l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants;
- d) encourager des expériences de qualité qui soutiennent l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants;
- e) administrer le régime d'agrément énoncé dans la présente loi et faire exécuter la présente loi.

Interprétation

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'imposer des obligations au ministre ni de limiter la portée générale des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou toute autre loi.

Pouvoirs généraux du ministre

54. (1) Le ministre peut :

- a) créer, administrer, faire fonctionner et financer des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
- b) allouer une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des services de garde agréés, des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences ou des programmes de jour prolongé, conformément aux règlements;
- c) financer d'autres programmes ou services prescrits par les règlements qui offrent ou soutiennent la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, et leur allouer une aide financière.

Idem : financement

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), les pouvoirs que cet alinéa confère au ministre incluent celui de financer des travaux d'immobilisations et des activités de recherche et de développement.

Ententes ministérielles

(3) Le ministre peut conclure des ententes avec des gestionnaires de système de services ou d'autres personnes prescrites par les règlements pour l'application du paragraphe (1).

Interprétation

(4) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de limiter la portée générale des pouvoirs qui sont conférés au ministre par la présente loi ou toute autre loi.

Déclarations de principes du ministre : questions d'intérêt provincial, programmation, pédagogie et autres

Disposition générale

55. (1) Le ministre peut faire des déclarations de prin-

ing to the operation of child care and early years programs and services and any other matter dealt with under this Part.

Matters of provincial interest

(2) For the purpose of guiding service system managers in developing and implementing their child care and early years programs and services plans, the Minister may issue policy statements on matters relating to child care and early years programs and services that are of provincial interest under section 49, including policy statements addressing aspects of the system described in subsection 49 (1).

Programming and pedagogy

(3) For the purpose of guiding operators of child care and early years programs and services in developing their programs and services, the Minister may issue policy statements regarding programming and pedagogy that constitute high quality child care and early years programming and pedagogy that support children's learning and development.

Same

(4) In developing policy statements under subsection (1), the Minister shall consider the interests and particular qualities of Aboriginal, First Nations, Métis and Inuit communities and Francophone communities.

Joint issue

(5) The Minister may issue a policy statement alone or together with any other minister.

Legislation Act, 2006

(6) For greater certainty, Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a policy statement made under this section.

ROLE OF SERVICE SYSTEM MANAGERS, FIRST NATIONS AND PRESCRIBED LOCAL AUTHORITIES

Duties of service system manager

56. In addition to any other duties under this Act, a service system manager shall,

- (a) develop and administer local policies respecting the operation of child care and early years programs and services;
- (b) administer the delivery of financial assistance provided by the Minister under clause 54 (1) (b), in accordance with the regulations;
- (c) coordinate the planning and operation of child care and early years programs and services with the planning and provision of other human services delivered by the service system manager;
- (d) assess the economic viability of the child care and early years programs and services in the service ar-

cipes sur le fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance et sur toute autre question traitée dans la présente partie.

Questions d'intérêt provincial

(2) Afin de guider les gestionnaires de système de services lorsqu'ils élaborent et mettent en oeuvre leurs plans de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, le ministre peut faire des déclarations de principes sur les questions liées à ces programmes et à ces services qui sont d'intérêt provincial pour l'application de l'article 49, y compris des déclarations de principes traitant des aspects du système mentionné au paragraphe 49 (1).

Programmation et pédagogie

(3) Afin de guider les exploitants de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans l'élaboration de leurs programmes et de leurs services, le ministre peut faire des déclarations de principes concernant une programmation et une pédagogie qui, dans les domaines de la garde d'enfants et de la petite enfance, constitue une programmation et une pédagogie de qualité qui soutient l'apprentissage et le développement des enfants.

Idem

(4) Lorsqu'il fait des déclarations de principes en vertu du paragraphe (1), le ministre doit tenir compte des intérêts et des qualités spécifiques des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites de même que des collectivités francophones.

Déclarations de principes conjointes

(5) Le ministre peut faire une déclaration de principes seul ou conjointement avec tout autre ministre.

Loi de 2006 sur la législation

(6) Il est entendu que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux déclarations de principes faites en vertu du présent article.

RÔLE DES GESTIONNAIRES DE SYSTÈME DE SERVICES, DES PREMIÈRES NATIONS ET DES AUTORITÉS LOCALES PRESCRITES

Fonctions du gestionnaire de système de services

56. Outre les autres fonctions que lui attribue la présente loi, un gestionnaire de système de services doit :

- a) élaborer et administrer des politiques locales concernant le fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
- b) administrer la prestation de l'aide financière fournie par le ministre en vertu de l'alinéa 54 (1) b), conformément aux règlements;
- c) coordonner la planification et le fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance avec ceux d'autres services à la personne fournis par le gestionnaire de système de services;
- d) évaluer la viabilité économique des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite en-

ea and, if necessary, make or facilitate changes to help make such programs and services economically viable;

- (e) perform such other duties as may be prescribed by the regulations.

General powers of service system manager

57. (1) A service system manager may,

- (a) establish, administer, operate and fund child care and early years programs and services;
- (b) provide financial assistance for persons who are charged fees in respect of licensed child care, authorized recreational and skill building programs and extended day programs, in accordance with the regulations;
- (c) fund and provide financial assistance for other programs or services prescribed by the regulations that provide or support temporary care for or supervision of children;
- (d) provide assistance to persons who operate child care and early years programs and services to improve their capabilities in relation to matters such as governance, financial management and the planning and delivery of programs and services;
- (e) evaluate and assess the impact of public funding; and
- (f) exercise such other powers as may be prescribed by the regulations.

Natural person powers

(2) For greater certainty, a service system manager may use its powers under the following provisions for the purposes of this Act:

1. If the service system manager is a municipality, section 9 of the *Municipal Act, 2001* or section 7 of the *City of Toronto Act, 2006*.
2. If the service system manager is a district social services administration board, sections 274 and 275 of the *Corporations Act*.

Powers not exclusive

(3) Paragraphs 5 and 6 of subsection 11 (4) of the *Municipal Act, 2001* do not apply with respect to a service system manager's powers under this section.

Clarification on powers - municipal service system managers

(4) For the purposes of this Act, section 19 of the *Municipal Act, 2001* does not limit a service system manager that is a municipality from exercising its powers under this Act or under section 9 of the *Municipal Act, 2001* throughout its service area.

fance dans l'aire de service et, au besoin, les modifier ou en faciliter la modification de manière à contribuer à les rendre économiquement viables;

- e) exercer les autres fonctions prescrites par les règlements.

Pouvoirs généraux du gestionnaire de système de services

57. (1) Le gestionnaire de système de services peut :

- a) créer, administrer, faire fonctionner et financer des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
- b) allouer une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des services de garde agréés, des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences ou des programmes de jour prolongé, conformément aux règlements;
- c) financer d'autres programmes ou services prescrits par les règlements qui offrent ou soutiennent la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, et leur allouer une aide financière;
- d) aider les personnes qui font fonctionner des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance à améliorer leurs capacités dans des domaines tels que la gouvernance, la gestion financière et la planification et la prestation de programmes et de services;
- e) évaluer l'incidence du financement public;
- f) exercer les autres pouvoirs prescrits par les règlements.

Pouvoirs d'une personne physique

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, le gestionnaire de système de services peut utiliser les pouvoirs que lui confèrent les dispositions suivantes :

1. L'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 7 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, si le gestionnaire de système de services est une municipalité.
2. Les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*, si le gestionnaire de système de services est un conseil d'administration de district des services sociaux.

Non-exclusivité des pouvoirs

(3) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 11 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s'appliquent pas à l'égard des pouvoirs que le présent article confère au gestionnaire de système de services.

Précision sur les pouvoirs des municipalités gestionnaires de système de services

(4) Pour l'application de la présente loi, l'article 19 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* n'a pas pour effet d'empêcher un gestionnaire de système de services qui est une municipalité d'exercer, à l'échelle de son aire de service, les pouvoirs que lui confère la présente loi ou l'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Provision of *Municipal Act, 2001* - dssab service system managers

(5) For the purposes of this Act, the following provisions of the *Municipal Act, 2001* and the regulations that relate to those provisions apply, with necessary modifications, to a service system manager that is a district social services administration board:

1. Section 107.
2. Subsections 110 (1), (2), (3), (4), (10) and (11).
3. Subsections 417 (1), (2) and (3).
4. Subsections 418 (1), (2), (3) and (4).

Prohibition re assistance does not apply

(6) Section 106 of the *Municipal Act, 2001* and section 82 of the *City of Toronto Act, 2006* do not apply with respect to assistance for child care and early years programs and services.

Periodic reports to Minister

58. (1) At the times prescribed by the regulations, a service system manager shall give the Minister reports on the following:

1. The implementation of its child care and early years programs and services plan.
2. The service system manager's establishment, administration, operation and funding of child care and early years programs and services.
3. Such other matters as may be prescribed by the regulations.

Manner and contents

(2) The reports required under subsection (1) must be given in a manner authorized by the Minister and must include the prescribed information and the prescribed documents.

Other reports, etc., to Minister

59. (1) A service system manager shall give the Minister,

- (a) such reports as the regulations require; and
- (b) such reports, documents and information as the Minister requests.

Timing

(2) A service system manager shall give reports, documents and information requested under clause (1) (b) at the times the Minister specifies.

Manner

(3) The reports, documents and information required under subsection (1) must be given in a manner authorized by the Minister.

General powers of First Nations

60. (1) A First Nation or group of First Nations may

Conseil gestionnaire de système de services : dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

(5) Pour l'application de la présente loi, les dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et les règlements qui s'y rapportent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au gestionnaire de système de services qui est un conseil d'administration de district des services sociaux :

1. L'article 107.
2. Les paragraphes 110 (1), (2), (3), (4), (10) et (11).
3. Les paragraphes 417 (1), (2) et (3).
4. Les paragraphes 418 (1), (2), (3) et (4).

Non-application : aide interdite

(6) L'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'article 82 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s'appliquent pas à l'égard de l'aide accordée au titre de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Rapports périodiques au ministre

58. (1) Aux moments prescrits par les règlements, le gestionnaire de système de services remet au ministre des rapports sur ce qui suit :

1. La mise en oeuvre de son plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.
2. La création, l'administration, le fonctionnement et le financement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance.
3. Les autres questions prescrites par les règlements.

Manière et contenu

(2) Les rapports exigés par le paragraphe (1) sont remis de la manière autorisée par le ministre et comportent les renseignements et documents prescrits.

Autres rapports au ministre

59. (1) Le gestionnaire de système de services remet au ministre :

- a) les rapports exigés par les règlements;
- b) les rapports, documents et renseignements demandés par le ministre.

Délais de remise

(2) Le gestionnaire de système de services remet les rapports, documents et renseignements demandés en application de l'alinéa (1) b) aux moments précisés par le ministre.

Manière

(3) Les rapports, documents et renseignements exigés par le paragraphe (1) sont remis de la manière autorisée par le ministre.

Pouvoirs généraux des Premières Nations

60. (1) Une Première Nation ou un groupe de Pre-

establish, administer, operate and fund child care and early years programs and services.

Agreements between Minister and First Nations

(2) The Minister and a First Nation or group of First Nations may enter into an agreement for the purposes of subsection (1).

Powers and duties under agreement

(3) An agreement described in subsection (2) may provide that a First Nation may exercise and perform any powers or duties of a service system manager provided for under this Act.

Delegation by First Nation

(4) A First Nation may delegate to another First Nation or to a person prescribed by the regulations, in writing, any of the First Nation's powers or duties provided for under this Act or under an agreement described in subsection (2).

General powers of prescribed local authorities

61. (1) A prescribed local authority may establish, administer, operate and fund child care and early years programs and services.

Power to enter into agreements

(2) A prescribed local authority may enter into an agreement for the purposes of subsection (1).

Agreements between Minister and prescribed local authority

(3) The Minister and a prescribed local authority may enter into an agreement for the purposes of subsection (1).

Powers and duties under agreement

(4) An agreement described in subsection (3) may provide that a prescribed local authority may exercise any powers and shall perform any duties of a service system manager that are provided for under this Act and specified in the agreement.

Restriction on service system manager

(5) A service system manager shall not exercise the powers or perform the duties that are specified in an agreement under subsection (4).

Additional powers and duties

(6) For the purposes of this Part, a prescribed local authority shall have such other powers and duties as may be prescribed by the regulations.

Advice to director re licensing

62. (1) For the purposes of clause 23 (1) (f), a service system manager may provide advice to a director regarding the issuance of a licence if, in its opinion, the licence would authorize the provision of child care in the service area that is inconsistent with its child care and early years programs and services plan.

Same, First Nations and prescribed local authorities

(2) A First Nation or prescribed local authority may provide the advice described in subsection (1), if it is au-

mières Nations peut créer, administrer, faire fonctionner et financer des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Ententes entre le ministre et les Premières Nations

(2) Le ministre et une Première Nation ou un groupe de Premières Nations peuvent conclure une entente pour l'application du paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions attribués par l'entente

(3) L'entente visée au paragraphe (2) peut prévoir qu'une Première Nation puisse exercer les pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue à un gestionnaire de système de services.

Délégation par la Première Nation

(4) Une Première Nation peut déléguer par écrit à une autre Première Nation ou à une personne prescrite par les règlements les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués par la présente loi ou par une entente visée au paragraphe (2).

Pouvoirs généraux des autorités locales prescrites

61. (1) Une autorité locale prescrite peut créer, administrer, faire fonctionner et financer des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Pouvoir de conclure des ententes

(2) Une autorité locale prescrite peut conclure une entente pour l'application du paragraphe (1).

Ententes entre le ministre et une autorité locale prescrite

(3) Le ministre et une autorité locale prescrite peuvent conclure une entente pour l'application du paragraphe (1).

Pouvoirs et fonctions attribués par l'entente

(4) Une entente visée au paragraphe (3) peut prévoir qu'une autorité locale prescrite puisse exercer tout ou partie des pouvoirs et des fonctions que la présente loi attribue à un gestionnaire de système de services et qui sont précisés dans l'entente.

Restriction à l'égard du gestionnaire de système de services

(5) Le gestionnaire de système de services ne doit pas exercer les pouvoirs et fonctions précisés dans une entente visée au paragraphe (4).

Pouvoirs et fonctions additionnels

(6) Pour l'application de la présente partie, une autorité locale prescrite exerce les autres pouvoirs et fonctions prescrits par les règlements.

Avis au directeur concernant la délivrance d'un permis

62. (1) Pour l'application de l'alinéa 23 (1) f), un gestionnaire de système de services peut donner son avis à un directeur à propos de la délivrance d'un permis si, selon lui, le permis autoriserait la prestation de services de garde dans l'aire de service qui est incompatible avec son plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Idem : Premières Nations et autorités locales prescrites

(2) Une Première Nation ou une autorité locale prescrite peut donner l'avis visé au paragraphe (1) si une en-

thorized or required by an agreement or the regulations to have a child care and early years programs and services plan.

PART VII GENERAL

Non-application of Part V

63. (1) Part V does not apply with respect to the enforcement of sections 64 to 75, 77 to 80, 84 and 85 or the regulations made for the purposes of those sections.

Same

(2) Part V does not apply with respect to the enforcement of section 76, unless the person alleged to have contravened section 76 is a child care provider.

ADMINISTRATION

Administration of Act

64. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Service system managers

65. (1) The regulations shall designate the municipalities and district social services administration boards that are service system managers for the purposes of this Act.

Service areas

(2) The regulations shall specify the geographic area that is the service area of each service system manager for the purposes of this Act.

Directors

66. (1) The Minister shall appoint, in writing, one or more persons employed in the Ministry to be directors for the purposes of this Act.

Powers and duties

(2) A director shall have the powers and duties set out in this Act and such other powers and duties as may be prescribed by the regulations.

Acting directors

(3) A director's powers may be exercised and duties may be performed by an employee in the Ministry appointed as an acting director if,

- (a) the director is absent or unable to act; or
- (b) an individual who was appointed as a director has ceased to be a director and no new director has been appointed in his or her place.

Same, appointment

(4) An acting director shall be appointed by the Minister.

Delegation to Ministry employees

67. (1) The Minister may delegate to any person employed in the Ministry any of the Minister's powers or duties under this Act.

Same

(2) The delegation must be made in writing and is subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

tente ou les règlements l'autorisent ou l'obligent à avoir un plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-application de la partie V

63. (1) La partie V ne s'applique pas à l'égard de l'exécution des articles 64 à 75, 77 à 80, 84 et 85 ou des règlements pris pour l'application de ces articles.

Idem

(2) La partie V ne s'applique pas à l'égard de l'exécution de l'article 76, sauf si la personne qui aurait contrevenu à l'article 76 est un fournisseur de services de garde.

APPLICATION

Application de la Loi

64. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Gestionnaires de système de services

65. (1) Les règlements désignent les municipalités et les conseils d'administration de district des services sociaux qui sont des gestionnaires de système de services pour l'application de la présente loi.

Aires de service

(2) Les règlements précisent la zone géographique qui est l'aire de service de chaque gestionnaire de système de services pour l'application de la présente loi.

Directeurs

66. (1) Le ministre nomme par écrit une ou plusieurs personnes employées au ministère en tant que directeurs pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Un directeur exerce les pouvoirs et fonctions énoncés dans la présente loi et les autres pouvoirs et fonctions prescrits par les règlements.

Directeurs intérimaires

(3) Les pouvoirs et fonctions du directeur peuvent être exercés par un employé au ministère nommé en tant que directeur intérimaire :

- a) en cas d'absence ou d'empêchement du directeur;
- b) lorsqu'un particulier qui a été nommé directeur a cessé de l'être et qu'aucun nouveau directeur n'a été nommé pour le remplacer.

Idem : nomination

(4) Un directeur intérimaire est nommé par le ministre.

Délégation à des employés du ministère

67. (1) Le ministre peut déléguer à toute personne employée au ministère tout ou partie des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(2) La délégation est faite par écrit et est assortie des restrictions, conditions et exigences qui y sont énoncées.

Subdelegation

(3) In a delegation, the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate the power or duty to other persons employed in the Ministry, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Presumption

(4) A person who purports to exercise a delegated power or perform a delegated duty shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Program advisers

68. (1) The Minister may designate, in writing, any person as a program adviser for the purposes of this Act.

Powers and duties

(2) A program adviser shall have such powers and duties as may be prescribed by the regulations.

Restrictions

(3) In a designation, the Minister may impose conditions or restrictions on a program adviser's powers and duties.

Remuneration and expenses

(4) The remuneration and expenses of any person appointed under subsection (1) who is not a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* shall be fixed by the Minister.

Protection from personal liability

69. (1) No action or other proceeding may be instituted against the Deputy Minister, or any officer or employee who works in the Ministry, or anyone acting under the authority of the Minister or Deputy Minister, for any act done or omitted in good faith in the exercise or intended exercise of a power conferred under this Act or the regulations or in the execution or intended execution of a duty imposed under this Act or the regulations.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) to (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

PERSONAL INFORMATION
AND ONTARIO EDUCATION NUMBERS

Collection and use of personal information - Minister

70. (1) The Minister may collect personal information, directly or indirectly, for purposes related to the following matters, and may use it for those purposes:

1. Administering this Act and the regulations.
2. Ensuring compliance with this Act and the regulations.

Subdélégation

(3) Dans une délégation, le ministre peut autoriser le délégué d'un pouvoir ou d'une fonction à le déléguer à d'autres personnes employées au ministère, sous réserve des restrictions, conditions et exigences imposées par le délégué.

Présomption

(4) La personne qui prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué est présumée, incontestablement, agir conformément à la délégation.

Conseillers en programmes

68. (1) Le ministre peut désigner par écrit une personne en tant que conseiller en programmes pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Un conseiller en programmes exerce les pouvoirs et fonctions prescrits par les règlements.

Restrictions

(3) Le ministre peut, dans la désignation, assortir les pouvoirs et fonctions du conseiller en programmes de conditions ou de restrictions.

Rémunération et indemnités

(4) La rémunération et les indemnités d'une personne nommée en vertu du paragraphe (1) qui n'est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* sont fixées par le ministre.

Immunité

69. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le sous-ministre, ou un fonctionnaire ou un employé travaillant au sein du ministère ou quiconque agit sous l'autorité du ministre ou du sous-ministre pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction qui lui est attribué par la présente loi ou les règlements.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) à (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne mentionnée au paragraphe (1).

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NUMÉROS
D'IMMATRICULATION SCOLAIRE DE L'ONTARIO

Collecte et utilisation de renseignements personnels : ministre

70. (1) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels à des fins liées aux questions suivantes et les utiliser à ces fins :

1. L'application de la présente loi et des règlements.
2. La mise en conformité avec la présente loi et les règlements.

3. With respect to child care and early years programs and services that the Ministry establishes, administers, operates or funds, in whole or in part,
 - i. planning, delivering, evaluating and monitoring the programs and services,
 - ii. allocating resources to the programs and services, and
 - iii. detecting, monitoring and preventing fraud and the unauthorized receipt of services and benefits related to the funding.
4. To determine or verify a person's eligibility to participate in a child care or early years program or service or to receive financial assistance under this Act.
5. Implementing risk management, error management or activities to improve or maintain the quality of the programs and services that the Ministry provides or funds, in whole or in part.
6. Conducting evaluations of child care and early years programs and services.
7. Conducting research and analysis, including longitudinal studies, and statistical activities conducted by or on behalf of the Ministry for purposes that relate to,
 - i. child care and early years programs and services,
 - ii. education,
 - iii. the transition from child care and early years programs and services to school, and the resulting outcomes,
 - iv. the matters of provincial interest under section 49, and
 - v. programs and services that support the learning, development, health and well-being of children, including programs and services provided or funded by other ministries.

Limits on collection and use

(2) The Minister shall not collect or use personal information if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(3) The Minister shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Disclosure and sharing

(4) The Minister, the Minister of Finance and other ministers who may be prescribed by the regulations may

3. À l'égard des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance que le ministère crée, administre, fait fonctionner ou finance en tout ou en partie :
 - i. la planification, la prestation, l'évaluation et la surveillance des programmes et des services,
 - ii. l'affectation de ressources aux programmes et aux services,
 - iii. la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées au financement ou des cas où des services et des avantages connexes ont été reçus sans autorisation.
4. La détermination ou la vérification de l'admissibilité d'une personne à un programme ou à un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance ou à une aide financière dans le cadre de la présente loi.
5. La mise en oeuvre de la gestion des risques ou des erreurs ou d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des programmes et des services que le ministère fournit ou finance en tout ou en partie.
6. La réalisation d'évaluations des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance.
7. La poursuite d'activités de recherche et d'analyse, y compris des études longitudinales, et d'activités statistiques menées par le ministère ou pour son compte à des fins liées à ce qui suit :
 - i. les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance,
 - ii. l'éducation,
 - iii. la transition entre les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance et l'école, et les résultats obtenus,
 - iv. les questions d'intérêt provincial énoncées à l'article 49,
 - v. les programmes et les services qui soutiennent l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants, y compris les programmes et les services fournis ou financés par d'autres ministères.

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(3) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Divulguation et partage

(4) Le ministre, le ministre des Finances et d'autres ministres prescrits par les règlements peuvent se divul-

disclose personal information to and indirectly collect personal information from each other for the purposes identified in paragraphs 3, 4 and 7 of subsection (1).

Deemed compliance

(5) A disclosure of personal information under subsection (4) is deemed to be for the purposes of complying with this Act.

Requiring disclosure

(6) The Minister may require any of the following persons to disclose to him or her such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection (1):

1. A person who provides or operates a prescribed child care or early years program or service.
2. A person who has information that is relevant to any of the purposes described in subsection (1).

Time and form of disclosure

(7) The Minister may specify the time at which and the form in which the personal information required from a person under subsection (6) must be provided and the secure method to be used in the transfer of the information.

Notice required by s. 39 (2) of FIPPA

(8) If the Minister collects personal information indirectly under subsection (1), the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall be given by,

- (a) a public notice posted on the Ministry's website or the Government of Ontario's website; or
- (b) any other method that may be prescribed by the regulations.

Collection and use of personal information - service system manager, etc.

71. (1) A service system manager, First Nation or prescribed local authority may collect personal information, directly or indirectly, for purposes related to the following matters, and may use it for those purposes:

1. With respect to child care and early years programs and services that the service system manager, First Nation or prescribed local authority establishes, administers, operates or funds, in whole or in part,
 - i. planning, delivering, evaluating and monitoring the programs and services,
 - ii. allocating resources to the programs and services, and
 - iii. detecting, monitoring and preventing fraud and the unauthorized receipt of services and benefits related to the funding.

guer des renseignements personnels et recueillir indirectement de tels renseignements l'un auprès de l'autre aux fins mentionnées aux dispositions 3, 4 et 7 du paragraphe (1).

Divulgence réputée conforme

(5) La divulgation de renseignements personnels en vertu du paragraphe (4) est réputée effectuée aux fins de conformité à la présente loi.

Divulgence exigée

(6) Le ministre peut exiger des personnes suivantes qu'elles lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe (1) :

1. Une personne qui fournit ou fait fonctionner un programme ou un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance prescrit.
2. Une personne qui possède des renseignements se rapportant à l'une ou l'autre des fins visées au paragraphe (1).

Moment et forme de la divulgation

(7) Le ministre peut préciser le moment auquel les renseignements personnels doivent lui être fournis par une personne en application du paragraphe (6) et la forme sous laquelle ils doivent l'être, ainsi que la méthode sécurisée à utiliser pour leur transfert.

Avis exigé par le par. 39 (2) de la loi sur l'accès à l'information

(8) Si le ministre recueille indirectement des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1), l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) un avis public affiché sur le site Web du ministère ou du gouvernement de l'Ontario;
- b) tout autre mode prescrit par les règlements.

Collecte et utilisation de renseignements personnels : gestionnaire de système de services et autres

71. (1) Un gestionnaire de système de services, une Première Nation ou une autorité locale prescrite peut recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels à des fins liées aux questions suivantes et les utiliser à ces fins :

1. À l'égard des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance que le gestionnaire de système de services, la Première Nation ou l'autorité locale prescrite crée, administre, fait fonctionner ou finance en tout ou en partie :
 - i. la planification, la prestation, l'évaluation et la surveillance des programmes et des services,
 - ii. l'affectation de ressources aux programmes et aux services,
 - iii. la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées au financement ou des cas où des services et des avantages connexes ont été reçus sans autorisation.

2. To determine or verify a person's eligibility to participate in a child care or early years program or service or to receive financial assistance under this Act.
3. Implementing risk management, error management or activities to improve or maintain the quality of the programs and services that the service system manager, First Nation or prescribed local authority provides or funds, in whole or in part.

Limits on collection and use

(2) The service system manager, First Nation or prescribed local authority shall not collect or use personal information if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(3) The service system manager, First Nation or prescribed local authority shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Requiring disclosure

(4) The service system manager, First Nation or prescribed local authority may require any of the following persons to disclose to it such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection (1):

1. A person who provides or operates a prescribed child care or early years program or service.
2. A person who has information that is relevant to a determination or verification described in paragraph 2 of subsection (1).

Time and form of disclosure

(5) The service system manager, First Nation or prescribed local authority may specify the time at which and the form in which the personal information required from a person under subsection (4) must be provided and the secure method to be used in the transfer of the information.

Assignment of numbers

72. (1) The Minister may assign an Ontario education number to a child who,

- (a) is registered or seeks to be registered in,
 - (i) a program or service that includes the provision of licensed child care, or
 - (ii) an early years program or service prescribed by the regulations; and
- (b) has not already been assigned an Ontario education number under the *Education Act*.

Same

(2) The persons described in subsection (3) are authorized to collect personal information, directly or indirectly, and to use and disclose personal information, for the purposes of,

2. La détermination ou la vérification de l'admissibilité d'une personne à un programme ou à un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance ou à une aide financière dans le cadre de la présente loi.
3. La mise en oeuvre de la gestion des risques ou des erreurs ou d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des programmes et des services que le gestionnaire de système de services, la Première Nation ou l'autorité locale prescrite fournit ou finance en tout ou en partie.

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le gestionnaire de système de services, la Première Nation ou l'autorité locale prescrite ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(3) Le gestionnaire de système de services, la Première Nation ou l'autorité locale prescrite ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Divulgence exigée

(4) Le gestionnaire de système de services, la Première Nation ou l'autorité locale prescrite peut exiger des personnes suivantes qu'elles lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe (1) :

1. Une personne qui fournit ou fait fonctionner un programme ou un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance prescrit.
2. Une personne qui possède des renseignements se rapportant à la détermination ou à la vérification visée à la disposition 2 du paragraphe (1).

Moment et forme de la divulgation

(5) Le gestionnaire de système de services, la Première Nation ou l'autorité locale prescrite peut préciser le moment auquel les renseignements personnels doivent lui être fournis par une personne en application du paragraphe (4) et la forme sous laquelle ils doivent l'être, ainsi que la méthode sécurisée à utiliser pour leur transfert.

Attribution de numéros

72. (1) Le ministre peut attribuer un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario à un enfant :

- a) qui est inscrit ou demande à être inscrit :
 - (i) soit à un programme ou à un service qui inclut la prestation de services de garde agréés,
 - (ii) soit à un programme ou à un service pour la petite enfance prescrit par les règlements;
- b) à qui un tel numéro n'a pas déjà été attribué en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Idem

(2) Les personnes visées au paragraphe (3) sont autorisées à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, et à les utiliser et les divulguer aux fins suivantes :

- (a) assigning Ontario education numbers under subsection (1); and
- (b) validating and updating the numbers and the personal information associated with them.

Same

(3) Subsection (2) applies to,

- (a) the officers of and employees in the Ministry; and
- (b) persons who provide or operate programs and services described in subclauses (1) (a) (i) and (ii).

Same

(4) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to a collection under subsection (2).

Same

(5) The disclosure of information under subsection (2) is deemed to be for the purposes of complying with this Act and the *Education Act*.

Privacy, Ontario education numbers

73. (1) No person shall collect, use or disclose or require the production of another person's Ontario education number, except as permitted by this section, by the *Education Act* or otherwise by law.

Exception, re privacy

(2) Despite subsection 266.3 (1) of the *Education Act*, a person who provides or operates any of the following programs or services may collect, use or disclose or require the production of a person's Ontario education number for purposes related to the provision of child care or early years programs or services to that person:

1. A program or service that includes the provision of licensed child care.
2. An early years program or service prescribed by the regulations.

Same

(3) Despite subsection 266.3 (1) of the *Education Act*, a person listed in subsection (4) may collect, use, disclose or require the production of Ontario education numbers for purposes related to,

- (a) the administration of child care and early years programs and services;
- (b) the funding of those programs and services and the provision of financial assistance with respect to them; and
- (c) planning, delivery and research with respect to them.

- a) l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario en vertu du paragraphe (1);
- b) la validation et la mise à jour des numéros et des renseignements personnels qui y sont associés.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes suivantes :

- a) les dirigeants du ministère et les personnes employées dans celui-ci;
- b) les personnes qui fournissent ou font fonctionner des programmes et des services visés aux sous-alinéas (1) a) (i) et (ii).

Idem

(4) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux collectes effectuées en vertu du paragraphe (2).

Idem

(5) La divulgation de renseignements en vertu du paragraphe (2) est réputée effectuée aux fins de conformité à la présente loi et à la *Loi sur l'éducation*.

Protection des numéros d'immatriculation scolaire

73. (1) Nul ne doit recueillir, utiliser ni divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une autre personne, ni en exiger la production, sauf dans la mesure permise par le présent article, la *Loi sur l'éducation* ou par ailleurs en droit.

Exception concernant la protection de la vie privée

(2) Malgré le paragraphe 266.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, une personne qui fournit ou fait fonctionner l'un ou l'autre des programmes ou des services suivants peut recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la prestation de programmes ou de services pour la garde d'enfants et la petite enfance à cette personne :

1. Un programme ou un service qui inclut la prestation de services de garde agréés.
2. Un programme ou un service pour la petite enfance prescrit par les règlements.

Idem

(3) Malgré le paragraphe 266.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, une personne visée au paragraphe (4) peut recueillir, utiliser ou divulguer des numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, ou en exiger la production, à des fins liées à ce qui suit :

- a) l'administration des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
- b) le financement de ces programmes et de ces services et l'octroi d'une aide financière à leur égard;
- c) leur planification, leur prestation et la recherche les concernant.

Same

- (4) Subsection (3) applies to,
- (a) the Minister;
 - (b) a person who provides or operates a prescribed child care or early years program or service; and
 - (c) any other prescribed person or entity.

MISCELLANEOUS**Service**

74. (1) Any notice, order or request made or issued under this Act is sufficiently given or served if it is delivered personally, sent by mail or sent or delivered by another method, if the sender can prove receipt.

Deemed service

(2) If a notice, order or request is served by mail, the service is deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom the document is served establishes that he, she or it did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive it until a later date.

Certain child care centres in schools: building requirements, etc.

75. (1) For the purposes of any standard or requirement in any Act, regulation or municipal by-law relating to the safety of buildings or other accommodations, a child care centre, or part of a child care centre, that is located in a school and is described in subsection (2) is deemed to be a part of the school that is used to provide instruction to pupils and, as such, the same standards or requirements that apply to the school apply to the child care centre.

Application, age of children

- (2) Subsection (1) applies to a child care centre or a part of a child care centre that provides child care only for children who,
- (a) are four years old or older; or
 - (b) if the child care is provided on or after September 1 in a calendar year, will attain the age of four in that year.

Conflict

(3) In the event of a conflict between subsection (1) and another Act, regulation or municipal by-law, subsection (1) prevails.

Prohibition - obstruction of inspector

- 76.** No person shall,
- (a) hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection;
 - (b) refuse to answer questions on matters relevant to the inspection; or

Idem

- (4) Le paragraphe (3) s'applique aux personnes suivantes :
- a) le ministre;
 - b) une personne qui fournit ou fait fonctionner un programme ou un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance prescrit;
 - c) toute autre personne ou entité prescrite.

DISPOSITIONS DIVERSES**Signification**

74. (1) Les avis et les ordres donnés et les demandes présentées en vertu de la présente loi sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont remis à personne, envoyés par courrier ou envoyés ou remis par un autre moyen qui permet à l'expéditeur d'en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification d'un avis, d'un ordre ou d'une demande faite par courrier est réputée faite le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu le document qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Certains centres de garde dans les écoles : exigences liées au bâtiment et autres

75. (1) Pour l'application de toute norme ou exigence relative à la sécurité des bâtiments ou autres lieux figurant dans une loi, un règlement ou un règlement municipal, un centre de garde qui est situé en tout ou en partie dans une école et qui est visé au paragraphe (2) est réputé faire partie de l'école utilisée pour dispenser l'enseignement aux élèves et, à ce titre, les mêmes normes ou exigences qui s'appliquent à l'école s'appliquent au centre de garde.

Application : âge des enfants

- (2) Le paragraphe (1) s'applique à tout ou partie d'un centre de garde qui ne fournit des services de garde qu'à des enfants qui :
- a) soit ont quatre ans ou plus;
 - b) soit, si les services sont fournis le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, atteindront l'âge de quatre ans au cours de cette année.

Incompatibilité

(3) Le paragraphe (1) l'emporte sur toute autre loi ou tout règlement ou règlement municipal en cas d'incompatibilité.

Interdiction : entrave au travail de l'inspecteur

- 76.** Nul ne doit :
- a) gêner ou entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection;
 - b) refuser de répondre à des questions sur des points qui se rapportent à l'inspection;

- (c) provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Prohibition - false or misleading information

77. (1) No person shall knowingly give false or misleading information to the Minister, a director, an inspector or a designated senior employee in respect of any matter related to this Act or the regulations.

Same

(2) No person shall knowingly include false or misleading information in any application, report or other document required to be given to the Minister, a director, an inspector or a designated senior employee under this Act.

List of offences

78. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any of the following provisions of this Act is guilty of an offence:

1. Subsection 6 (1) (Prohibition re operation of child care centre).
2. Section 7 (Prohibition re operation of home child care agency).
3. Section 8 (Prohibition re operating multiple premises).
4. Subsection 9 (1) or clause 9 (3) (a) (Prohibition re past conduct of provider).
5. Subsection 10 (1) or (2) (Prohibition re preventing parental access).
6. Subsection 11 (1), (3) or (4) (Prohibition re use of licensing terms, etc.).
7. Subsection 14 (6) (Duty to return licence and signage).
8. Section 16 (Accrediting programs and services).
9. Subsection 17 (1) or (3) (Prohibition re use of accreditation terms, etc.).
10. Subsection 73 (1) (Prohibition re Ontario education numbers).
11. Section 76 (Prohibition re obstruction of inspector).
12. Subsection 77 (1) or (2) (Prohibition re false or misleading information).
13. Any other provision of this Act or the regulations prescribed by the regulations.

Offence re orders

(2) Every person who fails to comply with an order made under section 36, 37 or 38 is guilty of an offence.

Limitation period

- (3) No proceeding under this section shall be com-

- c) fournir à l'inspecteur des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs sur des points qui se rapportent à l'inspection.

Interdiction : renseignements faux ou trompeurs

77. (1) Nul ne doit sciemment communiquer des renseignements faux ou trompeurs au ministre, à un directeur, à un inspecteur ou au titulaire d'un poste supérieur désigné à l'égard de toute question relative à la présente loi ou aux règlements.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment inclure des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, un rapport ou un autre document qui doit être remis en application de la présente loi au ministre, à un directeur, à un inspecteur ou au titulaire d'un poste supérieur désigné.

Liste d'infractions

78. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

1. Le paragraphe 6 (1) (Interdiction : exploitation d'un centre de garde).
2. L'article 7 (Interdiction : exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial).
3. L'article 8 (Interdiction : exploitation de locaux multiples).
4. Le paragraphe 9 (1) ou l'alinéa 9 (3) a) (Interdiction : conduite antérieure des fournisseurs).
5. Le paragraphe 10 (1) ou (2) (Interdiction : entrave à l'accès du parent).
6. Le paragraphe 11 (1), (3) ou (4) (Interdiction : utilisation de certains termes concernant l'agrément).
7. Le paragraphe 14 (6) (Obligation de restituer le permis et tout écriteau).
8. L'article 16 (Homologation de programmes et de services).
9. Le paragraphe 17 (1) ou (3) (Interdiction : utilisation de certains termes concernant l'homologation).
10. Le paragraphe 73 (1) (Interdiction : numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario).
11. L'article 76 (Interdiction : entrave au travail de l'inspecteur).
12. Le paragraphe 77 (1) ou (2) (Interdiction : renseignements faux ou trompeurs).
13. Toute autre disposition de la présente loi ou des règlements prescrite par les règlements.

Infraction : ordres et ordonnances

(2) Est coupable d'une infraction quiconque ne se conforme pas à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 36, 37 ou 38.

Prescription

- (3) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du

menced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the director or inspector.

Penalties for offences

79. A person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000, imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Minister's review of Act

80. (1) The Minister shall conduct a review of this Act within five years after this section comes into force.

Same

- (2) The Minister shall,
- (a) inform the public when a review under this section begins; and
 - (b) prepare a written report respecting the review and make that report available to the public.

REGULATIONS

Regulations - Minister

- 81.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) governing all aspects of the provision of child care and the operation of child care and early years programs and services, other than anything referred to in subsection 82 (1), including,
 - (i) governing the management, operation and use of child care centres,
 - (ii) governing the management, operation and functions of home child care agencies,
 - (iii) governing the management and operation of child care and early years programs and services;
 - (b) prescribing or otherwise providing for anything required or permitted under this Act, other than anything referred to in subsection 82 (1), to be prescribed or otherwise provided for in the regulations, including governing anything required or permitted to be done in accordance with the regulations;
 - (c) providing for forms and their use, including requiring the use of forms approved by the Minister.

Same re clause (1) (a)

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), the power to make regulations under that clause includes the power to make regulations,

- (a) prescribing standards and requirements that apply to child care or early years programs or services, including standards and requirements relating to,
 - (i) programming and pedagogy,

présent article plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur ou de l'inspecteur.

Peines

79. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Examen de la Loi par le ministre

80. (1) Le ministre effectue un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

- (2) Le ministre :
- a) informe le public de la date où commence l'examen prévu au présent article;
 - b) prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public.

RÈGLEMENTS

Règlements du ministre

- 81.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir tous les aspects de la prestation de services de garde et du fonctionnement de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, à l'exclusion de tout ce qui est mentionné au paragraphe 82 (1), notamment :
 - (i) régir la gestion, l'exploitation et l'utilisation des centres de garde,
 - (ii) régir la gestion, l'exploitation et les fonctions des agences de services de garde en milieu familial,
 - (iii) régir la gestion et le fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
 - b) prescrire ou prévoir autrement tout ce que la présente loi, à l'exclusion de tout ce qui est mentionné au paragraphe 82 (1), exige ou permet de prescrire ou de prévoir autrement dans les règlements, y compris régir tout ce qui doit ou peut être fait conformément aux règlements;
 - c) prévoir des formulaires et les modalités de leur emploi, y compris exiger l'emploi de formulaires approuvés par le ministre.

Idem : alinéa (1) a)

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), les pouvoirs réglementaires prévus à cet alinéa comprennent le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) prescrire les normes et les exigences applicables aux programmes ou aux services pour la garde d'enfants ou la petite enfance, y compris les normes et les exigences relatives à ce qui suit :
 - (i) la programmation et la pédagogie,

- (ii) the buildings and other accommodations where child care and early years programs and services are provided and the facilities, equipment and services that must be available at the buildings and other accommodations,
 - (iii) any other health and safety matters;
- (b) requiring licensees, other operators or child care providers to ensure that the standards and requirements prescribed under clause (a) are met,
 - (c) respecting the establishment, construction, alteration and renovation of premises where licensed child care is provided;
 - (d) governing the circumstances in which and the ways in which operators of child care or early years programs or services shall engage parents in matters relating to the provision of those programs or services, including requiring operators of child care centres to ensure that parents are represented on a board of directors;
 - (e) governing inspections conducted under Part IV;
 - (f) requiring licensees or other operators of child care and early years programs and services to,
 - (i) ensure that specified screening measures are conducted before hiring staff and accepting volunteers, including requiring the licensees or operators to obtain criminal reference checks with respect to those persons,
 - (ii) obtain regular declarations from staff and volunteers, including declarations about criminal convictions from persons for whom a criminal reference check was required.
- (ii) les bâtiments et autres lieux où des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance sont fournis et les installations, le matériel et les services qui doivent y être disponibles,
 - (iii) toute autre question liée à la santé et à la sécurité;
- b) obliger les titulaires de permis, les autres exploitants ou les fournisseurs de services de garde à veiller au respect des normes et des exigences prescrites en vertu de l'alinéa a);
 - c) traiter de l'établissement, de la construction, de la transformation et de la rénovation des locaux où des services de garde agréés sont fournis;
 - d) régir les circonstances dans lesquelles les exploitants de programmes ou de services pour la garde d'enfants ou la petite enfance doivent faire participer les parents aux questions relatives à la prestation de ces programmes ou services ainsi que les modalités de leur participation, y compris obliger les exploitants de centres de garde à veiller à ce que les parents soient représentés au conseil d'administration;
 - e) régir les inspections menées en vertu de la partie IV;
 - f) obliger les titulaires de permis ou les autres exploitants de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance à faire ce qui suit :
 - (i) veiller à la prise de mesures déterminées de présélection avant d'engager du personnel et d'accepter des bénévoles, y compris obliger les titulaires de permis ou les exploitants à obtenir un relevé des antécédents criminels à l'égard de ces personnes,
 - (ii) obtenir régulièrement des déclarations du personnel et des bénévoles, y compris des déclarations au sujet des condamnations au criminel des personnes pour lesquelles un relevé des antécédents criminels était exigé.

Regulations - Lieutenant Governor in Council

82. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any term that is used in this Act and that is not defined in this Act;
- (b) clarifying whether or not an activity constitutes an exempt circumstance;
- (c) prescribing persons, premises, programs, services or circumstances for the purposes of paragraph 11 of subsection 4 (1);
- (d) respecting the number of children that may be at a child care centre and the number of child care providers that shall be at a child care centre, including prescribing requirements relating to the age of those children;

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

82. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) préciser si une activité constitue ou non une circonstance exclue;
- c) prescrire des personnes, des locaux, des programmes, des services ou des circonstances pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 4 (1);
- d) traiter du nombre d'enfants qu'il peut y avoir dans un centre de garde et du nombre de fournisseurs de services de garde qu'il doit y avoir, y compris prescrire des exigences concernant l'âge des enfants;

- (e) for the purposes of paragraph 1 of subsection 6 (3),
- (i) prescribing the number of children for whom home child care may be provided in the circumstances described in sub-subparagraph 1 i A of subsection 6 (3), in accordance with subsection 6 (6),
 - (ii) authorizing child care to be provided in the circumstances described in sub-subparagraph 1 i B of subsection 6 (3) and prescribing the number of children for whom home child care may be provided in those circumstances,
 - (iii) prescribing the number of children who are younger than two years old for whom home child care may be provided, for the purposes of sub-subparagraph 1 iv B of subsection 6 (3);
- (f) prescribing the number of children for whom child care may be provided for the purposes of subparagraph 2 i of subsection 6 (3);
- (g) prescribing criteria for the purposes of subparagraph 3 v of subsection 6 (3) or paragraph 5 of subsection 6 (4);
- (h) prescribing persons, premises, programs, services or circumstances for the purposes of paragraph 4 of subsection 6 (3);
- (i) respecting whether subsection 6 (1) applies in respect of the provision of child care if it is provided as part of an authorized recreational and skill building program;
- (j) exempting a person from the application of subsection 6 (1) on a temporary basis in circumstances where the person was providing home child care or in-home services that were overseen by a home child care agency and the agency's licence was suspended;
- (k) governing the qualifications of child care providers, including requiring operators of child care or early years programs or services to employ persons who have certain qualifications;
- (l) establishing training courses or prescribing training requirements that relate to the operation of child care or early years programs or services or home child care agencies;
- (m) requiring persons who operate the programs, services or agencies referred to in clause (l) to complete the training courses or requirements established or prescribed under that clause, including, if a person is a corporation, its officers, directors or
- e) pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 6 (3) :
- (i) prescrire le nombre d'enfants pour qui des services de garde en milieu familial peuvent être fournis dans les circonstances mentionnées à la sous-sous-disposition 1 i A du paragraphe 6 (3), conformément au paragraphe 6 (6),
 - (ii) autoriser la prestation de services de garde dans les circonstances mentionnées à la sous-sous-disposition 1 i B du paragraphe 6 (3) et prescrire le nombre d'enfants pour qui des services de garde en milieu familial peuvent être fournis dans ces circonstances,
 - (iii) prescrire le nombre d'enfants de moins de deux ans pour qui des services de garde en milieu familial peuvent être fournis, pour l'application de la sous-sous-disposition 1 iv B du paragraphe 6 (3);
- f) prescrire le nombre d'enfants pour qui des services de garde peuvent être fournis pour l'application de la sous-disposition 2 i du paragraphe 6 (3);
- g) prescrire des critères pour l'application de la sous-disposition 3 v du paragraphe 6 (3) ou de la disposition 5 du paragraphe 6 (4);
- h) prescrire des personnes, des locaux, des programmes, des services ou des circonstances pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 6 (3);
- i) traiter de la question de savoir si le paragraphe 6 (1) s'applique à l'égard de la prestation de services de garde s'ils sont fournis dans le cadre d'un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences;
- j) soustraire une personne temporairement à l'application du paragraphe 6 (1) dans les cas où elle fournissait des services de garde en milieu familial ou des services à domicile supervisés par une agence de services de garde en milieu familial et où le permis de l'agence a été suspendu;
- k) régir les qualifications des fournisseurs de services de garde, y compris obliger les exploitants de programmes ou de services pour la garde d'enfants ou la petite enfance à employer des personnes possédant certaines qualifications;
- l) établir des cours de formation ou prescrire des exigences en matière de formation ayant trait au fonctionnement de programmes ou de services pour la garde d'enfants ou la petite enfance ou à l'exploitation d'agences de services de garde en milieu familial;
- m) obliger les personnes qui font fonctionner les programmes ou les services visés à l'alinéa l) ou qui exploitent les agences visées à cet alinéa à suivre les cours de formation établis en vertu du même alinéa ou à respecter les exigences en matière de

- employees or any other person with a controlling interest in a corporation;
- (n) governing the amount or the method of determining the amount that may be charged by a person for the provision of licensed child care;
- (o) governing the amount or the method of determining the amount that may be charged by a home child care agency to a child care provider for the provision of the agency's services;
- (p) governing accreditations, certifications and other designations indicating that certain standards or requirements are met by a child care or early years program or service, including,
- (i) prohibiting persons from providing such accreditations, certifications and other designations,
- (ii) prescribing requirements that apply to persons who provide such accreditations, certifications and other designations,
- (iii) prescribing criteria that must be met by programs or services that receive such accreditations, certifications or other designations;
- (q) governing the fees payable by applicants for licences or the renewal of licences;
- (r) governing administrative penalties and all matters necessary and incidental to the administration of a system of administrative penalties under this Act;
- (s) designating municipalities and district social services administration boards as service system managers;
- (t) specifying the geographic area that is the service area of each service system manager;
- (u) respecting the distribution of powers and duties among service system managers and prescribed local authorities if their powers or duties in relation to child care or early years programs or services overlap;
- (v) respecting funding agreements entered into under subsection 54 (3), including prescribing requirements or restrictions that apply to cost sharing arrangements;
- (w) governing the apportionment of costs incurred pursuant to a cost sharing arrangement included in an agreement under subsection 54 (3), including,
- (i) requiring specified municipalities to share in the apportionment of costs incurred by a service system manager or prescribed local authority, and respecting the manner in which
- formation prescrites en vertu de celui-ci, y compris, si l'exploitant est une personne morale, les dirigeants, administrateurs ou employés de celle-ci ou toute autre personne qui en détient une participation conférant le contrôle;
- n) régir le montant ou le mode de calcul du montant que peut demander une personne pour la prestation de services de garde agréés;
- o) régir le montant ou le mode de calcul du montant que peut demander une agence de services de garde en milieu familial à un fournisseur de services de garde pour la prestation des services de l'agence;
- p) régir les homologations, reconnaissances officielles et autres désignations indiquant qu'un programme ou un service pour la garde d'enfants ou la petite enfance répond à certaines normes ou exigences, notamment :
- (i) interdire à des personnes d'attribuer de telles homologations, reconnaissances officielles et autres désignations,
- (ii) prescrire les exigences applicables aux personnes qui attribuent de telles homologations, reconnaissances officielles et autres désignations,
- (iii) prescrire les critères que doivent remplir les programmes ou les services qui reçoivent de telles homologations, reconnaissances officielles et autres désignations;
- q) régir les droits à acquitter par les demandeurs de permis ou de renouvellement de permis;
- r) régir les pénalités administratives et toutes les questions utiles à l'administration d'un régime de pénalités administratives institué sous le régime de la présente loi;
- s) désigner des municipalités et des conseils d'administration de district des services sociaux en tant que gestionnaires de système de services;
- t) préciser la zone géographique qui est l'aire de service de chaque gestionnaire de système de services;
- u) traiter de la répartition des pouvoirs et des fonctions entre les gestionnaires de système de services et les autorités locales prescrites en cas de chevauchement de pouvoirs et de fonctions en ce qui concerne les programmes ou les services pour la garde d'enfants ou la petite enfance;
- v) traiter des ententes de financement conclues en vertu du paragraphe 54 (3), y compris prescrire les exigences ou les restrictions qui s'appliquent aux ententes sur le partage des coûts;
- w) régir la répartition des coûts engagés conformément à une entente sur le partage des coûts incluse dans une entente conclue en vertu du paragraphe 54 (3), notamment :
- (i) obliger des municipalités déterminées à participer à la répartition des coûts engagés par un gestionnaire de système de services ou une autorité locale prescrite, et traiter de la ma-

- that share shall be recovered by the service system manager or prescribed local authority,
- (ii) respecting the method of determining the apportionment of costs,
 - (iii) authorizing the parties referred to in subclause (i) to determine, by agreement, the apportionment of costs and the manner in which the costs shall be recovered, and prescribing conditions that apply in such circumstances,
 - (iv) providing for an arbitration process for determining the apportionment of costs,
 - (v) requiring a municipality that fails to pay its portion of the costs to pay a penalty to the Province and governing the amount or the method of determining the amount of the penalty;
- (x) governing the provision of financial assistance provided for under this Act, including eligibility for, applications for and payment of the financial assistance;
 - (y) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of sections 72 and 73 in relation to Ontario education numbers, including:
 - (i) prescribing early years programs or services for the purposes of paragraph 2 of subsection 73 (2),
 - (ii) prescribing persons or entities for the purposes of clause 73 (4) (c),
 - (iii) regulating the manner in which personal information is collected,
 - (iv) requiring persons who operate child care or early years programs or services to use Ontario education numbers for certain purposes;
 - (z) governing a system for the establishment of records in respect of children registered in child care and early years programs and services, including requiring persons who operate child care and early years programs and services to establish, maintain, retain, transfer and dispose of the records.

Same

(2) In addition to its powers under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations doing anything that may be done by the Minister under section 81.

Personal information

(3) A regulation made under clause (1) (z) may require the disclosure of personal information.

Retroactivity and incorporation by reference**Retroactivity**

83. (1) A regulation under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

nière dont cette part doit être recouvrée par le gestionnaire ou l'autorité,

- (ii) traiter du mode de fixation de la répartition des coûts,
 - (iii) autoriser les parties visées au sous-alinéa (i) à fixer, par voie d'entente, la répartition des coûts et la manière dont ils doivent être recouvrés, et prescrire les conditions applicables dans de telles circonstances,
 - (iv) prévoir un processus d'arbitrage pour la fixation de la répartition des coûts,
 - (v) obliger une municipalité qui ne paie pas sa part des coûts à verser une pénalité à la Province, et en régir le montant ou le mode de calcul;
- x) régir l'octroi de l'aide financière prévue par la présente loi, y compris l'admissibilité à une telle aide, les demandes pour l'obtenir et son paiement;
 - y) traiter de toute question qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet des articles 72 et 73 en ce qui concerne les numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, notamment :
 - (i) prescrire des programmes ou des services pour la petite enfance pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 73 (2),
 - (ii) prescrire des personnes ou entités pour l'application de l'alinéa 73 (4) c),
 - (iii) régler la manière dont les renseignements personnels sont recueillis,
 - (iv) obliger les personnes qui font fonctionner des programmes ou des services pour la garde d'enfants ou la petite enfance à utiliser les numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario à certaines fins;
 - z) régir un système d'archives à l'égard des enfants inscrits à des programmes et à des services pour la garde d'enfants et la petite enfance, y compris obliger les personnes qui font fonctionner de tels programmes et services à constituer, à mettre à jour, à conserver, à transférer et à éliminer les dossiers ainsi archivés;

Idem

(2) Outre les pouvoirs prévus au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire tout ce qui peut être fait par le ministre en vertu de l'article 81.

Renseignements personnels

(3) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) z) peut exiger la divulgation de renseignements personnels.

Rétroactivité et incorporation par renvoi**Rétroactivité**

83. (1) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Rolling incorporation by reference

(2) If a regulation made under this Act incorporates a document by reference, in whole or in part, the document may be incorporated as amended from time to time, whether the amendment was made before or after the regulation was made.

Public consultation before making regulations

84. (1) The Minister or the Lieutenant Governor in Council shall not make any regulation under section 81 or 82, as the case may be, unless,

- (a) the Minister has published a notice of the proposed regulation on a government website and in any other format the Minister considers advisable;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time period specified in the notice, during which members of the public may exercise the right described in clause (2) (b), has expired;
- (d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance with clause (2) (b) or (c); and
- (e) in the case of regulations made by the Lieutenant Governor in Council under section 82, the Minister has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.

Contents of notice

(2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,

- (a) a description of the proposed regulation;
- (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted; and
- (c) any other information that the Minister considers appropriate.

Time period for comments

(3) The time period mentioned in clause (2) (b) shall be at least 45 days after the Minister publishes the notice mentioned in clause (1) (a).

Discretion to make regulations, Minister

(4) After considering the comments and submissions mentioned in clause (1) (d), the Minister, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulations under section 81 with the changes that the Minister considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the comments and submissions.

Same, Lieutenant Governor in Council

(5) Upon receiving the Minister's report mentioned in

Incorporation continue

(2) Si un règlement pris en vertu de la présente loi adopte tout ou partie d'un document par renvoi, le document peut être adopté, avec ses modifications, qu'elles aient été apportées avant ou après la prise du règlement.

Consultation du public préalable à la prise de règlements

84. (1) Le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre des règlements en vertu de l'article 81 ou 82, selon le cas, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du projet de règlement sur un site Web du gouvernement et sur tout autre support qu'il estime souhaitable;
- b) l'avis respecte les exigences du présent article;
- c) le délai, précisé dans l'avis, qui est accordé aux membres du public pour exercer le droit visé à l'alinéa (2) b) a expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations qui lui ont été soumis par les membres du public à l'égard du projet de règlement conformément à l'alinéa (2) b) ou c);
- e) dans le cas des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 82, le ministre lui a rendu compte des modifications éventuelles qu'il estime approprié d'apporter au projet de règlement.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1) a) comporte les renseignements suivants :

- a) la description du projet de règlement;
- b) l'indication du délai accordé aux membres du public pour soumettre au ministre des commentaires écrits sur le projet de règlement, la façon de le faire et l'adresse du destinataire;
- c) tout autre renseignement que le ministre estime approprié.

Délai pour soumettre des commentaires

(3) Le délai mentionné à l'alinéa (2) b) est d'une durée minimale de 45 jours après que le ministre a publié l'avis prévu à l'alinéa (1) a).

Pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements : ministre

(4) Après avoir examiné les commentaires et les observations mentionnés à l'alinéa (1) d), le ministre peut, sans qu'un autre avis prévu au paragraphe (1) ne soit donné, prendre le projet de règlement en vertu de l'article 81 avec les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci figurent ou non dans les commentaires et observations.

Idem : lieutenant-gouverneur en conseil

(5) Sur réception du rapport du ministre mentionné à

clause (1) (e), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulations under section 82 with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No public consultation

(6) The Minister may decide that this section should not apply to the power to make a regulation under section 81 or 82 if, in the Minister's opinion,

- (a) the urgency of the situation requires it; or
- (b) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Same

(7) If the Minister decides that this section should not apply to the power to make a regulation under section 81 or 82,

- (a) this section does not apply to the power of the Minister or the Lieutenant Governor in Council to make the regulation; and
- (b) the Minister shall give notice of the decision to the public as soon as is reasonably possible after making the decision.

Contents of notice

(8) The notice mentioned in clause (7) (b) shall include a statement of the Minister's reasons for making the decision and all other information that the Minister considers appropriate.

Publication of notice

(9) The Minister shall publish the notice mentioned in clause (7) (b) on a government website and in any other format the Minister considers advisable.

No review

(10) Subject to subsection (11), a court shall not review any action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Minister or the Lieutenant Governor in Council under subsections (1) to (9).

Exception

(11) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that the Minister has not taken a step required by subsections (2) to (9).

Time for application

(12) No person shall make an application under subsection (11) with respect to a regulation later than 21 days after the Minister publishes a notice with respect to the regulation under clause (1) (a) or subsection (9), where applicable.

Notice of regulation on website

85. Upon the making of a regulation under this Act, the Minister shall publish a notice of the regulation on a gov-

l'alinéa (1) e), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans qu'un autre avis prévu au paragraphe (1) ne soit donné, prendre le projet de règlement en vertu de l'article 82 avec les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci figurent ou non dans le rapport.

Absence de consultation du public

(6) Le ministre peut décider que le présent article ne devrait pas s'appliquer au pouvoir de prendre un règlement en vertu de l'article 81 ou 82 s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'urgence de la situation l'exige;
- b) le projet de règlement est mineur ou de nature technique.

Idem

(7) Si le ministre décide que le présent article ne devrait pas s'appliquer au pouvoir de prendre un règlement en vertu de l'article 81 ou 82 :

- a) d'une part, le présent article ne s'applique pas au pouvoir qu'a le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil de prendre le règlement;
- b) d'autre part, le ministre donne avis de sa décision au public dès que raisonnablement possible après l'avoir prise.

Contenu de l'avis

(8) L'avis mentionné à l'alinéa (7) b) comprend un énoncé des motifs à l'appui de la décision du ministre et tous les autres renseignements que celui-ci estime appropriés.

Publication de l'avis

(9) Le ministre publie l'avis mentionné à l'alinéa (7) b) sur un site Web du gouvernement et sur tout autre support qu'il estime souhaitable.

Révision judiciaire exclue

(10) Sous réserve du paragraphe (11), aucune mesure ou décision que prend ou ne prend pas le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des paragraphes (1) à (9) ne doit être révisée par un tribunal.

Exception

(11) Toute personne résidant en Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif que le ministre n'a pas pris une mesure qu'exigent les paragraphes (2) à (9).

Délai de présentation

(12) Nul ne doit présenter une requête en vertu du paragraphe (11) à l'égard d'un règlement plus de 21 jours après celui où le ministre publie un avis à l'égard du règlement en vertu de l'alinéa (1) a) ou du paragraphe (9), s'il y a lieu.

Avis de règlement sur un site Web

85. Dès qu'il prend un règlement en vertu de la présente loi, le ministre publie un avis du règlement sur un

ernment website, together with a link to the regulation as published on the e-Laws website, for the prescribed time period.

PART VIII TRANSITION AND CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Payments under *Day Nurseries Act*

Sale, etc., of day nursery - where director's approval required

86. (1) No municipality, First Nation or approved corporation shall change the site, structure or use of, or sell, lease, mortgage or otherwise dispose of any part of or interest in any day nursery in respect of which the municipality, First Nation or approved corporation, as the case may be, received payment under section 9 of the *Day Nurseries Act*, without the approval in writing of a director, and such approval may be made subject to such conditions for repayment in whole or in part of any such payment as the director considers advisable.

Recovery of whole or part of payment

(2) Where a municipality, First Nation or approved corporation changes the site, structure or use of, or sells, leases, mortgages or otherwise disposes of any part of or interest in any day nursery without the approval of a director, or, where such approval has been given, is in default of any condition for repayment imposed under subsection (1), the whole or any part of any payment under section 9 of the *Day Nurseries Act* in respect of the day nursery may be recovered as a debt due to the Crown from the municipality, First Nation or approved corporation, as the case may be,

- (a) out of money payable by Ontario to the municipality, First Nation or approved corporation under the authority of any Act; or
- (b) by proceedings in any court of competent jurisdiction.

Interpretation

(3) In this section, "approved corporation" and "day nursery" have the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act*.

Approvals of corporations under the *Day Nurseries Act*

87. Any approval of a corporation for the payment of grants granted by the Minister under subsection 6 (1) of the *Day Nurseries Act* ceases to have effect on the day section 1 of Schedule 2 to the *Child Care Modernization Act, 2014* comes into force.

Transitional regulations

88. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting transitional matters related to the implementation of this Act.

Same

- (2) Without limiting the generality of subsection (1),

site Web du gouvernement, avec un lien vers le règlement tel qu'il a été publié sur le site Web Lois-en-ligne, pendant la période prescrite.

PARTIE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATION CORRÉLATIVE

Paievements aux termes de la *Loi sur les garderies*

Vente de garderie et autres actes de disposition : cas où l'approbation du directeur est nécessaire

86. (1) La municipalité, la Première Nation ou la personne morale agréée ne doit pas, sans l'approbation écrite d'un directeur, changer l'emplacement, la structure ou l'affectation d'une garderie, même en partie, ni vendre, louer ou hypothéquer une garderie ou un droit qui s'y rapporte, ni l'aliéner autrement, même en partie, si elle a reçu un paiement aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les garderies*. Le directeur peut subordonner son approbation aux conditions qu'il juge appropriées en ce qui concerne le remboursement intégral ou partiel du paiement reçu.

Recouvrement de la totalité ou d'une partie du paiement

(2) Si la municipalité, la Première Nation ou la personne morale agréée change l'emplacement, la structure ou l'affectation d'une garderie, même en partie, ou vend, loue ou hypothèque une garderie ou un droit qui s'y rapporte, ou l'aliène autrement, même en partie, sans l'approbation d'un directeur, ou, qu'après avoir obtenu l'approbation d'un directeur, elle ne respecte pas une des conditions de remboursement imposées aux termes du paragraphe (1), la Couronne peut, à titre de créance exigible, recouvrer auprès de la municipalité, de la Première Nation ou de la personne morale agréée la totalité ou une partie du paiement reçu aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les garderies* :

- a) soit par prélèvement sur les sommes que l'Ontario verse à ces dernières sous le régime d'une loi;
- b) soit par voie d'instance introduite devant un tribunal compétent.

Interprétation

(3) Au présent article, «garderie» et «personne morale agréée» s'entendent au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les garderies*.

Agrément de personnes morales en vertu de la *Loi sur les garderies*

87. L'agrément d'une personne morale accordé par le ministre en vertu du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les garderies* pour qu'elle reçoive des subventions cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*.

Règlements transitoires

88. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des questions transitoires ayant trait à la mise en oeuvre de la présente loi.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe

the power to make regulations under that subsection includes the power to make regulations,

- (a) providing that the *Day Nurseries Act*, a provision of that Act, or an agreement made under that Act continues to apply, for a specified period of time and with necessary modifications, to specified things or in specified circumstances;
- (b) providing that licences issued under the *Day Nurseries Act* are deemed to have been replaced with licences issued under this Act; and
- (c) providing for and governing temporary permits that authorize a person whose application for a licence is being considered to operate a child care centre or a home child care agency on a temporary basis.

Conflict with transitional regulations

(3) In the event of a conflict, a regulation made under this section prevails over this Act or the regulations, or any other Act or regulation administered by the Minister.

Amendment in consequence of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

89. Paragraph 2 of subsection 57 (2) of this Act is amended by striking out “section 274 and 275 of the *Corporations Act*” and substituting “section 15 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

PART IX COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

90. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 89 comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 57 (2) of this Schedule comes into force.

Short title

91. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(1), le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe (1) comprend celui de faire ce qui suit :

- a) prévoir que la *Loi sur les garderies*, une disposition de cette loi ou une entente conclue en vertu de celle-ci continue de s'appliquer, pendant une période déterminée et avec les adaptations nécessaires, à des choses déterminées ou dans des circonstances déterminées;
- b) prévoir que les permis qui ont été délivrés sous le régime de la *Loi sur les garderies* sont réputés avoir été remplacés par des permis délivrés sous le régime de la présente loi;
- c) prévoir et régir les autorisations temporaires autorisant temporairement une personne dont la demande de permis est en cours d'examen à exploiter un centre de garde ou une agence de services de garde en milieu familial.

Incompatibilité avec les règlements transitoires

(3) Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements ou d'autres lois ou règlements dont l'application relève du ministre.

Modification consécutive à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

89. La disposition 2 du paragraphe 57 (2) de la présente loi est modifiée par remplacement de «Les articles 274 et 275 de la *Loi sur les personnes morales*» par «L'article 15 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

PARTIE IX ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

90. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 89 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 57 (2) de la présente annexe.

Titre abrégé

91. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

**SCHEDULE 2
REPEAL OF THE DAY NURSERIES ACT****Repeal**

- 1. The *Day Nurseries Act* is repealed.**

Commencement

- 2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

**ANNEXE 2
ABROGATION DE LA LOI SUR LES GARDERIES****Abrogation**

- 1. La *Loi sur les garderies* est abrogée.**

Entrée en vigueur

- 2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO THE EARLY CHILDHOOD
EDUCATORS ACT, 2007

1. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Early Childhood Educators Act, 2007* is amended by striking out “Minister of Children and Youth Services” and substituting “Minister of Education”.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“complaint resolution process” means a process that includes mediation, conciliation, negotiation, or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute; (“processus de règlement des plaintes”)

“professional misconduct” means,

- (a) sexual abuse of a child,
- (b) sexual misconduct,
- (c) engaging in prohibited acts involving child pornography,
- (d) conduct that contravenes this Act, the regulations or the by-laws,
- (e) conduct that contravenes an order of the Discipline Committee, the Complaints Committee, the Council or the Registrar, or
- (f) any other act or conduct prescribed by the regulations; (“faute professionnelle”)

“prohibited act involving child pornography” means any act prohibited under section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada); (“acte interdit impliquant de la pornographie juvénile”)

“sexual abuse” of a child by a member means,

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the child,
- (b) touching, of a sexual nature, of the child by the member, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the child; (“mauvais traitements d’ordre sexuel”)

“sexual misconduct” means inappropriate behaviour or remarks of a sexual nature by the member that is not sexual abuse of a child, where,

- (a) one or more children are exposed to the behaviour or remarks, or the member knows or ought to know that one or more children are likely to be exposed to the behaviour or remarks, and
- (b) a reasonable person would expect the behaviour or remarks to have the effect of,
 - (i) causing distress to a child exposed to the behaviour or remarks,

ANNEXE 3
MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2007
SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS
DE LA PETITE ENFANCE

1. (1) La définition de «ministre» à l’article 1 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance est modifiée par remplacement de «ministre des Services à l’enfance et à la jeunesse» par «ministre de l’Éducation».

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«acte interdit impliquant de la pornographie juvénile» S’entend de tout acte interdit par l’article 163.1 du *Code criminel* (Canada). («prohibited act involving child pornography»)

«faute professionnelle» S’entend :

- a) des mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à un enfant;
- b) de l’inconduite sexuelle;
- c) de la commission d’actes interdits impliquant de la pornographie juvénile;
- d) d’une conduite qui contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs;
- e) d’une conduite qui contrevient à un ordre ou une ordonnance du comité de discipline, du comité des plaintes, du conseil ou du registraire;
- f) de tout autre acte ou de toute autre conduite prescrit par les règlements. («professional misconduct»)

«inconduite sexuelle» Comportements ou remarques inappropriés d’ordre sexuel de la part du membre, à l’exclusion des mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à un enfant, qui présentent les caractéristiques suivantes :

- a) un ou plusieurs enfants y sont exposés ou le membre sait ou devrait savoir qu’ils le seront vraisemblablement;
- b) une personne raisonnable s’attendrait à ce qu’ils aient pour effet :
 - (i) soit de causer de la détresse à un enfant qui y est exposé,
 - (ii) soit de nuire au bien-être physique ou mental d’un enfant,
 - (iii) soit de créer un climat négatif pour un enfant qui y est exposé. («sexual misconduct»)

«mauvais traitements d’ordre sexuel» Dans le cas de tels traitements infligés à un enfant par un membre, s’entend, selon le cas :

- a) des rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d’ordre sexuel entre le membre et l’enfant;

- (ii) being detrimental to the physical or mental well-being of a child, or
- (iii) creating a negative environment for a child exposed to the behaviour or remarks. (“inconduite sexuelle”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, electronic means

(2) For greater certainty, for the purposes of the definitions of “sexual abuse” and “sexual misconduct” in subsection (1), behaviour, remarks and conduct include acts or remarks that are done or made by electronic means.

2. Clause 2 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the delivery of programs to children 12 years or younger;

3. (1) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Application

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following persons:

.

(2) The following apply with respect to the application of subsections (3) to (5):

1. Subsections (3) and (4) apply if, on the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* has not been repealed by section 1 of Schedule 2.
2. Subsection (5) applies if, on or before the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2.

(3) Paragraphs 2 to 6 of subsection 3 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

2. A person who is employed in a day nursery or by a private-home day care agency, a person who provides private-home day care or in-home services or any other person prescribed for the purpose under the *Day Nurseries Act* if, pursuant to that Act and the regulations made under it, the person is not required to,
 - i. hold a certificate of registration, or
 - ii. satisfy the requirements for qualifying for a certificate prescribed by the regulations made under this Act.

- b) des attouchements d'ordre sexuel de l'enfant par le membre;
- c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'enfant. («sexual abuse»)

«processus de règlement des plaintes» Processus qui inclut la médiation, la conciliation, la négociation ou tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige. («complaint resolution process»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : moyens électroniques

(2) Il est entendu, pour l'application des définitions de «inconduite sexuelle» et de «mauvais traitements d'ordre sexuel» au paragraphe (1), que les comportements, les remarques et la conduite s'entendent en outre des actes commis et des remarques faites par des moyens électroniques.

2. L'alinéa 2 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la prestation de programmes aux enfants de 12 ans ou moins;

3. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (3) à (5) :

1. Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* n'a pas été abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.
2. Le paragraphe (5) s'applique si, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* est abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.

(3) Les dispositions 2 à 6 du paragraphe 3 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. La personne qui est employée dans une garderie ou par une agence de garde d'enfants en résidence privée, la personne qui fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou des services à domicile ou toute autre personne prescrite pour l'application de la *Loi sur les garderies* si, conformément à cette loi et à ses règlements, elle n'est pas tenue :
 - i. soit d'être titulaire d'un certificat d'inscription,
 - ii. soit de satisfaire aux exigences prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi pour obtenir un certificat.

3. A person who cares for five or fewer children under 10 years of age who are not of common parentage, within the meaning of the *Day Nurseries Act*, primarily for the purpose of providing temporary care or guidance or both, for a continuous period not exceeding 24 hours.

(4) On the day the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2, paragraphs 2 and 3 of subsection 3 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (3), are repealed and the following substituted:

2. A person who is employed in a child care centre or by a home child care agency, a person who provides home child care or in-home services or any other person prescribed for the purpose under the *Child Care and Early Years Act, 2014* if, pursuant to that Act and the regulations made under it, the person is not required to,
 - i. hold a certificate of registration, or
 - ii. satisfy the requirements for qualifying for a certificate prescribed by the regulations made under this Act.
3. A person who, pursuant to subsection 6 (3) or (4) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, is not required to hold a licence to operate a child care centre, and who provides child care in the circumstances described in paragraph 2 or 3 of subsection 6 (3) of that Act, or, if relevant, in subsection 6 (4) of that Act.

(5) Paragraphs 2 to 6 of subsection 3 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

2. A person who is employed in a child care centre or by a home child care agency, a person who provides home child care or in-home services or any other person prescribed for the purpose under the *Child Care and Early Years Act, 2014* if, pursuant to that Act and the regulations made under it, the person is not required to,
 - i. hold a certificate of registration, or
 - ii. satisfy the requirements for qualifying for a certificate prescribed by the regulations made under this Act.
3. A person who, pursuant to subsection 6 (3) or (4) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, is not required to hold a licence to operate a child care centre, and who provides child care in the circumstances described in paragraph 2 or 3 of subsection 6 (3) of that Act, or, if relevant, in subsection 6 (4) of that Act.

(6) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

3. La personne qui garde cinq enfants au plus âgés de moins de 10 ans sans liens de famille, au sens de la *Loi sur les garderies*, dans le but principal de leur fournir des soins temporaires ou des services de guidance, ou les deux, pendant une période continue qui ne dépasse pas 24 heures.

(4) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* par l'article 1 de l'annexe 2, les dispositions 2 et 3 du paragraphe 3 (2) de la Loi, telles qu'elles sont rééditées par le paragraphe (3), sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. La personne qui est employée dans un centre de garde ou par une agence de services de garde en milieu familial, la personne qui fournit des services de garde en milieu familial ou des services à domicile ou toute autre personne prescrite pour l'application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* si, conformément à cette loi et à ses règlements, elle n'est pas tenue :
 - i. soit d'être titulaire d'un certificat d'inscription,
 - ii. soit de satisfaire aux exigences prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi pour obtenir un certificat.
3. La personne qui, conformément au paragraphe 6 (3) ou (4) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis l'autorisant à exploiter un centre de garde et qui fournit des services de garde dans les circonstances prévues à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 6 (3) de cette loi, ou, s'il y a lieu, au paragraphe 6 (4) de cette loi.

(5) Les dispositions 2 à 6 du paragraphe 3 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. La personne qui est employée dans un centre de garde ou par une agence de services de garde en milieu familial, la personne qui fournit des services de garde en milieu familial ou des services à domicile ou toute autre personne prescrite pour l'application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* si, conformément à cette loi et à ses règlements, elle n'est pas tenue :
 - i. soit d'être titulaire d'un certificat d'inscription,
 - ii. soit de satisfaire aux exigences prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi pour obtenir un certificat.
3. La personne qui, conformément au paragraphe 6 (3) ou (4) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis l'autorisant à exploiter un centre de garde et qui fournit des services de garde dans les circonstances prévues à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 6 (3) de cette loi, ou, s'il y a lieu, au paragraphe 6 (4) de cette loi.

(6) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3) The exemption provided under subsection (2) does not apply to a person who has satisfied the educational and training requirements prescribed by the regulations for qualifying for a certificate.

(7) The following apply with respect to the application of subsections (8) to (10):

1. Subsections (8) and (9) apply if, on the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* has not been repealed by section 1 of Schedule 2.
2. Subsection (10) applies if, on or before the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2.

(8) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(4) In this subsection, “day nursery”, “private-home day care” and “private-home day care agency” have the same meaning as in the *Day Nurseries Act*.

(9) On the day the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2, subsection 3 (4) of the Act, as enacted by subsection (8), is repealed and the following substituted:

Definitions

(4) In this subsection, “child care centre”, “home child care agency” and “home child care” have the same meaning as in the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(10) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(4) In this subsection, “child care centre”, “home child care agency” and “home child care” have the same meaning as in the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

4. Paragraph 3 of subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. To accredit programs in early childhood education offered by post-secondary educational institutions and other bodies.
 - 3.1 To provide for the ongoing education of members of the College and to accredit ongoing education programs.

5. (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Suspended members

(1.1) Despite subsection (1), a person whose certificate of registration is suspended is not a member of the College during the period of suspension.

Idem

(3) La dispense prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui a satisfait aux exigences en matière d'études et de formation prescrites par les règlements pour obtenir un tel certificat.

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (8) à (10) :

1. Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* n'a pas été abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.
2. Le paragraphe (10) s'applique si, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* est abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.

(8) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(4) Au présent paragraphe, «agence de garde d'enfants en résidence privée», «garde d'enfants en résidence privée» et «garderie» s'entendent au sens de la *Loi sur les garderies*.

(9) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* par l'article 1 de l'annexe 2, le paragraphe 3 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (8), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(4) Au présent paragraphe, «agence de services de garde en milieu familial», «centre de garde» et «services de garde en milieu familial» s'entendent au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

(10) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(4) Au présent paragraphe, «agence de services de garde en milieu familial», «centre de garde» et «services de garde en milieu familial» s'entendent au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

4. La disposition 3 du paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Agréer les programmes d'éducation de la petite enfance offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes.
 - 3.1 Prévoir la formation permanente des membres de l'Ordre et agréer les programmes d'éducation permanente.

5. (1) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Membres suspendus

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne dont le certificat d'inscription est suspendu n'est pas membre de l'Ordre pendant la période de suspension.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by adding “upon the acceptance of the resignation by the Registrar” at the end.

(3) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “is revoked or cancelled or expires” and substituting “expires or is revoked, suspended or cancelled”.

6. Subsection 19 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Panel appointed

(4) The Chair of a committee may appoint panels from among the committee’s members and authorize them to exercise the committee’s powers or perform its duties with respect to conducting reviews, considering and investigating written complaints and holding hearings.

7. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Removal or amendment of terms

(5) A member of the College whose certificate of registration includes terms, conditions or limitations may apply to the Registrar at any time for the removal of the terms, conditions or limitations.

8. Subsection 27 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. Refuse to remove a term, condition or limitation that a member of the College requested be removed.

9. Paragraph 3 of subsection 28 (7) of the Act is amended by adding “or remove” after “vary”.

10. (1) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “Subject to any by-law respecting the removal of information from the register” at the beginning in the portion before clause (a).

(2) Clauses 29 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) each member’s name and, where applicable, the class of certificate of registration that the member holds and any additional qualifications indicated on the member’s certificate or any certificates of additional qualifications that the member holds;
- (b) the terms, conditions and limitations imposed on each certificate of registration, including terms, conditions and limitations resulting from a written undertaking or other agreement between the College and the member;

(3) Subsection 29 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) any restrictions imposed on a member’s eligibility to practise by an order of a court or other lawful authority, including the name and location of the court or authority and the date the order was made;

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par insertion de «sur acceptation de la démission par le registrateur» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «est révoqué ou annulé ou arrive à expiration» par «arrive à expiration ou est révoqué, suspendu ou annulé».

6. Le paragraphe 19 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution de sous-comités

(4) Le président d’un comité peut constituer des sous-comités dont les membres sont choisis parmi les membres du comité et peut les autoriser à exercer les pouvoirs et les fonctions du comité pour ce qui est de procéder à des examens, d’étudier des plaintes écrites et de faire enquête sur elles, ainsi que de tenir des audiences.

7. L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suppression ou modification des conditions

(5) Le membre de l’Ordre dont le certificat d’inscription est assorti de conditions ou de restrictions peut à tout moment en demander la suppression au registrateur.

8. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Refuser de supprimer une condition ou une restriction dont le membre de l’Ordre lui a demandé la suppression.

9. La disposition 3 du paragraphe 28 (7) de la Loi est modifiée par insertion de «ou de supprimer» après «modifier».

10. (1) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements,» au début du passage qui précède l’alinéa a).

(2) Les alinéas 29 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le nom de chaque membre et, s’il y a lieu, la catégorie de certificat d’inscription dont il est titulaire et toute qualification additionnelle inscrite sur ce certificat ou tout certificat de qualifications additionnelles dont il est titulaire;
- b) les conditions et les restrictions dont est assorti chaque certificat d’inscription, y compris celles qui découlent d’un engagement écrit ou d’une autre entente entre l’Ordre et le membre;

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) toute restriction au droit d’exercer du membre qui est imposée par une ordonnance d’un tribunal ou d’une autre autorité légalement compétente, y compris le nom et l’emplacement du tribunal ou de l’autorité et la date à laquelle l’ordonnance a été rendue;

- (b.2) a notation of every matter that has been referred to the Discipline Committee under section 31, 32 or 36;
- (b.3) any notice of the day and time of a hearing of the Discipline Committee, together with a link to the notice as published on the College's website;
- (b.4) if a resolution adopted by the Complaints Committee under section 31.1 provides for a notation to be included in the register, a notation of the resolution, and, if the resolution provides for the resolution, a summary of the resolution or a part of the resolution to be published on the College's website, a link to that publication;
- (b.5) a notation of every decision of the Discipline Committee following a proceeding, together with a link to the decision as published on the College's website;
- (b.6) a notation of every resolution adopted by the Discipline Committee under section 33.1, together with a link to the resolution as published on the College's website;

(d.1) information respecting any current or previous criminal proceedings involving a member that are relevant to his or her membership, including any undertakings of the member in relation to the proceeding;

(4) Clause 29 (2) (e) of the Act is amended by adding "any other" at the beginning.

(5) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal information

(2.1) A committee referred to in clause (2) (d) shall not direct, and a by-law referred to in clause (2) (e) shall not prescribe that more personal information, within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, is to be included or kept in the register than is necessary to serve and protect the public interest.

Removal of specified information

- (2.2) The Registrar shall remove from the register,
 - (a) any terms, conditions or limitations imposed on a certificate of registration, as referred to in clause (2) (b), that are no longer applicable; and
 - (b) any restrictions imposed on a member's eligibility to practise, as referred to in clause (2) (b.1), that are no longer applicable.

Day and time of hearing

(2.3) The Registrar shall post notice of the day and time of a hearing of the Discipline Committee on the register in accordance with clause (2) (b.3), and on the College's website, at the same time as the parties to the hear-

- b.2) l'indication de toute question renvoyée au comité de discipline dans le cadre de l'article 31, 32 ou 36;
- b.3) tout avis de la date et de l'heure d'une audience du comité de discipline, accompagné d'un lien vers l'avis tel qu'il a été publié sur le site Web de l'Ordre;
- b.4) si un règlement adopté par le comité des plaintes en vertu de l'article 31.1 prévoit l'inscription d'une indication au tableau, l'indication du règlement et, si le règlement prévoit la publication du règlement ou d'un résumé ou d'une partie de celui-ci sur le site Web de l'Ordre, un lien vers cette publication;
- b.5) l'indication de chaque décision prise par le comité de discipline à la suite d'une instance, accompagnée d'un lien vers la décision telle qu'elle a été publiée sur le site Web de l'Ordre;
- b.6) l'indication de chaque règlement adopté par le comité de discipline en vertu de l'article 33.1, accompagnée d'un lien vers le règlement tel qu'il a été publié sur le site Web de l'Ordre;

d.1) des renseignements à l'égard de toute instance criminelle en cours ou antérieure qui met en cause un membre et qui se rapporte à son adhésion, y compris les engagements pris par le membre dans le cadre de l'instance;

(4) L'alinéa 29 (2) e) de la Loi est modifié par remplacement de «les renseignements» par «tout autre renseignement» au début de l'alinéa.

(5) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels

(2.1) Un comité visé à l'alinéa (2) d) ne doit pas ordonner ni un règlement administratif visé à l'alinéa (2) e) prescrire que le tableau contienne ou conserve plus de renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, que nécessaire pour servir et protéger l'intérêt public.

Suppression de renseignements déterminés

- (2.2) Le registrateur supprime du tableau :
 - a) toute condition ou restriction dont est assorti un certificat d'inscription, visée à l'alinéa (2) b), qui n'est plus applicable;
 - b) toute restriction au droit d'exercer du membre, visée à l'alinéa (2) b.1), qui n'est plus applicable.

Date et heure d'une audience

(2.3) Le registrateur affiche un avis de la date et de l'heure d'une audience du comité de discipline sur le tableau conformément à l'alinéa (2) b.3) et sur le site Web de l'Ordre en même temps que les parties à l'audience en

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

ing are notified of this information, and may remove it from the register after the proceeding has concluded.

Same, by-laws

(2.4) Subject to subsection (2.5), the Council may not make by-laws authorizing the removal of any information set out in subsection (2) from the register.

Same

(2.5) The Council may make by-laws authorizing the removal of information described in clauses (2) (b.2), (b.3), (b.4), (b.5), (b.6) or (d.1), but only in accordance with the following:

1. Any notation of a decision or resolution that required a reprimand, counselling or a fine, and the link to the decision or resolution, may not be removed until three years after the day the committee decided the matter, or after more time if ordered by the Discipline Committee or prescribed by the by-laws.
2. The information must not relate to a matter that resulted in an order to revoke or suspend a certificate.

No publication of specified information

(2.6) Despite anything in this section, the register shall not contain any information that violates an order made under section 35.1 respecting the publication of information.

(6) Subsection 29 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Posting and public inspection of register

(3) The Registrar shall post the register on the College's website and shall ensure it is available for public inspection during normal business hours at the offices of the College.

11. Section 30 of the Act is amended by adding the following subsections:

Reinstatement

(3) Subject to subsection (4), a person whose certificate of registration was suspended under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

Revocation

(4) If a certificate of registration is suspended under subsection (1) and the suspension is not removed for the period of time prescribed by the regulations, the Registrar may revoke the certificate of registration.

12. (1) Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of Complaints Committee

(1) The Complaints Committee shall consider and in-

sont avisées. Il peut supprimer ces renseignements du tableau après la conclusion de l'instance.

Idem : règlements administratifs

(2.4) Sous réserve du paragraphe (2.5), le conseil ne peut pas, par règlement administratif, autoriser la suppression du tableau des renseignements indiqués au paragraphe (2).

Idem

(2.5) Le conseil peut, par règlement administratif, autoriser la suppression des renseignements indiqués aux alinéas (2) b.2), b.3), b.4), b.5), b.6) ou d.1), mais il peut uniquement le faire conformément à ce qui suit :

1. L'indication d'une décision ou d'un règlement qui a entraîné une réprimande, des conseils ou une amende, ainsi que le lien vers la décision ou le règlement, ne peuvent pas être supprimés durant les trois premières années qui suivent le jour où le comité a statué sur la question ou durant la période plus longue ordonnée par le comité de discipline ou prescrite par les règlements administratifs, le cas échéant.
2. Les renseignements ne doivent pas se rapporter à une question ayant donné lieu à une ordonnance de révocation ou de suspension d'un certificat.

Aucune publication de renseignements déterminés

(2.6) Malgré les autres dispositions du présent article, le tableau ne doit contenir aucun renseignement qui enfreint une ordonnance rendue en vertu de l'article 35.1 concernant la publication de renseignements.

(6) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage et mise à disposition du tableau

(3) Le registrateur affiche le tableau sur le site Web de l'Ordre et veille à ce qu'il soit à la disposition du public aux fins de consultation, pendant les heures d'ouverture, dans les bureaux de l'Ordre.

11. L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remise en vigueur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne dont le certificat d'inscription a été suspendu en vertu du paragraphe (1) a le droit de faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par ceux-ci, selon le cas.

Révocation

(4) Si un certificat d'inscription est suspendu en vertu du paragraphe (1) et que la suspension n'est pas annulée pour la période prescrite par les règlements, le registrateur peut le révoquer.

12. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du comité des plaintes

(1) Le comité des plaintes étudie les plaintes se rappor-

investigate complaints regarding the conduct or actions of a member of the College, including complaints made by,

- (a) a member of the public;
- (b) a member of the College;
- (c) the Registrar; or
- (d) the Minister.

Same

(1.1) As soon as reasonably possible after receiving a complaint, the Registrar shall,

- (a) provide the complainant with confirmation that the complaint was received; and
- (b) notify the member that a complaint regarding his or her actions was made and provide the member with a copy of the complaint or, if the Registrar considers it appropriate in the circumstances, a summary of the complaint.

Same

(1.2) In providing notice of a complaint under clause (1.1) (b), the identity of the individual who made the complaint shall not be disclosed if the Registrar believes, on reasonable and probable grounds, that doing so would expose or be likely to expose the complainant or another person to harm or injury.

Same

(1.3) Despite subsection (1), if the Registrar refers a complaint to a complaint resolution process under section 31.1, the Complaints Committee shall cease its consideration and investigation of the complaint and this section ceases to apply, unless and until the complaint is referred back to the Committee in accordance with that section.

(2) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out “written” in the portion before clause (a).

(3) Clause 31 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the complaint is frivolous, vexatious, an abuse of process, manifestly without substance or made for an improper purpose; or
- (c) the complaint does not warrant further investigation or it is not in the public interest to investigate the complaint further, and that determination was made in accordance with the regulations.

(4) Clauses 31 (3) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) a complaint in writing or in another form that is capable of being reproduced, such as a disc or tape, has been filed with the Registrar;
- (b) the member whose conduct or actions are being investigated has been given 60 days, or a different time period if specified under subsection (4), in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and

tant à la conduite ou aux actes des membres de l'Ordre, notamment une plainte déposée par l'une ou l'autre des personnes suivantes, et fait enquête sur elles :

- a) un membre du public;
- b) un membre de l'Ordre;
- c) le registrateur;
- d) le ministre.

Idem

(1.1) Dès que raisonnablement possible après avoir reçu une plainte, le registrateur :

- a) confirme au plaignant qu'il l'a bien reçue;
- b) avise le membre qu'une plainte relative à ses actes a été déposée et lui en fournit une copie ou, s'il le juge approprié dans les circonstances, un résumé.

Idem

(1.2) Lorsqu'il donne avis d'une plainte en application de l'alinéa (1.1) b), le registrateur ne doit pas divulguer l'identité du particulier qui l'a déposée s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle divulgation exposerait ou exposerait vraisemblablement le plaignant ou une autre personne à un préjudice ou à des blessures.

Idem

(1.3) Malgré le paragraphe (1), si le registrateur renvoie une plainte à un processus de règlement des plaintes en vertu de l'article 31.1, le comité des plaintes cesse d'étudier la plainte et d'enquêter sur celle-ci et le présent article cesse de s'appliquer tant que la plainte ne lui a pas été renvoyée de nouveau conformément à cet article.

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par suppression de «écrite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 31 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la plainte est frivole ou vexatoire, constitue un abus de procédure, est manifestement dénuée de fondement ou est déposée dans un but illégitime;
- c) la plainte ne nécessite pas d'examen plus poussé ou il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre l'enquête, et cette décision a été prise conformément aux règlements.

(4) Les alinéas 31 (3) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une plainte a été déposée auprès du registrateur par écrit ou sous une autre forme permettant sa reproduction, tel qu'un disque ou une bande;
- b) le membre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a bénéficié de 60 jours ou du délai différent précisé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4) pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

- (c) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all the information and documents that the College has that are relevant to the complaint, including,
- (i) any prior decisions of a committee established under this Act that relate to the member,
 - (ii) any information about or obtained in concurrent proceedings before a committee established under this Act that relates to the member,
 - (iii) any resolutions adopted by a committee established under this Act that were reached through a complaint resolution process and relate to the member.

(5) Subsection 31 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

- (4) The Complaints Committee may specify a different time period for the purposes of clause (3) (b) in accordance with the following:
1. The Committee may specify a period of time of less than 60 days if the Committee is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the conduct of the member exposes or is likely to expose one or more children to harm or injury.
 2. The Committee may specify a period of time that is more than 60 days in accordance with the regulations.

Same

(4.1) A copy of any explanations or representations submitted by the member under clause (3) (b) shall be provided as soon as reasonably possible to the complainant or, if the Registrar considers it appropriate in the circumstances, a summary of the explanations or representations.

Same

(4.2) In considering prior decisions in accordance with subclause (3) (c) (i), the Complaints Committee shall not consider any decision made by the Complaints Committee to refuse to consider and investigate a complaint under subsection (2).

Same

(4.3) If the Complaints Committee considers any information described in subclause (3) (c) (i), (ii) or (iii), the Committee shall notify the member as soon as reasonably possible and shall provide the member with a copy of that information or, if the Committee considers it appropriate in the circumstances, a summary of that information.

Same

(4.4) If the Complaints Committee receives additional information from any person relating to the complaint, the

- (c) le comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre, notamment :

- (i) toute décision antérieure d'un comité créé aux termes de la présente loi qui se rapporte au membre,
- (ii) tout renseignement concernant des instances concomitantes introduites devant un comité créé aux termes de la présente loi ou obtenu dans le cadre de telles instances et qui se rapporte au membre,
- (iii) tout règlement adopté par un comité créé aux termes de la présente loi qui a été atteint au moyen d'un processus de règlement des plaintes et qui se rapporte au membre.

(5) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

- (4) Le comité des plaintes peut préciser un délai différent pour l'application de l'alinéa (3) b) conformément à ce qui suit :
1. Le comité peut préciser un délai de moins de 60 jours s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement un ou plusieurs enfants à un préjudice ou à des blessures.
 2. Le comité peut préciser un délai de plus de 60 jours conformément aux règlements.

Idem

(4.1) Une copie des explications ou des observations présentées par le membre aux termes de l'alinéa (3) b) ou, si le registraire le juge approprié dans les circonstances, un résumé de celles-ci, est remis au plaignant dès que raisonnablement possible.

Idem

(4.2) Lorsqu'il examine les décisions antérieures conformément au sous-alinéa (3) c) (i), le comité des plaintes ne doit pas tenir compte de toute décision du comité des plaintes de refuser d'étudier une plainte et d'enquêter sur celle-ci en application du paragraphe (2).

Idem

(4.3) S'il examine des renseignements visés au sous-alinéa (3) c) (i), (ii) ou (iii), le comité des plaintes en avise le membre dès que raisonnablement possible et lui fournit une copie de ces renseignements ou, s'il le juge approprié dans les circonstances, un résumé de ceux-ci.

Idem

(4.4) S'il reçoit d'autres renseignements de qui que ce soit concernant la plainte, le comité des plaintes en avise

Committee shall notify the member as soon as reasonably possible and shall provide the member with a description of the additional information.

(6) Subsection 31 (5) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(7) Subsection 31 (8) of the Act is amended by adding “or under section 31.1” at the end.

(8) Subsection 31 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of section, related criminal conviction

(9) If a member has been convicted or found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada) for the same conduct or action that is the subject matter of a complaint, the member and the Complaints Committee may agree in writing that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee and, in that case, subsections (1) to (8) cease to apply and the Registrar shall notify the complainant of the agreement.

13. The Act is amended by adding the following sections:

Complaint resolution process

31.1 (1) The Registrar may refer the College and the member who is the subject of a complaint to a complaint resolution process to which the College and the member have consented,

- (a) if the Registrar determines, on reasonable and probable grounds and in accordance with any regulations, that the complaint, if proven, would likely result in the member receiving a caution from the Complaints Committee under clause 31 (5) (c);
- (b) if the Complaints Committee has not yet taken action under subsection 31 (5); and
- (c) if the matter does not involve an allegation of sexual abuse of a child, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography.

Same

(2) The Registrar shall notify the complainant as soon as reasonably possible after referring a complaint to the complaint resolution process under subsection (1).

Same

(3) Before a resolution that will be proposed to the Complaints Committee under subsection (4) is reached,

- (a) the Registrar shall consult, or make reasonable efforts to consult, with the complainant; and
- (b) if the complainant is not the member's employer and the Registrar considers it appropriate in the circumstances, the Registrar may request that the employer provide the Registrar with information that relates to the complaint.

le membre dès que raisonnablement possible et lui en remet une description.

(6) L'alinéa 31 (5) d) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 31 (8) de la Loi est modifié par insertion de «ou de l'article 31.1» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 31 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de l'article : condamnation au criminel pour les mêmes faits

(9) Si un membre a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) pour la même conduite ou les mêmes actes que ceux qui font l'objet d'une plainte, le membre et le comité des plaintes peuvent s'entendre par écrit pour que la question soit renvoyée en tout ou en partie au comité de discipline, auquel cas les paragraphes (1) à (8) cessent de s'appliquer et le registraire avise le plaignant d'une telle entente.

13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Processus de règlement des plaintes

31.1 (1) Le registraire peut renvoyer l'Ordre et le membre qui fait l'objet d'une plainte à un processus de règlement des plaintes auquel l'Ordre et le membre ont consenti si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il décide, sur la foi de motifs raisonnables et probables et conformément aux règlements, que la plainte, si elle s'avérait fondée, amènerait vraisemblablement le comité des plaintes à infliger au membre un avertissement en vertu de l'alinéa 31 (5) c);
- b) le comité des plaintes n'a pas encore pris de mesure dans le cadre du paragraphe 31 (5);
- c) la question ne porte pas sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant, d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile.

Idem

(2) Lorsque le registraire renvoie une plainte au processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe (1), il en avise le plaignant dès que raisonnablement possible.

Idem

(3) Avant qu'un règlement qui sera proposé au comité des plaintes en application du paragraphe (4) soit atteint :

- a) le registraire consulte ou fait des efforts raisonnables pour consulter le plaignant;
- b) si le plaignant n'est pas l'employeur du membre et qu'il le juge approprié dans les circonstances, le registraire peut demander à l'employeur de lui fournir des renseignements concernant la plainte.

Same

(4) If the College and the member reach a resolution of a matter that has been referred to the complaint resolution process under subsection (1), they shall propose it to the Complaints Committee and the Committee may,

- (a) adopt the proposed resolution;
- (b) modify the proposed resolution; or
- (c) reject the proposed resolution.

Same

(5) Before taking action under subsection (4), the Complaints Committee shall consider,

- (a) any prior decisions of a committee established under this Act that relate to the member;
- (b) any information about or obtained in concurrent proceedings before a committee established under this Act that relates to the member;
- (c) any resolutions adopted by a committee established under this Act that were reached through a complaint resolution process and relate to the member.

Same

(6) If the Complaints Committee modifies the proposed resolution, the Committee shall notify the College and the member of the modifications and,

- (a) if both the College and the member agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered adopted, as modified, by the Committee; or
- (b) if either the College or the member does not agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered rejected by the Committee.

Same

(7) If the Complaints Committee rejects a proposed resolution, the matter shall be referred back to the Committee and section 31 shall continue to apply.

Same

(8) If there is a failure to resolve a matter that has been referred to the complaint resolution process under subsection (1), it shall be referred back to the Complaints Committee and section 31 shall continue to apply.

Notice, Registrar

(9) The Complaints Committee shall notify the Registrar of its decision made under subsection (4).

Same, complainant

(10) The Registrar shall notify the complainant of the outcome of the complaint resolution process under subsection (1).

Idem

(4) S'ils parviennent à régler la question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe (1), l'Ordre et le membre proposent le règlement au comité des plaintes qui peut, selon le cas :

- a) adopter le règlement proposé;
- b) modifier le règlement proposé;
- c) rejeter le règlement proposé.

Idem

(5) Avant de prendre une mesure en vertu du paragraphe (4), le comité des plaintes tient compte de ce qui suit :

- a) toute décision antérieure d'un comité créé aux termes de la présente loi qui se rapporte au membre;
- b) tout renseignement concernant des instances concomitantes introduites devant un comité créé aux termes de la présente loi ou obtenu dans le cadre de telles instances et qui se rapporte au membre;
- c) tout règlement adopté par un comité créé aux termes de la présente loi qui a été atteint au moyen d'un processus de règlement des plaintes et qui se rapporte au membre.

Idem

(6) S'il modifie le règlement proposé, le comité des plaintes avise l'Ordre et le membre des modifications et :

- a) si l'Ordre et le membre approuvent les modifications, le règlement proposé est considéré comme adopté par le comité dans sa forme modifiée;
- b) si l'Ordre ou le membre n'approuve pas les modifications, le règlement proposé est considéré comme rejeté par le comité.

Idem

(7) Si le comité des plaintes rejette le règlement proposé, la question lui est renvoyée de nouveau et l'article 31 continue de s'appliquer.

Idem

(8) Si le règlement d'une question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe (1) a échoué, la question est renvoyée de nouveau au comité des plaintes et l'article 31 continue de s'appliquer.

Avis : registrateur

(9) Le comité des plaintes avise le registrateur de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (4).

Idem : plaignant

(10) Le registrateur avise le plaignant de l'issue du processus de règlement des plaintes mentionné au paragraphe (1).

Single member may act on Committee's behalf

(11) A single member of the Complaints Committee may act on the Committee's behalf for the purposes of subsection (4) and, in that case, references to the Complaints Committee in subsections (5), (6), (7) and (9) shall be references to the member acting on the Committee's behalf.

Matters referred back to the Complaints Committee

(12) If the Complaints Committee rejects a proposed resolution and the matter is referred back to the Committee, no person who made a decision for the purposes of subsection (4) shall make a decision in respect of the matter under section 31, except in accordance with any regulations.

Complainant not a party

(13) For greater certainty, the complainant is not a party to a complaint resolution process under subsection (1).

Timely disposal

31.2 (1) Subject to subsection (2), the Complaints Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days after the complaint is filed as described in clause 31 (3) (a).

Complaint resolution process

(2) If the Registrar refers a matter to a complaint resolution process under subsection 31.1 (1),

- (a) that process must be carried out in accordance with any timelines prescribed by the regulations; and
- (b) for the purposes of subsection (1), the time period beginning on the day the referral is made and ending on the day the matter is referred back to the Committee under subsection 31.1 (7) or (8) shall not be counted.

If complaint not disposed of

(3) If the Committee has not disposed of a complaint within 120 days after the complaint was filed, the Registrar shall provide the complainant and the member who is the subject of the complaint with written notice of that fact and an expected date of disposition which shall be no more than 90 days from the date of the written notice.

If further delay

(4) If the Committee has not disposed of the complaint by the expected date of disposition described in subsection (3), the Registrar shall provide the member and complainant with written notice and reasons for the delay and the new expected date of disposition which shall be no more than 30 days from the date of the revised notice or from the expected date of disposition described in subsection (3), whichever is sooner.

14. The Act is amended by adding the following section:**Complaint, report of child in need of protection, etc.**

32.1 (1) This section applies with respect to a com-

Membre unique du comité

(11) Un membre unique du comité des plaintes peut agir pour le compte du comité pour l'application du paragraphe (4), auquel cas les mentions du comité aux paragraphes (5), (6), (7) et (9) valent mention de ce membre.

Renvoi de questions au comité des plaintes

(12) Si le comité des plaintes rejette le règlement proposé et que la question lui est renvoyée de nouveau, aucune personne qui a pris une décision en vertu du paragraphe (4) ne peut prendre de décision à l'égard de la question dans le cadre de l'article 31, si ce n'est conformément aux règlements.

Non une partie

(13) Il est entendu que le plaignant n'est pas partie à un processus de règlement des plaintes mentionné au paragraphe (1).

Délai

31.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité des plaintes fait tous les efforts possibles pour statuer sur la plainte au plus tard 120 jours après qu'elle a été déposée de la façon indiquée à l'alinéa 31 (3) a).

Processus de règlement des plaintes

(2) Si le registrateur renvoie une question à un processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe 31.1 (1) :

- a) ce processus doit se dérouler dans les délais prescrits par les règlements;
- b) il ne doit pas être tenu compte, pour l'application du paragraphe (1), de la période qui commence le jour où la question est renvoyée au processus et qui se termine le jour où elle est renvoyée de nouveau au comité en application du paragraphe 31.1 (7) ou (8).

Cas où il n'est pas statué sur la plainte

(3) Si le comité n'a pas statué sur la plainte dans les 120 jours qui en suivent le dépôt, le registrateur en avise par écrit le plaignant ainsi que le membre concerné et leur indique le délai dans lequel il devrait être statué sur celle-ci, lequel ne doit pas dépasser 90 jours à compter de la date de l'avis écrit.

Non-respect du délai prorogé

(4) Si le comité n'a toujours pas statué sur la plainte dans le délai visé au paragraphe (3), le registrateur en avise le membre et le plaignant par écrit et leur indique les motifs du retard ainsi que le nouveau délai dans lequel il devrait être statué sur la plainte, lequel ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date du nouvel avis ou de la date visée au paragraphe (3) à laquelle il devait être statué sur celle-ci, si cette date est antérieure à l'autre.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Plainte : rapport sur un enfant ayant besoin de protection**

32.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une

plaint if the Registrar believes, on reasonable grounds, that the complainant or any other person was likely required to make a report under section 72 of the *Child and Family Services Act* in relation to the conduct or actions of the member that are the subject of the complaint.

Exception, certain complaints

(2) This section does not apply to a complaint that arises from a report under section 49.1 or 49.2.

Referral to Executive Committee

(3) The Registrar shall promptly refer a complaint described in subsection (1) to the Executive Committee.

Consideration by Executive Committee

(4) If a complaint is referred to the Executive Committee under subsection (3), the Executive Committee shall consider whether or not to make a direction under subsection 32 (1) and, if it makes such a direction, shall also consider whether or not to make an interim order under subsection 32 (3).

15. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, complaint resolution process

(1.1) Despite clause (1) (a), if a matter is referred to a complaint resolution process under section 33.1, the Discipline Committee shall cease to hear the matter and this section ceases to apply, unless and until the matter is referred back to the Committee in accordance with that section.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Professional misconduct

(2) A member may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee after a hearing if the member has been guilty, in the opinion of the Committee, of professional misconduct.

(3) Paragraph 1 of subsection 33 (5) of the Act is amended by striking out “a specified or unlimited period” at the end and substituting “a specified period of more than three years”.

(4) Paragraph 3 of subsection 33 (5) of the Act is repealed.

(5) Subsection 33 (8) of the Act is repealed.

16. The Act is amended by adding the following sections:

Complaint resolution process

33.1 (1) The Discipline Committee may refer the College and the member who is the subject of a matter to a complaint resolution process to which the College and the member have consented,

- (a) if the Committee considers it appropriate to do so;
- (b) if the matter has not yet been determined by the Discipline Committee under section 33; and

plainte si le registrateur a des motifs raisonnables de croire que le plaignant ou toute autre personne devait vraisemblablement faire un rapport en application de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* relativement à la conduite ou aux actes du membre qui font l'objet de la plainte.

Exception : certaines plaintes

(2) Le présent article ne s'applique pas à une plainte qui découle d'un rapport visé à l'article 49.1 ou 49.2.

Renvoi au bureau

(3) Le registrateur renvoie promptement une plainte mentionnée au paragraphe (1) au bureau.

Examen par le bureau

(4) Si une plainte lui est renvoyée en application du paragraphe (3), le bureau examine s'il doit donner une directive en vertu du paragraphe 32 (1) et, s'il le fait, il examine également s'il doit rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 32 (3).

15. (1) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : processus de règlement des plaintes

(1.1) Malgré l'alinéa (1) a), si une question est renvoyée à un processus de règlement des plaintes en vertu de l'article 33.1, le comité de discipline cesse d'entendre la question et le présent article cesse de s'appliquer tant que la question ne lui a pas été renvoyée de nouveau conformément à cet article.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Faute professionnelle

(2) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre a commis une faute professionnelle si, de l'avis du comité, le membre a commis une telle faute.

(3) La disposition 1 du paragraphe 33 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «pendant une période déterminée ou indéterminée» par «pendant une période déterminée de plus de trois ans» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 3 du paragraphe 33 (5) de la Loi est abrogée.

(5) Le paragraphe 33 (8) de la Loi est abrogé.

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Processus de règlement des plaintes

33.1 (1) Le comité de discipline peut renvoyer l'Ordre et le membre visé par la question à un processus de règlement des plaintes auquel l'Ordre et le membre ont consenti si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il estime que cela est approprié;
- b) il n'a pas encore tranché la question en vertu de l'article 33;

- (c) if the matter does not involve an allegation of sexual abuse of a child, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography.

Same

(2) If the College and the member reach a resolution of a matter that has been referred to the complaint resolution process under subsection (1), they shall propose it to the Discipline Committee and the Committee may,

- (a) adopt the proposed resolution;
- (b) modify the proposed resolution; or
- (c) reject the proposed resolution.

Same

(3) If the Discipline Committee modifies the proposed resolution, the Committee shall notify the College and the member of the modifications and,

- (a) if both the College and the member agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered adopted, as modified, by the Committee; or
- (b) if either the College or the member does not agree to the modifications, the proposed resolution shall be considered rejected by the Committee.

Same

(4) If the Discipline Committee rejects a proposed resolution, the Committee shall hear and determine the matter in accordance with section 33.

Same

(5) If there is a failure to resolve a matter that has been referred to the complaint resolution process under subsection (1), it shall be referred back to the Discipline Committee and the Committee shall hear and determine the matter in accordance with section 33.

Meetings of Discipline Committee to be public

(6) A meeting of the Discipline Committee to consider the action it will take under subsection (2) shall, subject to subsection (7), be open to the public.

Exclusion of public

(7) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from the meeting or any part of the meeting if, in the Committee's opinion, the possibility of serious harm or injustice to any person justifies a departure from the general principle that hearings should be open to the public.

Application of s. 35 (4) and (5)

(8) Subsections 35 (4) and (5) apply with necessary modifications to meetings of the Discipline Committee to consider actions that it will take under subsection (2).

No right to a hearing

(9) Nothing in this section shall be construed to require the Discipline Committee to hold a hearing within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act* before

- c) la question ne porte pas sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant, d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile.

Idem

(2) S'ils parviennent à régler la question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe (1), l'Ordre et le membre proposent le règlement au comité de discipline qui peut, selon le cas :

- a) adopter le règlement proposé;
- b) modifier le règlement proposé;
- c) rejeter le règlement proposé.

Idem

(3) S'il modifie le règlement proposé, le comité de discipline avise l'Ordre et le membre des modifications et :

- a) si l'Ordre et le membre approuvent les modifications, le règlement proposé est considéré comme adopté par le comité dans sa forme modifiée;
- b) si l'Ordre ou le membre n'approuve pas les modifications, le règlement proposé est considéré comme rejeté par le comité.

Idem

(4) S'il rejette le règlement proposé, le comité de discipline entend et tranche la question conformément à l'article 33.

Idem

(5) Si le règlement d'une question qui a été renvoyée au processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe (1) a échoué, la question est renvoyée de nouveau au comité de discipline, qui entend et tranche la question conformément à l'article 33.

Caractère public des réunions du comité de discipline

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les réunions que tient le comité de discipline pour examiner quelle mesure il doit prendre en vertu du paragraphe (2) sont publiques.

Exclusion du public

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance excluant le public d'une réunion ou d'une partie de réunion s'il est d'avis que la possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général de la publicité des audiences.

Application des par. 35 (4) et (5)

(8) Les paragraphes 35 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réunions que tient le comité de discipline pour examiner quelle mesure il doit prendre en vertu du paragraphe (2).

Absence de droit à une audience

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger le comité de discipline à tenir une audience au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* avant de prendre

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

making a decision under subsection (2) and, for greater certainty, there is no right to appeal that decision.

Members disqualified from panel that hears matter

(10) The following persons may not participate in a panel of the Discipline Committee that hears and determines a matter in accordance with section 33:

1. The members of the panel of the Discipline Committee that referred the matter under subsection (1) or considered making such a referral.
2. The members of the panel of the Discipline Committee that rejected any proposed resolution.

No application to reinstatement and variation procedures

(11) For greater certainty, an application made under subsection 36 (1) or (2) may not be referred to a complaint resolution process under subsection (1).

Complainant not a party

(12) For greater certainty, the complainant is not a party to a complaint resolution process under subsection (1).

Authorization for Registrar to make referrals

(13) The Discipline Committee may authorize the Registrar to make referrals under subsection (1) on behalf of the Discipline Committee and the following apply when the Registrar acts in accordance with such an authorization:

1. The reference to the Committee in clause (1) (a) is deemed to be a reference to the Registrar.
2. The Registrar is subject to,
 - i. the limitations the Discipline Committee is subject to under this section,
 - ii. any limitations in the authorization, and
 - iii. any limitations prescribed by the regulations.
3. The Registrar shall not refer a matter under subsection (1) if the Registrar had referred the matter to a complaint resolution process under subsection 31.1 (1).

Orders relating to sexual abuse and child pornography

33.2 (1) Where under section 33 the Discipline Committee finds a member guilty of committing an act of professional misconduct that is listed in subsection (2), the Committee shall, in addition to anything else the Committee may do under subsection 33 (5), make an order,

- (a) requiring that the member be reprimanded by the Committee; and
- (b) directing the Registrar to revoke any certificate held by the member under this Act.

une décision en vertu du paragraphe (2) et il est entendu que cette décision ne peut pas être portée en appel.

Membres inaptes à siéger au sous-comité qui entend la question

(10) Les personnes suivantes ne peuvent pas faire partie d'un sous-comité du comité de discipline qui entend et tranche une question conformément à l'article 33 :

1. Les membres du sous-comité du comité de discipline qui a renvoyé la question en vertu du paragraphe (1) ou qui a envisagé de le faire.
2. Les membres du sous-comité du comité de discipline qui a rejeté un règlement proposé.

Pas de demande de remise en vigueur ou de modification

(11) Il est entendu qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 36 (1) ou (2) ne peut pas être renvoyée à un processus de règlement des plaintes mentionné au paragraphe (1).

Non une partie

(12) Il est entendu que le plaignant n'est pas partie à un processus de règlement des plaintes mentionné au paragraphe (1).

Registraire autorisé à renvoyer une question

(13) Le comité de discipline peut autoriser le registraire à effectuer des renvois en vertu du paragraphe (1) au nom du comité, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le registraire agit conformément à une telle autorisation :

1. La mention du comité à l'alinéa (1) a) vaut mention du registraire.
2. Le registraire est assujéti :
 - i. aux restrictions auxquelles le comité de discipline est assujéti en application du présent article,
 - ii. aux restrictions mentionnées dans l'autorisation,
 - iii. aux restrictions prescrites par les règlements.
3. Le registraire ne doit pas renvoyer une question en vertu du paragraphe (1) s'il avait renvoyé la question à un processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe 31.1 (1).

Ordonnances relatives aux mauvais traitements d'ordre sexuel et à la pornographie juvénile

33.2 (1) S'il conclut, en vertu de l'article 33, qu'un membre a commis une faute professionnelle énoncée au paragraphe (2), outre ce que lui permet de faire le paragraphe 33 (5), le comité de discipline doit, par ordonnance :

- a) exiger que le membre reçoive une réprimande de la part du comité;
- b) enjoindre au registraire de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.

Same

(2) The acts of professional misconduct referred to in subsection (1) are the following:

1. Sexual abuse of a child, if the sexual abuse consisted of, or included, any of the following:
 - i. Sexual intercourse.
 - ii. Genital to genital, genital to anal, oral to genital, or oral to anal contact.
 - iii. Masturbation of the member by, or in the presence of, the child.
 - iv. Masturbation of the child by the member.
 - v. Encouragement of the child by the member to masturbate in the presence of the member.
2. A prohibited act involving child pornography.

Interpretation

(3) For greater certainty, nothing in subsections (1) and (2) affects the power of the Discipline Committee to reprimand a member or revoke a member's certificate under section 33 for committing any other act of professional misconduct.

Statement re impact of sexual abuse

(4) Before making an order under subsection (1) in relation to a finding of sexual abuse, the Discipline Committee shall consider any written statement that has been filed, and any oral statement that has been made to the Committee, describing the impact of the sexual abuse on the child.

Same

(5) The statement may be made by the child or by his or her representative.

Same

(6) The Discipline Committee shall not consider the statement unless a finding of an act of professional misconduct that is listed in subsection (2) has been made.

Notice to member

(7) When a written statement is filed, the Discipline Committee shall, as soon as possible, have copies of it provided to the member, to his or her counsel and to the College.

17. Subsection 34 (6) of the Act is repealed.

18. Subsection 35 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion of public

(7) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if, in the Committee's opinion, the possibility of serious harm or injustice to any person justifies a departure from the general principle that hearings should be open to the public.

19. The Act is amended by adding the following section:

Idem

(2) Les actes suivants constituent des fautes professionnelles pour l'application du paragraphe (1) :

1. Les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant s'ils consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient :
 - i. Des rapports sexuels.
 - ii. Un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal.
 - iii. La masturbation du membre par l'enfant ou en sa présence.
 - iv. La masturbation de l'enfant par le membre.
 - v. L'incitation, par le membre, de l'enfant à se masturber en présence du membre.
2. Un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile.

Interprétation

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) n'ont aucune incidence sur le pouvoir du comité de discipline de réprimander un membre ou de révoquer son certificat en vertu de l'article 33 pour avoir commis toute autre faute professionnelle.

Déclaration sur les effets des mauvais traitements d'ordre sexuel

(4) Avant de rendre une ordonnance aux termes du paragraphe (1) par rapport à une conclusion de mauvais traitements d'ordre sexuel, le comité de discipline tient compte de toute déclaration écrite déposée et de toute déclaration orale faite au comité au sujet des effets de ces mauvais traitements sur l'enfant.

Idem

(5) La déclaration peut être faite par l'enfant ou par son représentant.

Idem

(6) Le comité de discipline ne doit pas tenir compte de la déclaration à moins qu'il n'ait été conclu qu'une faute professionnelle énoncée au paragraphe (2) a été commise.

Avis donné au membre

(7) Lorsqu'une déclaration écrite est déposée, le comité de discipline veille à ce qu'une copie en soit remise, aussitôt que possible, au membre, à son avocat et à l'Ordre.

17. Le paragraphe 34 (6) de la Loi est abrogé.

18. Le paragraphe 35 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion du public

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance excluant le public d'une audience ou d'une partie d'audience s'il est d'avis que la possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général de la publicité des audiences.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Orders preventing public disclosure

35.1 (1) In situations under section 35 or 36 in which the Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing, the Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Same, complaint resolution process

(2) In situations under section 33.1 in which the Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a meeting, the Committee may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed during the complaint resolution process under subsection 33.1 (1), including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Witnesses, under 18 years

(3) The Discipline Committee shall make an order that no person shall publish the identity of, or any information that could disclose the identity of, any person who is under 18 years old and,

- (a) is a witness in a hearing;
- (b) is the subject of evidence in a hearing; or
- (c) is the subject of, or otherwise involved in, a matter referred to a complaint resolution process under subsection 33.1 (1).

Same, sexual abuse, sexual misconduct or child pornography

(4) If a matter disclosed at a hearing involves an allegation of sexual abuse of a child, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography, the Discipline Committee shall make an order that no person shall publish the identity of, or any information that could disclose the identity of, the person who was allegedly sexually abused or the subject of the misconduct or prohibited act, on the request of that person.

20. (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by adding “or as a result of a resolution adopted by the Committee under section 33.1” after “Discipline Committee”.

(2) Subsection 36 (2) of the Act is amended by adding “or as a result of a resolution adopted by the Committee under section 33.1” after “Discipline Committee”.

(3) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, sexual abuse, etc.

(4.1) Despite subsections (3) and (4), if a person has had a certificate revoked for committing an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a child, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography, an application under subsection (1) to have a new certificate issued shall not be made earlier than five years from the date of the order under section 33 that revoked the certificate.

Ordonnances interdisant la divulgation

35.1 (1) Dans les situations visées à l'article 35 ou 36 dans lesquelles il peut rendre une ordonnance excluant le public d'une audience, le comité de discipline peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation au public des questions révélées à l'audience, et notamment en interdisant la publication ou la diffusion.

Idem : processus de règlement des plaintes

(2) Dans les situations visées à l'article 33.1 dans lesquelles il peut rendre une ordonnance excluant le public d'une réunion, le comité de discipline peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation au public des questions révélées au cours du processus de règlement des plaintes mentionné au paragraphe 33.1 (1), et notamment en interdisant la publication ou la diffusion.

Témoins de moins de 18 ans

(3) Le comité de discipline rend une ordonnance portant que nul ne doit publier l'identité d'une personne de moins de 18 ans, ni aucun renseignement susceptible de révéler son identité, si la personne, selon le cas :

- a) témoigne à une audience;
- b) fait l'objet d'éléments de preuve à une audience;
- c) est visée, directement ou indirectement, par une question renvoyée à un processus de règlement des plaintes en vertu du paragraphe 33.1 (1).

Idem : mauvais traitements d'ordre sexuel, inconduite sexuelle ou pornographie juvénile

(4) Si une question révélée à une audience porte sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant, d'inconduite sexuelle ou d'acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, le comité de discipline rend une ordonnance portant que nul ne doit publier l'identité de la présumée victime, ni aucun renseignement susceptible de révéler son identité, sur demande de celle-ci.

20. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un règlement adopté par le comité en vertu de l'article 33.1» après «le comité de discipline».

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un règlement adopté par le comité en vertu de l'article 33.1» après «le comité de discipline».

(3) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : mauvais traitements d'ordre sexuel et autres

(4.1) Malgré les paragraphes (3) et (4), si un certificat d'une personne a été révoqué pour cause de faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant, une inconduite sexuelle ou un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, la demande prévue au paragraphe (1) en vue d'obtenir la délivrance d'un nouveau certificat ne peut être présentée moins de cinq ans après la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 33 qui a révoqué le certificat.

(4) Subsection 36 (9) of the Act is repealed and the following substituted:**Open or closed hearings**

(9) A hearing of the Discipline Committee under this section shall be open to the public unless,

- (a) the proceeding referred to in subsection (1) or (2) that resulted in the person's certificate being revoked, suspended or subject to terms, conditions or limitations was closed to the public; or
- (b) the Committee makes an order under subsection (9.1).

Exclusion of public

(9.1) The Discipline Committee may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if, in the Committee's opinion, the possibility of serious harm or injustice to any person justifies a departure from the general principle that hearings should be open to the public.

Orders preventing public disclosure

(9.2) For greater certainty, the Discipline Committee may make an order described in section 35.1 in relation to a hearing under this Part.

(5) Subsection 36 (14) of the Act is amended by striking out "Subsections (1) to (13)" at the beginning and substituting "Subsections (1) to (8) and (10) to (13)".

(6) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, closed hearings

(15) A hearing of the Fitness to Practise Committee under this section shall be closed to the public unless the applicant requests otherwise, in which case the hearing shall be open to the public and subsection (9.1) applies with necessary modifications.

21. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, sexual abuse, etc.

(2) If a person has had a certificate revoked for committing an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a child, sexual misconduct or a prohibited act involving child pornography, an order under paragraph 1 of subsection (1) shall not be made earlier than five years from the date of the order under section 33 that revoked the certificate.

22. Section 39 of the Act is amended by adding the following subsections:

Emergencies

- (2.1) The Registrar may appoint an investigator if,
 - (a) the Registrar believes on reasonable and probable grounds that the conduct of the member exposes or is likely to expose one or more children to harm or injury, and that the investigator should be appointed immediately; and

(4) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audiences publiques ou à huis clos

(9) L'audience que tient le comité de discipline en application du présent article est ouverte au public sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'instance visée au paragraphe (1) ou (2) à la suite de laquelle le certificat de la personne a été révoqué, suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions était à huis clos;
- b) le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9.1).

Exclusion du public

(9.1) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance excluant le public d'une audience ou d'une partie d'audience s'il est d'avis que la possibilité qu'une personne subisse un préjudice ou une injustice grave justifie une dérogation au principe général de la publicité des audiences.

Ordonnances interdisant la divulgation

(9.2) Il est entendu que le comité de discipline peut rendre une ordonnance visée à l'article 35.1 concernant une audience tenue dans le cadre de la présente partie.

(5) Le paragraphe 36 (14) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes (1) à (13)» par «Les paragraphes (1) à (8) et (10) à (13)» au début du paragraphe.

(6) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : huis clos

(15) L'audience que tient le comité d'aptitude professionnelle en application du présent article se tient à huis clos sauf demande à l'effet contraire de l'auteur de la demande, auquel cas elle est ouverte au public et le paragraphe (9.1) s'applique avec les adaptations nécessaires.

21. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : mauvais traitements d'ordre sexuel et autres

(2) Si un certificat d'une personne a été révoqué pour cause de faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant, une inconduite sexuelle ou un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, l'ordonnance prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) ne peut être rendue moins de cinq ans après la date de celle rendue en vertu de l'article 33 qui a révoqué le certificat.

22. L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Situations d'urgence

- (2.1) Le magistrat peut nommer un enquêteur si :
 - a) d'une part, il a des motifs raisonnables et probables de croire que la conduite du membre expose ou exposera vraisemblablement un ou plusieurs enfants à un préjudice ou à des blessures et que l'enquêteur devrait être nommé immédiatement;

- (b) there is not time to seek approval from the Executive Committee.

Report

(2.2) Where an investigator has been appointed under subsection (2.1), the Registrar shall report the appointment of the investigator to the Executive Committee within five days.

23. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 0.1 prescribing acts and conduct for the purposes of the definition of “professional misconduct” in section 1;
-
- 1.1 governing the accreditation of programs in early childhood education offered by post-secondary educational institutions and other bodies;
-
- 2.1 respecting the qualification of Council members who are elected;
- 2.2 prescribing conditions disqualifying elected members of the Council from sitting on the Council and governing the removal of disqualified Council members;
- 2.3 respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the College;
- 2.4 respecting the membership and practices and procedures of the committees required by subsection 19 (1), including,
- i. the number of members to be appointed to each committee,
 - ii. the terms of office of those members,
 - iii. the conditions disqualifying members of the College from sitting on those committees,
 - iv. the removal of disqualified committee members, and
 - v. the quorum of those committees;
- 2.5 respecting the membership, powers, duties and practices and procedures of committees other than those required by subsection 19 (1), including,
- i. the number of members to be appointed to each committee,
 - ii. the terms of office of those members,
 - iii. the conditions disqualifying members of the College from sitting on those committees,
 - iv. the removal of disqualified committee members, and
 - v. the quorum for those committees;

- b) d’autre part, il n’a pas le temps d’obtenir l’approbation du bureau.

Rapport

(2.2) Lorsqu’un enquêteur a été nommé en vertu du paragraphe (2.1), le registrateur le signale au bureau dans les cinq jours qui suivent.

23. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 0.1 prescrire des actes et des conduites pour l’application de la définition de «faute professionnelle» à l’article 1;
-
- 1.1 régir l’agrément des programmes d’éducation de la petite enfance offerts par les établissements d’enseignement postsecondaire et d’autres organismes;
-
- 2.1 traiter des qualifications des membres du conseil qui sont élus;
- 2.2 prescrire les conditions qui rendent les membres élus du conseil inhabiles à y siéger et régir la destitution des membres du conseil jugés inhabiles;
- 2.3 traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités ainsi qu’aux dirigeants et employés de l’Ordre en ce qui concerne les conflits d’intérêts;
- 2.4 traiter de la composition et des règles de pratique et de procédure des comités exigés par le paragraphe 19 (1), notamment :
- i. le nombre de membres qui doivent être nommés à chaque comité,
 - ii. le mandat de ces membres,
 - iii. les conditions qui rendent les membres de l’Ordre inhabiles à siéger à ces comités,
 - iv. la destitution des membres d’un comité jugés inhabiles,
 - v. le quorum de ces comités;
- 2.5 traiter de la composition, des pouvoirs et fonctions et des règles de pratique et de procédure des comités autres que ceux exigés par le paragraphe 19 (1), notamment :
- i. le nombre de membres qui doivent être nommés à chaque comité,
 - ii. le mandat de ces membres,
 - iii. les conditions qui rendent les membres de l’Ordre inhabiles à siéger à ces comités,
 - iv. la destitution des membres d’un comité jugés inhabiles,
 - v. le quorum de ces comités;

(2) Paragraph 8 of subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. governing the accreditation of ongoing education programs, governing requirements relating to members' learning plans, ongoing education and continuous professional learning, and providing for the establishment by the College of requirements respecting continuous professional learning;
- 8.1 governing the process by which members' compliance with requirements referred to in paragraph 8 is determined, including requiring members to provide information and documents to the Registrar for the purpose;
- 8.2 prescribing circumstances in which a member is exempt from continuous professional learning requirements;
- 8.3 respecting the dissemination of information respecting requirements relating to members' learning plans, ongoing education and continuous professional learning;
- 8.4 respecting the development, provision and accreditation of educational programs leading to qualifications of members additional to those required for a certificate of registration, and providing for those additional qualifications to be indicated on a certificate of registration or for certificates to be issued for such additional qualifications;

(3) Paragraph 9 of subsection 43 (1) of the Act is amended by adding "or revoking" after "suspending".

(4) Paragraph 11 of subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

11. governing a determination made by the Complaints Committee under clause 31 (2) (c) that a complaint does not warrant further investigation or it is not in the public interest to investigate a complaint further, including prescribing circumstances or conditions in which such a determination may be made;
- 11.1 governing the circumstances in which the Complaints Committee may extend the time period for a member, and prescribing the maximum number of days by which that time period may be extended, for the purposes of subsection 31 (4);
- 11.2 setting out requirements respecting the complaint resolution process under subsection 31.1 (1) or 33.1 (1) and otherwise governing the processes, including,
 - i. governing a determination made by the Registrar under clause 31.1 (1) (a) or under an authorization under subsection 33.1 (13), including prescribing factors that the Registrar shall consider and factors that the Registrar shall not consider in making the determination,

(2) La disposition 8 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. régir l'agrément des programmes d'éducation permanente, régir les exigences relatives aux plans de perfectionnement des membres, à l'éducation permanente et au perfectionnement professionnel continu, et prévoir l'établissement par l'Ordre d'exigences à l'égard du perfectionnement professionnel continu;
- 8.1 régir la procédure permettant de déterminer si les membres satisfont aux exigences visées à la disposition 8, notamment exiger que les membres fournissent des renseignements et des documents au registrateur à cette fin;
- 8.2 prescrire les circonstances dans lesquelles un membre est exempté des exigences relatives au perfectionnement professionnel continu;
- 8.3 traiter de la diffusion de renseignements sur les exigences relatives aux plans de perfectionnement des membres, à l'éducation permanente et au perfectionnement professionnel continu;
- 8.4 traiter de l'élaboration, de la prestation et de l'agrément de programmes de formation permettant aux membres d'obtenir des qualifications additionnelles à celles exigées pour un certificat d'inscription, et prévoir que ces qualifications additionnelles soient inscrites sur un certificat d'inscription ou que des certificats soient délivrés pour ces qualifications additionnelles;

(3) La disposition 9 du paragraphe 43 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou la révocation» après «la suspension» et par remplacement de «continue» par «permanente» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 11 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

11. régir la décision prise par le comité des plaintes en application de l'alinéa 31 (2) c) selon laquelle une plainte ne nécessite pas d'examen plus poussé ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public de poursuivre l'enquête, notamment prescrire les circonstances ou les conditions dans lesquelles une telle décision peut être prise;
- 11.1 régir les circonstances dans lesquelles le comité des plaintes peut proroger le délai accordé à un membre et prescrire le nombre de jours maximal dont il peut être prorogé, pour l'application du paragraphe 31 (4);
- 11.2 établir des exigences concernant les processus de règlement des plaintes mentionnés aux paragraphes 31.1 (1) et 33.1 (1) et régir autrement ces processus, notamment :
 - i. régir la décision prise par le registrateur en vertu de l'alinéa 31.1 (1) a) ou en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 33.1 (13), notamment prescrire les facteurs dont il doit ou non tenir compte pour prendre une telle décision,

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

- ii. prescribing timelines for the complaint resolution processes,
 - iii. prescribing circumstances in which the resolution of a matter that has been referred to a complaint resolution process shall be considered to have failed for the purposes of subsections 31.1 (8) and 33.1 (5),
 - iv. governing the circumstances in which a person who made or participated in a decision or referral for the purposes of subsection 31.1 (4) or 33.1 (1) or (2) may be a member of a panel that makes a decision in respect of the matter under section 31 or subsection 33.1 (2), or hears and determines the matter under section 33, as the case may be,
 - v. prescribing limitations for the purposes of subparagraph 2 iii of subsection 33.1 (13);
- 11.3 requiring that a panel of a committee established to hear or review a matter relating to a member of the College who is employed as a supervisor must include a member who is employed as a supervisor;
- 11.4 prescribing restrictions on a member's duties for the purposes of clause 49.1 (8) (c);
- 11.5 governing the removal of decisions and resolutions that the College has published on a website under subsection 49 (4), for the purposes of clause 49 (7) (b);
- 11.6 prescribing employers for the purposes of subsection 49.4 (2);
- 11.7 designating persons or bodies for the purposes of subsection 51.1 (3);

(5) Paragraph 17 of subsection 43 (1) of the Act is repealed.

24. (1) Paragraph 21 of subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “and information that may be removed from the register” at the end.

(2) Subsection 44 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 21.1 subject to subsection 29 (2.5), authorizing the removal of information described in clauses 29 (2) (b.2), (b.3), (b.4), (b.5), (b.6) or (d.1) from the register;

(3) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict

(5) In the event of conflict between a by-law made under subsection (1) and a regulation made under subsection 43 (1), the regulation prevails to the extent of the conflict.

25. (1) Clause 45 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- ii. prescrire les délais applicables aux processus,
- iii. prescrire les circonstances dans lesquelles le règlement d'une question qui a été renvoyée à un processus de règlement des plaintes doit être considéré comme ayant échoué pour l'application des paragraphes 31.1 (8) et 33.1 (5),
- iv. régir les circonstances dans lesquelles une personne qui a pris une décision ou effectué un renvoi pour l'application du paragraphe 31.1 (4) ou 33.1 (1) ou (2), ou qui y a participé, peut faire partie d'un sous-comité qui prend une décision à l'égard de la question dans le cadre de l'article 31 ou du paragraphe 33.1 (2) ou entend et tranche la question dans le cadre de l'article 33, selon le cas,
- v. prescrire des restrictions pour l'application de la sous-disposition 2 iii du paragraphe 33.1 (13);

11.3 exiger que le sous-comité d'un comité constitué pour entendre ou examiner une question relative à un membre de l'Ordre employé comme superviseur comprenne un membre employé à ce même poste;

11.4 prescrire les restrictions dont les fonctions d'un membre sont assorties pour l'application de l'alinéa 49.1 (8) c);

11.5 régir la suppression de décisions et de règlements que l'Ordre a publiés sur un site Web en vertu du paragraphe 49 (4), pour l'application de l'alinéa 49 (7) b);

11.6 prescrire des employeurs pour l'application du paragraphe 49.4 (2);

11.7 désigner des personnes ou des organismes pour l'application du paragraphe 51.1 (3);

(5) La disposition 17 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée.

24. (1) La disposition 21 du paragraphe 44 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et ceux qui peuvent en être supprimés» à la fin de la disposition.

(2) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 21.1 sous réserve du paragraphe 29 (2.5), autoriser la suppression du tableau des renseignements indiqués à l'alinéa 29 (2) b.2), b.3), b.4), b.5), b.6) ou d.1);

(3) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(5) Les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe 43 (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe (1).

25. (1) L'alinéa 45 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) designating persons or bodies for the purposes of section 50.1;

(d.1) providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments to this Act made by the *Child Care Modernization Act, 2014*;

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations - transition

(3) A regulation made under clause (1) (d.1) may provide that it applies despite this Act.

26. The Act is amended by adding the following section:

Official publication

48.1 The College shall establish and maintain an official publication of the College.

27. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Publication requirements

Publication on website

49. (1) The College shall publish the following on its website:

1. Every decision of the Discipline Committee and its reasons.
2. Every resolution adopted by the Discipline Committee under section 33.1.
3. If a resolution adopted by the Complaints Committee under section 31.1 provides for publication of the resolution, a summary of the resolution, or a part of the resolution on the College's website, the resolution, summary or part.

Publication in official publication of the College

(2) The College shall publish the following in the official publication of the College:

1. A summary of every decision of the Discipline Committee and a summary of its reasons.
2. A summary of every resolution adopted by the Discipline Committee under section 33.1.
3. If a resolution adopted by the Complaints Committee under section 31.1 provides for publication of the resolution, a summary of the resolution, or a part of the resolution in the official publication of the College, the resolution, summary or part.
4. A determination by the Fitness to Practise Committee that an allegation of incapacity was unfounded, on the request of the member against whom the allegation was made.

Exception, unfounded allegations

(3) Despite paragraphs 1 and 2 of subsection (2), if the Discipline Committee determines, or adopts a resolution that provides, that an allegation of professional miscon-

d) désigner des personnes ou des organismes pour l'application de l'article 50.1;

d.1) prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application des modifications apportées à la présente loi par la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*;

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : questions transitoires

(3) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d.1) peut prévoir qu'il s'applique malgré la présente loi.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Publication officielle

48.1 L'Ordre crée une publication officielle permanente.

27. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences en matière de publication

Publication sur le site Web

49. (1) L'Ordre publie ce qui suit sur son site Web :

1. Chaque décision du comité de discipline, accompagnée de ses motifs.
2. Chaque règlement adopté par le comité de discipline en vertu de l'article 33.1.
3. Si un règlement adopté par le comité des plaintes en vertu de l'article 31.1 prévoit la publication du règlement ou d'un résumé ou d'une partie de celui-ci sur le site Web de l'Ordre, le règlement, le résumé ou la partie.

Publication dans une publication officielle de l'Ordre

(2) L'Ordre publie ce qui suit dans sa publication officielle :

1. Un résumé de chaque décision du comité de discipline ainsi que des motifs de la décision.
2. Un résumé de chaque règlement adopté par le comité de discipline en vertu de l'article 33.1.
3. Si un règlement adopté par le comité des plaintes en vertu de l'article 31.1 prévoit la publication du règlement ou d'un résumé ou d'une partie de celui-ci dans la publication officielle de l'Ordre, le règlement, le résumé ou la partie.
4. Une décision du comité d'aptitude professionnelle selon laquelle une allégation d'incapacité n'était pas fondée, sur demande du membre en cause.

Exception : allégations non fondées

(3) Malgré les dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), si le comité de discipline prend une décision ou adopte un règlement portant qu'une allégation de faute profession-

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

duct or incompetence was unfounded, the College shall only publish the summary described in paragraph 1 or 2 of subsection (2) in its official publication on the request of the member against whom the allegation was made.

Other publications

(4) The College may publish anything set out in subsection (1), in detail or in summary, in any manner or medium that the College considers appropriate, other than in its official publication.

Publication of member's name

(5) For greater certainty, for the purposes of paragraphs 1 and 2 of subsection (1) and paragraphs 1 and 2 of subsection (2), the College shall publish the name of the member who is the subject of the matter.

No publication of specified information

(6) Despite anything in this section, the College shall not publish any information that violates an order made under section 35.1 respecting the publication of information.

Removal of information

(7) If a notation of a decision or resolution is removed from the register, the College shall remove the decision or the resolution,

- (a) from its website; and
- (b) from any other website on which it has published the information under subsection (4), if required by and in accordance with the regulations.

Employer reports re termination, etc.

49.1 (1) An employer of a member of the College who terminates the member's employment, suspends the member or imposes restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct shall file with the Registrar within 30 days after the termination, suspension or restriction a written report setting out the reasons.

Same

(2) If an employer of a member intended to terminate the member's employment, to suspend the member or to impose restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct but the employer did not do so because the member resigned, the employer shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report setting out the reasons on which the employer had intended to act.

Same

(3) If a member resigns while his or her employer is engaged in an investigation into allegations of an act or omission by the member that would, if proven, have caused the employer to terminate the member's employment, to suspend the member or to impose restrictions on the member's duties for reasons of professional misconduct, the employer shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report stating the nature of the allegations being investigated.

nelle ou d'incompétence n'était pas fondée, l'Ordre publie uniquement le résumé mentionné à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) dans sa publication officielle sur demande du membre en cause.

Autres publications

(4) L'Ordre peut publier tout document visé au paragraphe (1), de façon détaillée ou sommaire, de toute manière ou par tout moyen que l'Ordre juge approprié, ailleurs que dans sa publication officielle.

Publication du nom du membre

(5) Il est entendu, pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) et des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), que l'Ordre doit publier le nom du membre visé par la question.

Aucune publication de renseignements déterminés

(6) Malgré les autres dispositions du présent article, l'Ordre ne doit publier aucun renseignement qui enfreint une ordonnance rendue en vertu de l'article 35.1 concernant la publication de renseignements.

Suppression de renseignements

(7) Si l'indication d'une décision ou d'un règlement est supprimée du tableau, l'Ordre supprime la décision ou le règlement :

- a) de son site Web;
- b) de tout autre site Web sur lequel il a publié les renseignements en vertu du paragraphe (4), conformément aux règlements, le cas échéant.

Rapports de l'employeur : cessation d'emploi ou autre

49.1 (1) L'employeur d'un membre de l'Ordre qui met fin à l'emploi de celui-ci, le suspend ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi, la suspension ou l'imposition de restrictions, un rapport écrit énonçant les motifs de sa décision.

Idem

(2) L'employeur d'un membre qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi de celui-ci, de le suspendre ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, mais qui ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit énonçant les motifs justifiant son intention d'agir.

Idem

(3) Si un membre démissionne pendant que son employeur mène une enquête à propos d'allégations concernant un acte ou une omission du membre qui, s'ils étaient prouvés, contraindraient l'employeur à mettre fin à l'emploi du membre, à le suspendre ou à assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, l'employeur dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit établissant la nature des allégations qui font l'objet de l'enquête.

Same

(4) Where an employer files a report with the Registrar under subsection (1), (2) or (3), the employer shall,

- (a) at the same time, provide the member with a copy of the report; and
- (b) within 30 days of filing the report, provide the Registrar with any additional information that the employer has that relates to the member's professional misconduct.

Same

(5) If, after receiving the information under clause (4) (b), the Registrar requests that the employer provide the Registrar with more information that relates to the member's professional misconduct, the employer shall do so within 15 days of receiving the request.

Registrar to report back

(6) Where an employer makes a report to the Registrar under subsection (1), (2) or (3), the Registrar shall, as soon as is reasonably possible, provide the employer with a written report respecting the action, if any, taken by the Registrar in response to the employer's report.

Same

(7) The following are the employers who shall receive the report referred to in subsection (6):

1. An employer who employs the member at the time the report referred to in subsection (6) is made.
2. The employer who made the report respecting the member under subsection (1), (2) or (3).

Restrictions

(8) For the purposes of this section, restrictions on a member's duties include,

- (a) restrictions on a member's eligibility to practise without supervision;
- (b) restrictions on the services or activities described in section 2 that the member may engage in; or
- (c) any other restriction prescribed by the regulations.

Interpretation

(9) The requirement to report under subsections (1), (2) and (3) applies to all terminations, suspensions and restrictions imposed in the circumstances described in those subsections, regardless of the length or severity of the penalty.

Same

(10) For greater certainty, this section does not apply in the case of suspensions or restrictions imposed on a member's duties for reasons other than professional misconduct.

Employer reports re certain offences, conduct

49.2 (1) An employer shall report to the Registrar in writing when the employer becomes aware that a member

Idem

(4) S'il dépose un rapport auprès du registraire en application du paragraphe (1), (2) ou (3), l'employeur :

- a) en remet simultanément une copie au membre;
- b) dans les 30 jours du dépôt du rapport, remet au registraire tout autre renseignement en sa possession concernant la faute professionnelle commise par le membre.

Idem

(5) Si, après avoir reçu les renseignements visés à l'alinéa (4) b), le registraire demande à l'employeur de lui fournir d'autres renseignements concernant la faute professionnelle commise par le membre, l'employeur doit le faire dans les 15 jours de la réception de la demande.

Rapport du registraire

(6) Lorsqu'un employeur fait un rapport au registraire en application du paragraphe (1), (2) ou (3), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible concernant les mesures qu'il a prises le cas échéant en réponse au rapport de l'employeur.

Idem

(7) Les employeurs qui doivent recevoir le rapport visé au paragraphe (6) sont les suivants :

1. Un employeur qui emploie le membre au moment où le rapport visé au paragraphe (6) est fait.
2. L'employeur qui a fait le rapport à l'égard du membre en application du paragraphe (1), (2) ou (3).

Restrictions

(8) Pour l'application du présent article, les restrictions dont les fonctions d'un membre sont assorties sont notamment :

- a) des restrictions quant à son droit d'exercer sans supervision;
- b) des restrictions quant aux services ou activités visés à l'article 2 auxquels il peut participer;
- c) toute autre restriction prescrite par les règlements.

Interprétation

(9) L'obligation de déposer un rapport prévue par les paragraphes (1), (2) et (3) s'applique à toutes les cessations d'emploi, suspensions et restrictions imposées dans les circonstances visées par ces paragraphes, quelle que soit la durée ou la gravité de la pénalité.

Idem

(10) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas dans le cas de suspensions ou de restrictions imposées aux fonctions d'un membre pour des raisons autres que la faute professionnelle.

Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites

49.2 (1) L'employeur fait un rapport écrit au registraire lorsqu'il apprend qu'un membre de l'Ordre qui est ou

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

of the College who is or has been employed by the employer as an early childhood educator,

- (a) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors;
- (b) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that, in the opinion of the employer, indicates that a child may be at risk of harm or injury; or
- (c) has engaged in conduct or taken action that, in the opinion of the employer, should be reviewed by a committee of the College.

Timing of report

(2) The employer shall report to the Registrar within 30 days after becoming aware of the charge, conviction, conduct or action unless the employer has reasonable grounds to believe that the member will continue to sexually abuse a child, or that the misconduct, incompetence or incapacity of the member is likely to expose a child to harm or injury and there is urgent need for intervention, in which case the report must be filed forthwith.

Same

(3) Where an employer reports to the Registrar under subsection (1), the employer shall,

- (a) at the same time, provide the member with a copy of the report; and
- (b) within 30 days of making the report, provide the Registrar with any additional information that the employer has that relates to the charge, conviction, conduct or action.

Same

(4) If, after receiving the information under subsection (3), the Registrar requests that the employer provide the Registrar with more information that relates to the charge, conviction, conduct or action, the employer shall do so within 15 days of receiving the request.

Further reports

(5) An employer who makes a report under subsection (1) respecting a charge or conviction shall promptly report to the Registrar in writing if the employer becomes aware that the charge was withdrawn, the member was discharged following a preliminary inquiry, the charge was stayed, or the member was acquitted.

Referral to committee

(6) If the Registrar receives a report from an employer under subsection (1), the Registrar shall immediately refer the matter to the appropriate committee.

Registrar to report back

(7) Where an employer makes a report to the Registrar under subsection (1), the Registrar shall, as soon as is reasonably possible, provide the employer with a written

a été employé par lui à titre d'éducateur de la petite enfance :

- a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;
- b) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser qu'un enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures;
- c) soit s'est conduit ou a agi d'une façon qui, de l'avis de l'employeur, devrait être examinée par un comité de l'Ordre.

Délai de dépôt du rapport

(2) L'employeur fait un rapport au registrateur au plus tard 30 jours après avoir appris l'existence de l'accusation, de la déclaration de culpabilité, de la conduite ou de l'acte à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que le membre continuera d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant ou encore que l'inconduite, l'incompétence ou l'incapacité du membre exposera vraisemblablement un enfant à un préjudice ou à des blessures et qu'une intervention d'urgence s'impose, auquel cas le rapport doit être déposé sans délai.

Idem

(3) S'il fait un rapport au registrateur en application du paragraphe (1), l'employeur :

- a) en remet simultanément une copie au membre;
- b) dans les 30 jours du dépôt du rapport, remet au registrateur tout autre renseignement en sa possession concernant l'accusation, la déclaration de culpabilité, la conduite ou l'acte.

Idem

(4) Si, après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (3), le registrateur demande à l'employeur de lui fournir d'autres renseignements concernant l'accusation, la déclaration de culpabilité, la conduite ou l'acte, l'employeur doit le faire dans les 15 jours de la réception de la demande.

Rapports supplémentaires

(5) L'employeur qui fait un rapport concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité en application du paragraphe (1) fait promptement un rapport écrit au registrateur s'il apprend que l'accusation a été retirée, que le membre a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, que les procédures ont été arrêtées ou que le membre a été acquitté.

Renvoi à un comité

(6) S'il reçoit un rapport d'un employeur en application du paragraphe (1), le registrateur renvoie immédiatement la question au comité approprié.

Rapport du registrateur

(7) Lorsqu'un employeur fait un rapport au registrateur en application du paragraphe (1), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible

report respecting the action taken by the Registrar in response to the employer's report.

Same

(8) The following are the employers who shall receive the report referred to in subsection (7):

1. An employer who employs the member at the time the report referred to in subsection (7) is made.
2. The employer who made the report respecting the member under subsection (1).

College reports to employers

49.3 (1) The College shall provide the employers listed in subsection (2) with information respecting certain decisions and orders under this Act in accordance with the following rules:

1. If a decision respecting a member of the College is made under subsection 31 (5), the Registrar shall provide the documents referred to in subsection 31 (7) to the employer.
2. If an order respecting a member is made under subsection 32 (3), the Registrar shall provide a copy of the order to the employer.
3. If an order respecting a member is made under section 33 or 34, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the employer with the same material as is served on the parties under subsection 35 (15).
4. If a decision respecting a member is made under section 36, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the employer with the same material as is served on the parties under subsection 36 (13) or (14).
5. If an order respecting a member is made under section 37, the Registrar shall provide a copy of the order to the member's employer.
6. If a court order respecting a member is made under section 38, the Registrar shall provide a copy of the order, with reasons, if any, to the member's employer.

Employers

(2) The following are the employers who shall receive the information referred to in subsection (1):

1. An employer who employs the member at the time the relevant decision or order referred to in subsection (1) was made, if the College has knowledge of that employment.
2. The employer who made a report respecting the member under section 49.1 or 49.2, if the subject of the report is related to the decision or order referred to in subsection (1).

28. (1) The following apply with respect to the application of subsections (2) to (4):

1. **Subsections (2) and (3) apply if, on the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries***

concernant les mesures qu'il a prises en réponse au rapport de l'employeur.

Idem

(8) Les employeurs qui doivent recevoir le rapport visé au paragraphe (7) sont les suivants :

1. Un employeur qui emploie le membre au moment où le rapport visé au paragraphe (7) est fait.
2. L'employeur qui a fait le rapport à l'égard du membre en application du paragraphe (1).

Rapport de l'Ordre aux employeurs

49.3 (1) L'Ordre fournit aux employeurs énumérés au paragraphe (2) les renseignements concernant certaines décisions et ordonnances rendues dans le cadre de la présente loi, conformément aux règles suivantes :

1. Lorsqu'une décision concernant un membre de l'Ordre est rendue en application du paragraphe 31 (5), le registrateur remet à l'employeur les documents visés au paragraphe 31 (7).
2. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu du paragraphe 32 (3), le registrateur en remet une copie à l'employeur.
3. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en application de l'article 33 ou 34, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 35 (15).
4. Lorsqu'une décision concernant un membre est rendue en vertu de l'article 36, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet à l'employeur les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 36 (13) ou (14).
5. Lorsqu'une ordonnance concernant un membre est rendue en vertu de l'article 37, le registrateur en remet une copie à l'employeur du membre.
6. Lorsqu'une ordonnance judiciaire concernant un membre est rendue en vertu de l'article 38, le registrateur en remet une copie, accompagnée des motifs, s'il en est, à l'employeur du membre.

Employeurs

(2) Les employeurs suivants sont ceux qui doivent recevoir les renseignements visés au paragraphe (1) :

1. L'employeur qui employait le membre au moment où la décision ou l'ordonnance pertinente visée au paragraphe (1) a été rendue, si l'Ordre a connaissance de cet emploi.
2. L'employeur qui a fait un rapport concernant le membre en application de l'article 49.1 ou 49.2, si l'objet du rapport est lié à la décision ou à l'ordonnance visée au paragraphe (1).

28. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (2) à (4) :

1. **Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent para-**

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

Act has not been repealed by section 1 of Schedule 2.

- 2. Subsection (4) applies if, on or before the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2.**

(2) The Act is amended by adding the following section:

Application

49.4 (1) Sections 49.1, 49.2 and 49.3 apply to a private-home day care agency that arranges for the provision of private-home day care or in-home services and the person who provides the care or services, except that a reference to an employer in those sections shall be read as a reference to the private-home day care agency.

Parents as employers

- (2) Sections 49.1, 49.2 and 49.3 do not apply to,
- (a) an employer in respect of a member who provides care in the circumstances prescribed by the regulations, if the employer is the child's parent; or
 - (b) a prescribed employer.

Definitions

(3) In this section, "private-home day care" "private-home day care agency" and "in-home services", have the same meaning as in the *Day Nurseries Act*.

(3) On the day the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2, section 49.4 of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

Application of s. 49.1, 49.2 and 49.3

49.4 (1) Sections 49.1, 49.2 and 49.3 apply to a home child care agency that arranges for the provision of home child care or in-home services and the person who provides the care or services, except that a reference to an employer in those sections shall be read as a reference to the home child care agency.

Parents as employers

- (2) Sections 49.1, 49.2 and 49.3 do not apply to,
- (a) an employer in respect of a member who provides temporary care for or supervision of a child, if the employer is the child's parent; or
 - (b) a prescribed employer.

Definitions

(3) In this section, "home child care", "home child care agency", "in-home services", "parent" and "temporary care for or supervision of a child" have the same meaning as in the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(4) The Act is amended by adding the following section:

graphe, la *Loi sur les garderies* n'a pas été abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.

- 2. Le paragraphe (4) s'applique si, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* est abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.**

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application

49.4 (1) Les articles 49.1, 49.2 et 49.3 s'appliquent à une agence de garde d'enfants en résidence privée qui organise la prestation de services de garde d'enfants en résidence privée ou de services à domicile et à la personne qui fournit les services. Toutefois, la mention d'un employeur dans ces articles vaut mention de l'agence de garde d'enfants en résidence privée.

Parents comme employeurs

- (2) Les articles 49.1, 49.2 et 49.3 ne s'appliquent pas :
- a) à un employeur à l'égard d'un membre qui fournit des services de garde dans les circonstances prescrites par les règlements, si l'employeur est le parent de l'enfant;
 - b) à un employeur prescrit.

Définitions

(3) Au présent article, «agence de garde d'enfants en résidence privée», «garde d'enfants en résidence privée» et «services à domicile» s'entendent au sens de la *Loi sur les garderies*.

(3) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* par l'article 1 de l'annexe 2, l'article 49.4 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des art. 49.1, 49.2 et 49.3

49.4 (1) Les articles 49.1, 49.2 et 49.3 s'appliquent à une agence de services de garde en milieu familial qui organise la prestation de services de garde en milieu familial ou de services à domicile et à la personne qui fournit les services. Toutefois, la mention d'un employeur dans ces articles vaut mention de l'agence de services de garde en milieu familial.

Parents comme employeurs

- (2) Les articles 49.1, 49.2 et 49.3 ne s'appliquent pas :
- a) à un employeur à l'égard d'un membre qui assure la garde ou la surveillance temporaire d'un enfant, si l'employeur est le parent de l'enfant;
 - b) à un employeur prescrit.

Définitions

(3) Au présent article, «agence de services de garde en milieu familial», «garde ou surveillance temporaire d'un enfant», «parent», «services à domicile» et «services de garde en milieu familial» s'entendent au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application of s. 49.1, 49.2 and 49.3

49.4 (1) Sections 49.1, 49.2 and 49.3 apply to a home child care agency that arranges for the provision of home child care or in-home services and the person who provides the care or services, except that a reference to an employer in those sections shall be read as a reference to the home child care agency.

Parents as employers

- (2) Sections 49.1, 49.2 and 49.3 do not apply to,
- an employer in respect of a member who provides temporary care for or supervision of a child, if the employer is the child's parent; or
 - a prescribed employer.

Definitions

(3) In this section, “home child care”, “home child care agency”, “in-home services”, “parent” and “temporary care for or supervision of a child” have the same meaning as in the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

29. The Act is amended by adding the following section:

Duty to report person at risk

50.1 (1) If a person or body designated by the regulations suspects, on reasonable grounds, that there is a risk that a person is likely to suffer physical or emotional harm inflicted by a member of the College and believes, on reasonable grounds, that urgent disclosure is needed, the person or body shall immediately report the suspicion and the information on which it is based to the Registrar.

Disclosure of personal information

(2) A person or body may disclose such personal information, within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as is reasonably necessary for the purpose of complying with subsection (1).

30. (1) The following apply with respect to the application of subsections (2) to (4):

- Subsections (2) and (3) apply if, on the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* has not been repealed by section 1 of Schedule 2.
- Subsection (4) applies if, on or before the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2.

(2) Subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(1) Every person employed, retained or appointed for the purposes of the administration of this Act and every

Application des art. 49.1, 49.2 et 49.3

49.4 (1) Les articles 49.1, 49.2 et 49.3 s'appliquent à une agence de services de garde en milieu familial qui organise la prestation de services de garde en milieu familial ou de services à domicile et à la personne qui fournit les services. Toutefois, la mention d'un employeur dans ces articles vaut mention de l'agence de services de garde en milieu familial.

Parents comme employeurs

- (2) Les articles 49.1, 49.2 et 49.3 ne s'appliquent pas :
- à un employeur à l'égard d'un membre qui assure la garde ou la surveillance temporaire d'un enfant, si l'employeur est le parent de l'enfant;
 - à un employeur prescrit.

Définitions

(3) Au présent article, «agence de services de garde en milieu familial», «garde ou surveillance temporaire d'un enfant», «parent», «services à domicile» et «services de garde en milieu familial» s'entendent au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de signaler une personne à risque

50.1 (1) La personne ou l'organisme désigné par les règlements qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, soupçonne qu'une personne risque vraisemblablement de subir un préjudice physique ou affectif infligé par un membre de l'Ordre et croit que la situation nécessite un signalement urgent fait part immédiatement au registraire de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.

Divulgence de renseignements personnels

(2) Une personne ou un organisme peut divulguer les renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, qui sont raisonnablement nécessaires afin de se conformer au paragraphe (1).

30. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (2) à (4) :

- Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* n'a pas été abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.
- Le paragraphe (4) s'applique si, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* est abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.

(2) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel

(1) Quiconque est employé ou nommé pour appliquer la présente loi ou dont les services sont retenus à cette fin,

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

member of a Council or committee of the College shall keep confidential all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any information to any other person except,

- (a) in connection with the administration of this Act, the *Education Act* or the *Day Nurseries Act*, including, without limiting the generality of this, in connection with anything relating to the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, incompetence or acts of professional misconduct or the governing of the profession;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates;
- (d) to the extent that the information is available to the public under this Act;
- (e) to a peace officer or a law enforcement agency, in order to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (f) to a body that governs a profession inside or outside of Ontario; or
- (g) as otherwise required by law.

(3) On the day the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2, subsection 51 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(1) Every person employed, retained or appointed for the purposes of the administration of this Act and every member of a Council or committee of the College shall keep confidential all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any information to any other person except,

- (a) in connection with the administration of this Act, the *Education Act* or the *Child Care and Early Years Act, 2014*, including, without limiting the generality of this, in connection with anything relating to the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, incompetence or acts of professional misconduct or the governing of the profession;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates;
- (d) to the extent that the information is available to the public under this Act;
- (e) to a peace officer or a law enforcement agency, in order to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;

ainsi que les membres d'un conseil ou d'un comité de l'Ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit, sauf :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'éducation* ou de la *Loi sur les garderies*, notamment de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à la régie de la profession;
- b) à leur avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi;
- e) à un agent de la paix ou à un organisme d'exécution de la loi, afin de faciliter une enquête menée en vue d'une procédure d'application de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- f) à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;
- g) si la loi l'exige par ailleurs.

(3) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* par l'article 1 de l'annexe 2, le paragraphe 51 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel

(1) Quiconque est employé ou nommé pour appliquer la présente loi ou dont les services sont retenus à cette fin, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un comité de l'Ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit, sauf :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'éducation* ou de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, notamment de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à la régie de la profession;
- b) à leur avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi;
- e) à un agent de la paix ou à un organisme d'exécution de la loi, afin de faciliter une enquête menée en vue d'une procédure d'application de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;

- (f) to a body that governs a profession inside or outside of Ontario; or
- (g) as otherwise required by law.

(4) Subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(1) Every person employed, retained or appointed for the purposes of the administration of this Act and every member of a Council or committee of the College shall keep confidential all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any information to any other person except,

- (a) in connection with the administration of this Act, the *Education Act* or the *Child Care and Early Years Act, 2014*, including, without limiting the generality of this, in connection with anything relating to the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, incompetence or acts of professional misconduct or the governing of the profession;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates;
- (d) to the extent that the information is available to the public under this Act;
- (e) to a peace officer or a law enforcement agency, in order to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (f) to a body that governs a profession inside or outside of Ontario; or
- (g) as otherwise required by law.

(5) Subsection 51 (2) of the Act is repealed.

(6) Subsection 51 (3) of the Act is amended by striking out "clause (1) (d)" and substituting "clause (1) (e)".

(7) Subsection 51 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

No requirement

(4) Nothing in clause (1) (e) shall require a person described in subsection (1) to disclose information to a peace officer or a law enforcement agency, unless the information is required to be produced under a warrant.

(8) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(7) In this section, "law enforcement" has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

- f) à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;
- g) si la loi l'exige par ailleurs.

(4) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel

(1) Quiconque est employé ou nommé pour appliquer la présente loi ou dont les services sont retenus à cette fin, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un comité de l'Ordre, préservent le caractère confidentiel des renseignements venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit, sauf :

- a) dans le cadre de l'application de la présente loi, de la *Loi sur l'éducation* ou de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, notamment de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle de la part des membres ou à la régie de la profession;
- b) à leur avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi;
- e) à un agent de la paix ou à un organisme d'exécution de la loi, afin de faciliter une enquête menée en vue d'une procédure d'application de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- f) à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;
- g) si la loi l'exige par ailleurs.

(5) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa (1) d)» par «l'alinéa (1) e)».

(7) Le paragraphe 51 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune obligation de divulgation

(4) L'alinéa (1) e) n'a pas pour effet d'exiger d'une personne visée au paragraphe (1) qu'elle divulgue des renseignements à un agent de la paix ou à un organisme d'exécution de la loi à moins qu'ils ne doivent être produits en vertu d'un mandat.

(8) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au présent article. «exécution de la loi» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

31. (1) The following apply with respect to the application of subsections (2) to (4):

1. Subsections (2) and (3) apply if, on the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* has not been repealed by section 1 of Schedule 2.
2. Subsection (4) applies if, on or before the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Information and disclosure

Disclosure by Minister

51.1 (1) The Minister may provide to the College information, including personal information, in respect of its members, former members and applicants for membership if, in the Minister's opinion, the information is necessary for the College to carry out its duty and objects.

Disclosure to Minister

(2) The Minister may require the College to provide to him or her such information, including personal information, in respect of its members, former members and applicants for membership, as is necessary in the Minister's opinion for the purposes related to his or her powers and duties under this Act, the *Education Act* or the *Day Nurseries Act*.

Disclosure to College

(3) For the purpose of carrying out its objects, the College may require the employer or any other person or body designated by the regulations to provide the College with information, including personal information, in respect of members of the College, and the employer, person or body shall provide such information.

Limits on collection and use

(4) The College shall not collect or use more personal information under subsection (3) than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Definition

(5) In this section, "personal information" has the same meaning as in section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(3) On the day the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2, section 51.1 of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

Information and disclosure

Disclosure by Minister

51.1 (1) The Minister may provide to the College in-

31. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (2) à (4) :

1. Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* n'a pas été abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.
2. Le paragraphe (4) s'applique si, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* est abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements et divulgation

Divulgation par le ministre

51.1 (1) Le ministre peut fournir des renseignements à l'Ordre, y compris des renseignements personnels, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion s'il estime que ces renseignements sont nécessaires pour que l'Ordre puisse s'acquitter de ses obligations et poursuivre ses objets.

Divulgation au ministre

(2) Le ministre peut exiger de l'Ordre qu'il lui fournisse les renseignements, y compris les renseignements personnels, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion qui lui sont nécessaires, à son avis, aux fins liées aux pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi sur les garderies*.

Divulgation à l'Ordre

(3) Pour réaliser ses objets, l'Ordre peut exiger de l'employeur ou des autres personnes ou organismes désignés par les règlements qu'ils lui fournissent des renseignements, y compris des renseignements personnels, à l'égard de ses membres. L'employeur, la personne ou l'organisme fournit alors ces renseignements.

Restrictions : collecte et utilisation

(4) L'Ordre ne doit pas recueillir ni utiliser plus de renseignements personnels en vertu du paragraphe (3) qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

(3) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* par l'article 1 de l'annexe 2, l'article 51.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements et divulgation

Divulgation par le ministre

51.1 (1) Le ministre peut fournir des renseignements à

formation, including personal information, in respect of its members, former members and applicants for membership if, in the Minister's opinion, the information is necessary for the College to carry out its duty and objects.

Disclosure to Minister

(2) The Minister may require the College to provide to him or her such information, including personal information, in respect of its members, former members and applicants for membership, as is necessary in the Minister's opinion for the purposes related to his or her powers and duties under this Act, the *Education Act* or the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

Disclosure to College

(3) For the purpose of carrying out its objects, the College may require the employer or any other person or body designated by the regulations to provide the College with information, including personal information, in respect of members of the College, and the employer, person or body shall provide such information.

Limits on collection and use

(4) The College shall not collect or use more personal information under subsection (3) than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Definition

(5) In this section, "personal information" has the same meaning as in section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Information and disclosure

Disclosure by Minister

51.1 (1) The Minister may provide to the College information, including personal information, in respect of its members, former members and applicants for membership if, in the Minister's opinion, the information is necessary for the College to carry out its duty and objects.

Disclosure to Minister

(2) The Minister may require the College to provide to him or her such information, including personal information, in respect of its members, former members and applicants for membership, as is necessary in the Minister's opinion for the purposes related to his or her powers and duties under this Act, the *Education Act* or the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

Disclosure to College

(3) For the purpose of carrying out its objects, the College may require the employer or any other person or

l'Ordre, y compris des renseignements personnels, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion s'il estime que ces renseignements sont nécessaires pour que l'Ordre puisse s'acquitter de ses obligations et poursuivre ses objets.

Divulgence au ministre

(2) Le ministre peut exiger de l'Ordre qu'il lui fournisse les renseignements, y compris les renseignements personnels, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion qui lui sont nécessaires, à son avis, aux fins liées aux pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Divulgence à l'Ordre

(3) Pour réaliser ses objets, l'Ordre peut exiger de l'employeur ou des autres personnes ou organismes désignés par les règlements qu'ils lui fournissent des renseignements, y compris des renseignements personnels, à l'égard de ses membres. L'employeur, la personne ou l'organisme fournit alors ces renseignements.

Restrictions : collecte et utilisation

(4) L'Ordre ne doit pas recueillir ni utiliser plus de renseignements personnels en vertu du paragraphe (3) qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.
 «renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements et divulgation

Divulgence par le ministre

51.1 (1) Le ministre peut fournir des renseignements à l'Ordre, y compris des renseignements personnels, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion s'il estime que ces renseignements sont nécessaires pour que l'Ordre puisse s'acquitter de ses obligations et poursuivre ses objets.

Divulgence au ministre

(2) Le ministre peut exiger de l'Ordre qu'il lui fournisse les renseignements, y compris les renseignements personnels, à l'égard de ses membres, de ses anciens membres et des auteurs d'une demande d'adhésion qui lui sont nécessaires, à son avis, aux fins liées aux pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Divulgence à l'Ordre

(3) Pour réaliser ses objets, l'Ordre peut exiger de l'employeur ou des autres personnes ou organismes dési-

*Amendments to the
Early Childhood Educators Act, 2007*

*Modifications de la Loi de 2007 sur les éducatrices
et les éducateurs de la petite enfance*

body designated by the regulations to provide the College with information, including personal information, in respect of members of the College, and the employer, person or body shall provide such information.

Limits on collection and use

(4) The College shall not collect or use more personal information under subsection (3) than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Definition

(5) In this section, “personal information” has the same meaning as in section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

32. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “\$2,000” and substituting “\$5,000” and by striking out “\$5,000” and substituting “\$10,000”.

(2) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out “\$5,000” at the end and substituting “\$10,000”.

(3) Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out “\$5,000” at the end and substituting “\$10,000”.

(4) Subsection 57 (4) of the Act is amended by striking out “\$5,000” at the end and substituting “\$10,000”.

(5) Subsection 57 (5) of the Act is amended by striking out “\$5,000” at the end and substituting “\$25,000”.

33. Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

Transition: *Child Care Modernization Act, 2014*

Definition

58. (1) In this section,

“commencement date” means the day section 33 of Schedule 3 to the *Child Care Modernization Act, 2014* comes into force.

Exemption from requirement to hold certificate of registration

(2) If, on the commencement date, a person described in subsection 3 (3) is engaged in activities that are part of the practice of early childhood education, the person continues to be exempt under subsection 3 (2) from the requirement to hold a certificate of registration until the day before the first anniversary of the commencement date.

Suspensions

(3) The entitlement under subsection 30 (3) to have a suspension removed from a certificate of registration does not apply in respect of suspensions that occurred before the commencement date, and the Registrar may not revoke a suspended certificate of registration under subsection 30 (4) if the suspension occurred before that day.

gnés par les règlements qu’ils lui fournissent des renseignements, y compris des renseignements personnels, à l’égard de ses membres. L’employeur, la personne ou l’organisme fournit alors ces renseignements.

Restrictions : collecte et utilisation

(4) L’Ordre ne doit pas recueillir ni utiliser plus de renseignements personnels en vertu du paragraphe (3) qu’il n’est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article. «renseignements personnels» S’entend au sens de l’article 38 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et de l’article 28 de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

32. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «2 000 \$» par «5 000 \$» et par remplacement de «5 000 \$» par «10 000 \$».

(2) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «5 000 \$» par «10 000 \$» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «5 000 \$» par «10 000 \$» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «5 000 \$» par «10 000 \$» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 57 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «5 000 \$» par «25 000 \$» à la fin du paragraphe.

33. L’article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire : *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d’enfants*

Définition

58. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date de référence» Jour de l’entrée en vigueur de l’article 33 de l’annexe 3 de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d’enfants*.

Dispense de l’obligation d’être titulaire d’un certificat d’inscription

(2) La personne visée au paragraphe 3 (3) qui, à la date de référence, se livre à des activités qui font partie de l’exercice de la profession d’éducateur de la petite enfance continue d’être dispensée, au titre du paragraphe 3 (2), de l’obligation d’être titulaire d’un certificat d’inscription jusqu’au jour qui précède le premier anniversaire de la date de référence.

Suspensions

(3) Le droit de faire annuler la suspension d’un certificat d’inscription en vertu du paragraphe 30 (3) ne s’applique pas à l’égard des suspensions antérieures à la date de référence et le registrateur ne peut pas révoquer un certificat d’inscription suspendu en vertu du paragraphe 30 (4) si la suspension est antérieure à ce jour.

Matters begun before commencement date

(4) If, before the commencement date, a complaint was made under subsection 31 (1) or an application was made under subsection 36 (1) or (2), the following rules apply:

1. The complaint shall not be refused for being manifestly without substance or made for an improper purpose or for a reason set out in clause 31 (2) (c).
2. The amendments made by Schedule 3 to the *Child Care Modernization Act, 2014* to subsections 29 (2) and (2.5) of this Act, apply to the matter, unless before the commencement date an order has been made in respect of the matter under subsection 33 (4), 34 (3) or 36 (6).
3. Unless before the commencement date an order has been made in respect of the matter under subsection 33 (4), 34 (3) or 36 (6), in dealing with the matter, the Registrar or a committee, as the case may be, shall apply the amendments made by Schedule 3 to the *Child Care Modernization Act, 2014* to Parts IV, V and VI of this Act to the extent possible, but are not required to,
 - i. return to an earlier stage or repeat earlier steps in dealing with the matter, or
 - ii. change any determination or decision that was made before the commencement date.
4. Paragraph 3 does not apply for the purposes of section 33.2 and subsections 36 (4.1) and 37 (2).
5. Despite paragraph 3, subsection 31 (4.1) does not apply in the case of explanations or representations that were submitted under clause 31 (3) (b) before the commencement date.
6. Despite paragraph 3, section 31.2 does not apply to the matter.
7. Section 49 applies to the matter, unless before the commencement date an order has been made in respect of the matter under subsection 33 (4), 34 (3) or 36 (6).

Register

(5) For the purposes of clauses 29 (2) (b), (b.1) and (d.1), the register is not required to contain the following information, other than such information that the register was required to contain before the commencement date:

1. Terms, conditions or limitations imposed on a certificate before the commencement date.
2. Restrictions imposed on a member's eligibility to practise before the commencement date.
3. Information about criminal proceedings that was provided to the Registrar before the commencement date.

Questions introduites avant la date de référence

(4) Si, avant la date de référence, une plainte a été déposée aux termes du paragraphe 31 (1) ou une demande présentée en vertu du paragraphe 36 (1) ou (2), les règles suivantes s'appliquent :

1. La plainte ne doit pas être refusée du fait qu'elle est manifestement dénuée de fondement ou est déposée dans un but illégitime ou pour un motif énoncé à l'alinéa 31 (2) c).
2. Les modifications apportées par l'annexe 3 de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* aux paragraphes 29 (2) et (2.5) de la présente loi, s'appliquent à la question, sauf si une ordonnance a été rendue à l'égard de la question en vertu du paragraphe 33 (4), 34 (3) ou 36 (6) avant la date de référence.
3. Sauf si une ordonnance a été rendue à l'égard de la question en vertu du paragraphe 33 (4), 34 (3) ou 36 (6) avant la date de référence, lorsqu'il traite la question, le registrateur ou un comité, selon le cas, applique dans la mesure du possible les modifications apportées par l'annexe 3 de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* aux parties IV, V et VI de la présente loi sans toutefois être obligé :
 - i. soit de revenir à un stade antérieur ou de répéter des étapes antérieures pour traiter la question,
 - ii. soit de modifier une décision prise avant la date de référence.
4. La disposition 3 ne s'applique pas dans le cadre de l'article 33.2 et des paragraphes 36 (4.1) et 37 (2).
5. Malgré la disposition 3, le paragraphe 31 (4.1) ne s'applique pas dans le cas des explications ou des observations qui ont été présentées aux termes de l'alinéa 31 (3) b) avant la date de référence.
6. Malgré la disposition 3, l'article 31.2 ne s'applique pas à la question.
7. L'article 49 s'applique à la question sauf si une ordonnance a été rendue à l'égard de la question en vertu du paragraphe 33 (4), 34 (3) ou 36 (6) avant la date de référence.

Tableau

(5) Pour l'application des alinéas 29 (2) b), b.1) et d.1), le tableau n'a pas à contenir les renseignements suivants sauf ceux qu'il devait contenir avant la date de référence :

1. Les conditions ou les restrictions dont un certificat a été assorti avant la date de référence.
2. Les restrictions au droit d'exercer du membre qui ont été imposées avant la date de référence.
3. Les renseignements concernant des instances criminelles qui ont été fournis au registrateur avant la date de référence.

Same

(6) Clause 29 (2.2) (a) applies for the purposes of any terms, conditions or limitations imposed on a certificate that the register contained on the commencement date.

S. 33.2 re sexual abuse

(7) Section 33.2 does not apply to an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a child, as described in paragraph 1 of subsection 33.2 (2), that occurred before the commencement date.

S. 36 (4.1) and 37 (2) re application for reinstatement and sexual abuse

(8) Subsections 36 (4.1) and 37 (2) do not apply to an act of professional misconduct that involved sexual abuse of a child that occurred before the commencement date.

S. 49.1, 49.2 and 49.3 re employer reports

(9) Sections 49.1, 49.2 and 49.3 do not apply to a report made under the predecessors to those sections before the commencement date.

Offences

(10) The amendments made by Schedule 3 to the *Child Care Modernization Act, 2014* to section 57 of this Act do not apply to contraventions that occurred before the commencement date.

34. Part XI (sections 59 to 68) of the Act is repealed.

Commencement

35. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(6) L'alinéa 29 (2.2) a) s'applique aux fins des conditions ou des restrictions dont est assorti un certificat et que le tableau contenait à la date de référence.

Art. 33.2 : mauvais traitements d'ordre sexuel

(7) L'article 33.2 ne s'applique pas à une faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant énoncés à la disposition 1 du paragraphe 33.2 (2) qui a été commise avant la date de référence.

Par. 36 (4.1) et 37 (2) : demande de remise en vigueur et mauvais traitements d'ordre sexuel

(8) Les paragraphes 36 (4.1) et 37 (2) ne s'appliquent pas à une faute professionnelle comportant des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant qui a été commise avant la date de référence.

Art. 49.1, 49.2 et 49.3 : rapports de l'employeur

(9) Les articles 49.1, 49.2 et 49.3 ne s'appliquent pas à un rapport fait en application des articles qu'ils remplacent avant la date de référence.

Infractions

(10) Les modifications apportées par l'annexe 3 de la *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants* à l'article 57 de la présente loi ne s'appliquent pas aux contraventions qui se produisent avant la date de référence.

34. La partie XI (articles 59 à 68) de la Loi est abrogée.

Entrée en vigueur

35. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 4
AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT**

1. (1) The definition of “extended day program” in subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding “or 259.1” at the end.

(2) The definition of “third party program” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “or 259.1” at the end.

2. (1) The following apply with respect to the application of subsections (2) to (4):

- 1. Subsections (2) and (3) apply if, on the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* has not been repealed by section 1 of Schedule 2.**
- 2. Subsection (4) applies if the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2 on or before the day this subsection comes into force.**

(2) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

use of schools for child care programs

37. governing the amount or the method of determining the amount that may be charged by a board to operators of third party programs or child care programs for the use of school buildings or premises;

(3) On the day the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2, paragraph 37 of subsection 11 (1) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

use of schools for child care programs

37. governing the amount or the method of determining the amount that may be charged by a board to operators of third party programs or child care and early years programs and services (within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*) for the use of school buildings or premises;

(4) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

use of schools for child care programs

37. governing the amount or the method of determining the amount that may be charged by a board to operators of third party programs or child care and early years programs and services (within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*) for the use of school buildings or premises;

3. Paragraph 49 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

child care centres

49. establish, operate and maintain child care centres

**ANNEXE 4
MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. (1) La définition de «programme de jour prolongé» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par insertion de «ou 259.1» à la fin de la définition.

(2) La définition de «programme offert par un tiers» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou 259.1» à la fin de la définition.

2. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (2) à (4) :

- 1. Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* n'a pas été abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.**
- 2. Le paragraphe (4) s'applique si la *Loi sur les garderies* est abrogée par l'article 1 de l'annexe 2 au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.**

(2) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

utilisation des écoles pour des programmes de garde d'enfants

37. régir le montant ou le mode de calcul du montant que peut demander un conseil aux exploitants de programmes offerts par des tiers ou de programmes de garde d'enfants au titre de l'utilisation de bâtiments ou de locaux scolaires.

(3) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* par l'article 1 de l'annexe 2, la disposition 37 du paragraphe 11 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (2), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

utilisation des écoles pour des programmes de garde d'enfants

37. régir le montant ou le mode de calcul du montant que peut demander un conseil aux exploitants de programmes offerts par des tiers ou de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, au titre de l'utilisation de bâtiments ou de locaux scolaires.

(4) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

utilisation des écoles pour des programmes de garde d'enfants

37. régir le montant ou le mode de calcul du montant que peut demander un conseil aux exploitants de programmes offerts par des tiers ou de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, au titre de l'utilisation de bâtiments ou de locaux scolaires.

3. La disposition 49 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

centres de garde

49. ouvrir, exploiter et entretenir des centres de garde

within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, subject to that Act;

4. (1) The following apply with respect to the application of subsections (2) to (4):

1. Subsections (2) and (3) apply if, on the day this subsection comes into force, the *Day Nurseries Act* has not been repealed by section 1 of Schedule 2.
2. Subsection (4) applies if the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2 on or before the day this subsection comes into force.

(2) Subsection 259 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Third party programs

(2) A board shall ensure that a third party program operated for the purposes of this section meets the following requirements:

1. The program must be a day nursery licensed under the *Day Nurseries Act*, or another program prescribed by the regulations made under this Part.
2. The program must be led by an early childhood educator or another person who an operator of a day nursery may employ for the purposes of subsection 59 (1) of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Day Nurseries Act*.
3. The program must meet any conditions and criteria prescribed by the regulations, policies or guidelines made under this Part, including conditions and criteria related to programs or operators of programs.

(3) On the day the *Day Nurseries Act* is repealed by section 1 of Schedule 2, subsection 259 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

Third party programs

(2) A board shall ensure that a third party program operated for the purposes of this section meets the following requirements:

1. The program must be a child care centre licensed under the *Child Care and Early Years Act, 2014* or another program prescribed by the regulations made under this Part.
2. The program must be led by an early childhood educator or another person who meets the criteria of a person who the operator of a child care centre is required to employ as a child care provider, as set out in a regulation made under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
3. The program must meet any conditions and criteria prescribed by the regulations, policies or guidelines

au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, sous réserve de cette loi;

4. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'application des paragraphes (2) à (4) :

1. Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la *Loi sur les garderies* n'a pas été abrogée par l'article 1 de l'annexe 2.
2. Le paragraphe (4) s'applique si la *Loi sur les garderies* est abrogée par l'article 1 de l'annexe 2 au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe 259 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes offerts par des tiers

(2) Le conseil veille à ce qu'un programme offert par un tiers qui fonctionne pour l'application du présent article satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le programme est une garderie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les garderies* ou un autre programme prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.
2. Le programme est dirigé par un éducateur de la petite enfance ou une autre personne que l'exploitant d'une garderie peut employer pour l'application du paragraphe 59 (1) du Règlement 262 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les garderies*.
3. Le programme remplit les conditions et critères prescrits par les règlements pris ou les politiques ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie, y compris les conditions et critères relatifs aux programmes ou aux exploitants de programmes.

(3) Le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* par l'article 1 de l'annexe 2, le paragraphe 259 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes offerts par des tiers

(2) Le conseil veille à ce qu'un programme offert par un tiers qui fonctionne pour l'application du présent article satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le programme est un centre de garde agréé en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ou un autre programme prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.
2. Le programme est dirigé par un éducateur de la petite enfance ou une autre personne qui remplit les critères d'une personne que l'exploitant d'un centre de garde est tenu d'employer comme fournisseur de services de garde conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
3. Le programme remplit les conditions et critères prescrits par les règlements pris ou les politiques

made under this Part, including conditions and criteria related to programs or operators of programs.

(4) Subsection 259 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Third party programs

(2) A board shall ensure that a third party program operated for the purposes of this section meets the following requirements:

1. The program must be a child care centre licensed under the *Child Care and Early Years Act, 2014* or another program prescribed by the regulations made under this Part.
2. The program must be led by an early childhood educator or another person who meets the criteria of a person who the operator of a child care centre is required to employ as a child care provider, as set out in a regulation made under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
3. The program must meet any conditions and criteria prescribed by the regulations, policies or guidelines made under this Part, including conditions and criteria related to programs or operators of programs.

5. (1) Section 259.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Third party programs

259.1 A board shall ensure that a third party program operated in a school of the board meets the following requirements:

1. The program must be a child care centre licensed under the *Child Care and Early Years Act, 2014* or another program prescribed by the regulations made under this Part.
2. The program must be led by an early childhood educator or another person who meets the criteria of a person who the operator of a child care centre is required to employ as a child care provider, as set out in a regulation made under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
3. The program must meet any conditions and criteria prescribed by the regulations, policies or guidelines made under this Part, including conditions and criteria related to programs or operators of programs.

(2) Section 259.1 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Extended day or third party programs: grade 1 to 6 pupils

259.1 (1) Subject to the regulations, policies and

ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie, y compris les conditions et critères relatifs aux programmes ou aux exploitants de programmes.

(4) Le paragraphe 259 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes offerts par des tiers

(2) Le conseil veille à ce qu'un programme offert par un tiers qui fonctionne pour l'application du présent article satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le programme est un centre de garde agréé en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ou un autre programme prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.
2. Le programme est dirigé par un éducateur de la petite enfance ou une autre personne qui remplit les critères d'une personne que l'exploitant d'un centre de garde est tenu d'employer comme fournisseur de services de garde conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
3. Le programme remplit les conditions et critères prescrits par les règlements pris ou les politiques ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie, y compris les conditions et critères relatifs aux programmes ou aux exploitants de programmes.

5. (1) L'article 259.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes offerts par des tiers

259.1 Le conseil veille à ce qu'un programme offert par un tiers qui fonctionne dans une de ses écoles satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le programme est un centre de garde agréé en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ou un autre programme prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.
2. Le programme est dirigé par un éducateur de la petite enfance ou une autre personne qui remplit les critères d'une personne que l'exploitant d'un centre de garde est tenu d'employer comme fournisseur de services de garde conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
3. Le programme remplit les conditions et critères prescrits par les règlements pris ou les politiques ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie, y compris les conditions et critères relatifs aux programmes ou aux exploitants de programmes.

(2) L'article 259.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes de jour prolongé ou programmes offerts par des tiers : élèves de la 1^{re} à la 6^e année

259.1 (1) Sous réserve des règlements pris et des poli-

guidelines made under this Part, every board shall do one of the following on every school day, other than professional activity days, outside the time when classes are operated in the school, for pupils of each elementary school of the board who are enrolled in grades 1 to 6:

1. Operate an extended day program.
2. Ensure that a third party program is operated by a person or entity other than a board.

Third party programs

(2) A board shall ensure that a third party program operated for the purposes of this section meets the following requirements:

1. The program must either,
 - i. meet the requirements set out in subsection 259 (2) for a third party program operated for the purposes of subsection 259 (1), or
 - ii. be a program prescribed by the regulations made under this Part.
2. The program must meet any conditions and criteria prescribed by the regulations, policies or guidelines made under this Part, including conditions and criteria related to programs or operators of programs.

Same

(3) Two or more boards may enter into agreements for the purposes of subsection (4).

Same

(4) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, a board may do one of the following outside the time when classes are operated in the school, for pupils enrolled in a school of another board if the board has entered into an agreement with the other board to do so:

1. Operate an extended day program.
2. Ensure that a third party program is operated by a person or entity other than a board.

Same

(5) If an agreement under subsection (4) provides that the program will be operated on every school day, other than professional activity days, for pupils who are enrolled in grades 1 to 6 in a school of the other board, the other board is relieved of its obligations under subsection (1) with respect to the pupils enrolled in that school until,

- (a) the agreement is terminated or expires; or
- (b) if the program is a third party program, the program is terminated or ceases to operate.

tiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, chaque conseil fait l'une ou l'autre des choses suivantes tous les jours de classe — à l'exclusion des journées pédagogiques —, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner des classes dans l'école, pour les élèves de chaque école élémentaire du conseil inscrits de la 1^{re} à la 6^e année :

1. Faire fonctionner un programme de jour prolongé.
2. Faire en sorte qu'une personne ou une entité autre qu'un conseil fasse fonctionner un programme offert par un tiers.

Programmes offerts par des tiers

(2) Le conseil veille à ce qu'un programme offert par un tiers qui fonctionne pour l'application du présent article satisfasse aux exigences suivantes :

1. Le programme :
 - i. soit satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 259 (2) pour un programme offert par un tiers qui fonctionne pour l'application du paragraphe 259 (1),
 - ii. soit est un programme prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.
2. Le programme remplit les conditions et critères prescrits par les règlements pris ou les politiques ou lignes directrices établies en vertu de la présente partie, y compris les conditions et critères relatifs aux programmes ou aux exploitants de programmes.

Idem

(3) Deux conseils ou plus peuvent conclure des ententes pour l'application du paragraphe (4).

Idem

(4) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, le conseil peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner des classes dans l'école, pour les élèves inscrits dans une école d'un autre conseil s'il a conclu une entente à cette fin avec ce dernier :

1. Faire fonctionner un programme de jour prolongé.
2. Faire en sorte qu'une personne ou une entité autre qu'un conseil fasse fonctionner un programme offert par un tiers.

Idem

(5) Si une entente visée au paragraphe (4) prévoit que le programme fonctionnera tous les jours de classe — à l'exclusion des journées pédagogiques — pour les élèves inscrits de la 1^{re} à la 6^e année dans une école de l'autre conseil, ce dernier est dégagé des obligations que lui impose le paragraphe (1) à l'égard des élèves inscrits dans cette école jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produise :

- a) l'entente expire ou il y est mis fin;
- b) s'il s'agit d'un programme offert par un tiers, le programme cesse de fonctionner ou il y est mis fin.

No limitation of rights

(6) Subject to subsection (7), nothing in this section limits any right of a board to enter into an agreement with a person or entity to operate a program for pupils enrolled in a school of the board.

Conflict with subs. (1) program

(7) A board shall not enter into an agreement with a person or entity, other than a board, to operate a program for pupils enrolled in a school of the board that is of the same nature as a program operated under subsection (1).

6. (1) Subsection 259.3 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Termination or cessation of third party program

(1) If a third party program operated in a school of a board under section 259, or operated for pupils enrolled in a school of a board under section 259.1, is terminated or ceases to operate during a school year, the following applies:

(2) Paragraph 1 of subsection 259.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The board is relieved of its obligations under subsection 259 (1) with respect to that school, or under subsection 259.1 (1) with respect to the pupils enrolled in that school, for seven days after the day the program is terminated or ceases to operate.

(3) Paragraph 2 of subsection 259.3 (1) of the Act is amended by adding “or 259.1 (1)” after “259 (1)” in the portion before subparagraph i.

(4) Subsection 259.3 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Same, s. 259 (5) or 259.1 (5) agreement

(2) If a third party program operated under an agreement referred to in subsection 259 (5) or 259.1 (5) is terminated or ceases to operate during a school year, the following applies to the board that was relieved of its obligations under subsection 259 (5) or 259.1 (5), as the case may be:

(5) Paragraph 1 of subsection 259.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The board continues to be relieved of its obligations under subsection 259 (1) with respect to the school, or under subsection 259.1 (1) with respect to the pupils enrolled in the school, in respect of which the agreement applies, for seven days after the day the program is terminated or ceases to operate.

Aucune restriction des droits

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout droit qu'a le conseil de conclure une entente avec une personne ou une entité afin de faire fonctionner un programme pour les élèves inscrits dans une de ses écoles.

Incompatibilité avec un programme visé au par. (1)

(7) Le conseil ne doit pas conclure une entente avec une personne ou une entité autre qu'un conseil afin de faire fonctionner pour les élèves inscrits dans une de ses écoles un programme qui est de même nature qu'un programme qui fonctionne au titre du paragraphe (1).

6. (1) Le paragraphe 259.3 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Fin du programme offert par un tiers

(1) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un programme offert par un tiers qui fonctionne dans une école du conseil au titre de l'article 259, ou qui fonctionne pour les élèves inscrits dans une école du conseil au titre de l'article 259.1, cesse de fonctionner ou qu'il y est mis fin pendant l'année scolaire :

(2) La disposition 1 du paragraphe 259.3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le conseil est déchargé des obligations que lui impose le paragraphe 259 (1) à l'égard de cette école ou le paragraphe 259.1 (1) à l'égard des élèves inscrits dans cette école, pendant sept jours après celui où le programme cesse de fonctionner ou où il y est mis fin.

(3) La disposition 2 du paragraphe 259.3 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou 259.1 (1)» après «259 (1)» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(4) Le paragraphe 259.3 (2) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Idem : entente visée au par. 259 (5) ou 259.1 (5)

(2) Les règles suivantes s'appliquent au conseil qui est déchargé des obligations que lui impose le paragraphe 259 (5) ou 259.1 (5), selon le cas, lorsqu'un programme offert par un tiers qui fonctionne aux termes d'une entente visée à l'un ou l'autre paragraphe cesse de fonctionner ou qu'il y est mis fin pendant l'année scolaire :

(5) La disposition 1 du paragraphe 259.3 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le conseil est toujours déchargé des obligations que lui impose le paragraphe 259 (1) à l'égard de l'école visée par l'entente, ou le paragraphe 259.1 (1) à l'égard des élèves inscrits dans cette école, pendant sept jours après celui où le programme cesse de fonctionner ou celui où il y est mis fin.

(6) Paragraph 2 of subsection 259.3 (2) of the Act is amended by adding “or 259.1 (1)” after “259 (1)” in the portion before subparagraph i.

7. Subsection 260.3 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “whether in junior kindergarten, kindergarten or otherwise”; and
- (b) adding “or 259.1” at the end.

8. (1) Subsection 260.4.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Policies and guidelines: extended day and third party programs

(1) The Minister may issue policies and guidelines, and require boards to comply with them,

- (a) respecting the schools at which a board is required and is not required to operate or ensure the operation of a program under subsection 259 (1);
- (b) respecting the schools in respect of which a board is required and is not required to operate or ensure the operation of a program under subsection 259.1 (1);
- (c) respecting the locations at which boards may or shall operate or ensure the operation of a program under subsection 259.1 (1);
- (d) authorizing boards to operate or ensure the operation of a program under subsection 259.1 (1) for pupils of more than one school of the board for the purposes of complying with its obligations under that subsection;
- (e) clarifying whether or not a program is of the same nature as a program operated under subsection 259 (1) or 259.1 (1), for the purposes of subsections 259 (7) and 259.1 (7);
- (f) governing the circumstances in which and the ways in which boards shall engage parents and other persons or entities that have an interest in the provision of extended day or third party programs in matters relating to the provision of those programs.

(2) Subsection 260.4.1 (2) of the Act is amended by striking out “in schools of the board” at the end.

9. (1) Clause 260.5 (2) (d) of the Act is amended by striking out “subsections 259 (1), (2) and (4)” and substituting “subsections 259 (1) and (4) and 259.1 (1) and (4)”.

(2) Subclause 260.5 (2) (f) (ii) of the Act is amended by adding “or 259.1 (4)” at the end.

(6) La disposition 2 du paragraphe 259.3 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «ou 259.1 (1)» après «259 (1)» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

7. Le paragraphe 260.3 (3) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de «, que ce soit à la maternelle, au jardin d'enfants ou dans une autre classe,»; et
- b) par insertion de «ou 259.1» à la fin du paragraphe.

8. (1) Le paragraphe 260.4.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Politiques et lignes directrices : programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers

(1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices aux fins suivantes et exiger que les conseils s'y conforment :

- a) traiter des écoles où les conseils sont tenus de faire fonctionner un programme au titre du paragraphe 259 (1) ou d'y assurer le fonctionnement d'un tel programme et celles où ce n'est pas obligatoire;
- b) traiter des écoles à l'égard desquelles les conseils sont tenus de faire fonctionner un programme au titre du paragraphe 259.1 (1) ou d'y assurer le fonctionnement d'un tel programme et celles à l'égard desquelles ce n'est pas obligatoire;
- c) traiter des endroits où les conseils peuvent ou doivent faire fonctionner un programme ou en assurer le fonctionnement au titre du paragraphe 259.1 (1);
- d) autoriser des conseils à faire fonctionner un programme ou à en assurer le fonctionnement au titre du paragraphe 259.1 (1) pour les élèves de plus d'une de ses écoles afin de s'acquitter des obligations que lui impose ce paragraphe;
- e) préciser si un programme est ou non de même nature qu'un programme qui fonctionne au titre du paragraphe 259 (1) ou 259.1 (1), pour l'application des paragraphes 259 (7) et 259.1 (7);
- f) régir les circonstances dans lesquelles les conseils doivent faire participer les parents et les autres personnes ou entités concernées par la prestation de programmes de jour prolongé ou de programmes offerts par des tiers aux questions relatives à la prestation de ces programmes, ainsi que les modalités de leur participation.

(2) Le paragraphe 260.4.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les écoles du conseil ou le personnel dont le conseil a besoin pour ces programmes» par «ou le personnel nécessaire pour ces programmes».

9. (1) L'alinéa 260.5 (2) d) de la Loi est modifié par remplacement de «aux paragraphes 259 (1), (2) et (4)» par «aux paragraphes 259 (1) et (4) et 259.1 (1) et (4)».

(2) Le sous-alinéa 260.5 (2) f) (ii) de la Loi est modifié par insertion de «ou 259.1 (4)» à la fin du sous-alinéa.

(3) Clause 260.5 (2) (i) of the Act is amended by striking out “subsection 259 (2) or (4)” and substituting “subsection 259 (4) or subsection 259.1 (1) or (4)”.

10. Clause 260.5.1 (1) (b) of the Act is amended by striking out “paragraph 3 of section 259.1” and substituting “paragraph 3 of subsection 259 (2) or paragraph 2 of subsection 259.1 (2)”.

11. (1) Clause 260.5.2 (b) of the Act is amended by striking out “section 259.1” at the end and substituting “subsection 259 (2)”.

(2) Section 260.5.2 of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribe programs for the purposes of subparagraph 1 i of subsection 259.1 (2).

12. Subsection 260.8 (1) of the Act is amended by adding “or the implementation of amendments to this Part” at the end.

13. (1) Subsections 266.2 (2) to (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) The persons and entities described in subsection (3) are authorized to collect personal information, directly or indirectly, and to use and disclose personal information, for the purposes of,

- (a) assigning Ontario education numbers under subsection (1); and
- (b) validating and updating the numbers and the personal information associated with them.

Same

(3) Subsection (2) applies to:

- 1. The Minister.
- 2. Prescribed educational and training institutions.
- 3. Prescribed persons.
- 4. Prescribed entities that co-ordinate a person's enrolment in or admission to a prescribed educational or training institution.

Same

(4) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to a collection under subsection (2).

(2) Section 266.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(5) The disclosure of information under subsection (2) is deemed to be for the purposes of complying with the following:

- 1. This Act.

(3) L'alinéa 260.5 (2) i) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 259 (2) ou (4)» par «du paragraphe 259 (4) ou 259.1 (1) ou (4)».

10. L'alinéa 260.5.1 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «la disposition 3 de l'article 259.1» par «la disposition 3 du paragraphe 259 (2) ou la disposition 2 du paragraphe 259.1 (2)».

11. (1) L'alinéa 260.5.2 b) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'article 259.1» par «du paragraphe 259 (2)» à la fin de l'alinéa.

(2) L'article 260.5.2 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire des programmes pour l'application de la sous-disposition 1 i du paragraphe 259.1 (2).

12. Le paragraphe 260.8 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou des modifications apportées à celle-ci» à la fin du paragraphe.

13. (1) Les paragraphes 266.2 (2) à (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Les personnes et entités énoncées au paragraphe (3) sont autorisées à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, et à les utiliser et les divulguer aux fins suivantes :

- a) l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario en vertu du paragraphe (1);
- b) la validation et la mise à jour des numéros et des renseignements personnels qui y sont associés.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes et entités suivantes :

- 1. Le ministre.
- 2. Les établissements d'enseignement et de formation prescrits.
- 3. Les personnes prescrites.
- 4. Les entités prescrites qui coordonnent l'inscription ou l'admission d'une personne dans un établissement d'enseignement ou de formation prescrit.

Idem

(4) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux collectes effectuées en vertu du paragraphe (2).

(2) L'article 266.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5) La divulgation de renseignements en vertu du paragraphe (2) est réputée effectuée aux fins de conformité à ce qui suit :

- 1. La présente loi.

(3) Subsection 266.2 (5) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by adding the following paragraph:

2. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*.

(4) Subsection 266.2 (5) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by adding the following paragraph:

3. The *Child Care and Early Years Act, 2014*.

14. Sections 277.50 to 277.52 of the Act are repealed.

Commencement

15. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe 266.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

(4) Le paragraphe 266.2 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (2), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

14. Les articles 277.50 à 277.52 de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

15. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
AMENDMENTS TO
THE MINISTRY OF TRAINING,
COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT**

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following sections:

Definition of “personal information”

14. In sections 15 and 16,

“personal information” means personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Collection and use of personal information

15. (1) The Minister may collect personal information, directly or indirectly, for purposes related to the following matters, and may use it for those purposes:

1. Administering this Act and the regulations, and such other Acts and regulations as are assigned to him or her by the provisions of the Acts or regulations or by the Lieutenant Governor in Council under the *Executive Council Act*, and implementing directives made under such legislation.
2. Ensuring compliance with the Acts identified in paragraph 1 and the regulations and directives made under such Acts.
3. Planning for, allocating and administering funding to colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions and detecting, monitoring and preventing any unauthorized receipt of or use of the funding.
4. Planning or delivering post-secondary educational or training related programs or services that the Ministry provides or funds, in whole or in part, allocating resources to any of them, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring and preventing fraud and any unauthorized receipts of services or benefits related to such funding.
5. Monitoring and evaluating the quality, outcomes and delivery of post-secondary programs and services provided by colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions to their students to ensure accountability for the use of public funds and support for the continued efficient allocation of funding to such institutions.
6. Implementing risk management, error management or activities to improve or maintain the quality of the programs and services that the Ministry provides or funds, in whole or in part.
7. Conducting research and analysis, including longitudinal studies, and statistical activities conducted by or on behalf of the Ministry for purposes that re-

**ANNEXE 5
MODIFICATIONS DE LA LOI SUR
LE MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

1. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définition de «renseignements personnels»

14. La définition qui suit s'applique aux articles 15 et 16.

«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Collecte et utilisation de renseignements personnels

15. (1) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, des renseignements personnels à des fins liées aux questions suivantes et les utiliser à ces fins :

1. L'application de la présente loi et des règlements, ainsi que des autres lois et règlements que leurs dispositions ou que le lieutenant-gouverneur en conseil lui confient en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, et la mise en oeuvre des directives données en vertu de ces textes.
2. La mise en conformité avec les lois visées à la disposition 1 et les règlements et directives découlant de telles lois.
3. La planification, l'attribution et l'administration de fonds aux collèges, aux universités et aux autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires ainsi que la détection, la surveillance et la répression des cas où des fonds sont reçus ou utilisés sans autorisation.
4. La planification ou l'offre de programmes ou de services se rapportant à l'enseignement ou à la formation postsecondaire que le ministère fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à ces programmes ou services, leur évaluation ou leur surveillance, ou la détection, la surveillance et la répression des fraudes liées à un tel financement et des cas où des services ou des avantages connexes sont reçus sans autorisation.
5. La surveillance et l'évaluation de la qualité, des résultats et de la prestation des programmes et services postsecondaires offerts par les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires à leurs étudiants, afin d'assurer une utilisation responsable des fonds publics et d'appuyer le maintien d'un financement efficient de tels établissements.
6. La mise en oeuvre de la gestion des risques ou des erreurs ou d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des programmes et des services que le ministère fournit ou finance en tout ou en partie.
7. La poursuite d'activités de recherche et d'analyse, y compris des études longitudinales, et d'activités statistiques menées par le ministère ou pour son

*Amendments to the Ministry of Training,
Colleges and Universities Act*

*Modifications de la Loi sur le ministère de
la Formation et des Collèges et Universités*

late to post-secondary education and training, including,

- i. understanding the transition of students from secondary school to post-secondary education and training,
- ii. understanding student participation and progress, mobility and learning and employment outcomes,
- iii. understanding linkages among universities, colleges, secondary schools and other educational and training institutions prescribed by regulation,
- iv. understanding trends in post-secondary education or training program choices made by students,
- v. understanding sources and patterns of student financial resources, including financial assistance and supports provided by government and post-secondary educational and training institutions,
- vi. planning to enhance the affordability and accessibility of post-secondary education and training and the quality and effectiveness of the post-secondary sector,
- vii. identifying conditions or barriers that inhibit student participation, progress, completion and transition to employment or future post-secondary educational or training opportunities, and
- viii. developing key performance indicators.

Limits on collection and use

(2) The Minister shall not collect or use personal information if other information will serve the purpose of the collection or use.

Same

(3) The Minister shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Disclosure and sharing

(4) The Minister and the following persons and entities, for the purposes identified in each paragraph, may disclose personal information to and indirectly collect personal information from each other:

1. The Minister of Education, for the purposes identified in paragraph 7 of subsection (1).
2. The Minister of Education and the Government of Canada, for the purposes of monitoring and evaluating the quality, outcomes and delivery of post-secondary education and training programs and

compte à des fins liées à l'enseignement et à la formation postsecondaires, notamment aux fins suivantes :

- i. comprendre la transition des étudiants entre l'école secondaire et l'enseignement et la formation postsecondaires,
- ii. comprendre la participation et les progrès des étudiants, leur mobilité et leurs résultats d'apprentissage et d'emploi,
- iii. comprendre les liens entre les universités, les collèges, les écoles secondaires et les autres établissements d'enseignement et de formation prescrits par règlement,
- iv. comprendre les tendances en ce qui concerne les choix de programmes d'enseignement ou de formation postsecondaire faits par les étudiants,
- v. comprendre les sources et les modes de financement dont disposent les étudiants, notamment l'aide et les soutiens financiers fournis par le gouvernement et les établissements d'enseignement et de formation postsecondaires,
- vi. planifier une amélioration de l'accessibilité, notamment sur le plan financier, à l'enseignement et à la formation postsecondaires ainsi que de la qualité et de l'efficacité du secteur postsecondaire,
- vii. cerner les conditions ou les obstacles qui nuisent à la participation des étudiants, à leurs progrès, à l'obtention de leur diplôme et à leur transition vers le marché du travail ou les possibilités d'études ou de formation postsecondaires futures,
- viii. établir des indicateurs de rendement clés.

Restrictions : collecte et utilisation

(2) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser des renseignements personnels à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Idem

(3) Le ministre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Divulguation et partage

(4) Le ministre et les personnes et entités suivantes peuvent se divulguer des renseignements personnels et recueillir indirectement de tels renseignements l'un auprès de l'autre aux fins mentionnées à chacune des dispositions en question :

1. Le ministre de l'Éducation, aux fins mentionnées à la disposition 7 du paragraphe (1).
2. Le ministre de l'Éducation et le gouvernement du Canada, aux fins de surveillance et d'évaluation de la qualité, des résultats et de la prestation des programmes et services d'enseignement et de forma-

services that are funded directly or indirectly, in whole or in part, by both the Government of Canada and the Ministry to ensure accountability in the use of public funds and support for the continued allocation of funding for the programs and services.

3. The Minister of Education and other ministers that may be prescribed, for those purposes identified in paragraph 7 of subsection (1) that are prescribed.

Deemed compliance

(5) A disclosure of personal information under subsection (4) is deemed to be for the purposes of complying with this Act and the *Education Act*.

Minister requiring disclosure

(6) The Minister may require any of the following institutions and entities to disclose to him or her such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection (1):

1. A college established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.
2. A university that receives regular and ongoing operating funds from the government for purposes of post-secondary education.
3. A private career college registered under the *Private Career Colleges Act, 2005*.
4. The Northern Ontario School of Medicine.
5. The Michener Institute of Applied Health Sciences.
6. The Ontario College Application Services, Inc., operating as the Ontario College Application Services, and the Ontario Universities' Application Centre, a division of COU Holding Association Inc.
7. Any other post-secondary educational or training institution or other entity prescribed by regulation for the purpose of this section.

Time and form of disclosure

(7) The Minister may specify the time at which and the form in which the personal information required from an institution or entity under subsection (6) must be provided and the secure method to be used in the transfer of the information.

Notice required by s. 39 (2) of FIPPA

(8) If the Minister collects personal information indirectly under subsection (1), the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is given by,

- (a) a public notice posted on the Ministry's website or the Government of Ontario's website; or
- (b) any other method that may be prescribed by regulation.

tion postsecondaires qui sont financés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le gouvernement du Canada et le ministère, afin d'assurer une utilisation responsable des fonds publics et d'appuyer le maintien du financement de ces programmes et services.

3. Le ministre de l'Éducation et les autres ministres prescrits, aux fins mentionnées à la disposition 7 du paragraphe (1) qui sont prescrites.

Divulguation réputée conforme

(5) La divulgation de renseignements personnels en vertu du paragraphe (4) est réputée effectuée aux fins de conformité à la présente loi et à la *Loi sur l'éducation*.

Divulguation exigée par le ministre

(6) Le ministre peut exiger des entités et établissements suivants qu'ils lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe (1) :

1. Un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.
2. Une université qui reçoit des fonds de fonctionnement réguliers et permanents du gouvernement aux fins de l'enseignement postsecondaire.
3. Un collège privé d'enseignement professionnel inscrit en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.
4. L'École de médecine du Nord de l'Ontario.
5. Le Michener Institute of Applied Health Sciences.
6. Ontario College Application Services, Inc., exerçant ses activités sous le nom de Service d'admission des collèges de l'Ontario, et le Centre de demande d'admission aux universités de l'Ontario, une division de COU Holding Association Inc.
7. Les établissements d'enseignement ou de formation postsecondaire prescrits par règlement et les autres entités également prescrites pour l'application du présent article.

Moment et forme de la divulgation

(7) Le ministre peut préciser le moment auquel les renseignements personnels doivent lui être fournis par l'établissement ou l'entité en application du paragraphe (6) et la forme sous laquelle ils doivent l'être, ainsi que la méthode sécurisée à utiliser pour leur transfert.

Avis exigé par le par. 39 (2) de la loi sur l'accès à l'information

(8) Si le ministre recueille indirectement des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1), l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) un avis public affiché sur le site Web du ministère ou du gouvernement de l'Ontario;
- b) tout autre mode prescrit par règlement.

Regulations

- (9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of this section,
- (a) prescribing educational and training institutions for the purposes of subparagraph 7 iii of subsection (1);
 - (b) prescribing ministers for the purposes of paragraph 3 of subsection (4) and the purposes identified in paragraph 7 of subsection (1) for which personal information may be disclosed to them and indirectly collected from them;
 - (c) prescribing post-secondary educational or training institutions or other entities for the purposes of paragraph 7 of subsection (6);
 - (d) prescribing methods of giving the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Ontario education numbers**Assignment of numbers**

16. (1) The Minister may assign an Ontario education number to a person who is enrolled or who seeks admission to be enrolled in a college, university or other post-secondary educational and training institution prescribed by regulation, if an education number has not already been assigned to the person by the Minister of Education.

Collection, use and disclosure of personal information

(2) The persons and entities described in subsection (3) are authorized to collect personal information, directly or indirectly, and to use and disclose personal information, for the purposes of,

- (a) assigning Ontario education numbers under subsection (1); and
- (b) validating and updating the numbers and the personal information associated with them.

Same

- (3) Subsection (2) applies to:
1. The Minister.
 2. Prescribed educational and training institutions.
 3. Prescribed persons.
 4. Prescribed entities that co-ordinate a person's enrolment in or admission to a prescribed educational or training institution.

s. 39 (2) FIPPA non-applicable

(4) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to a collection under subsection (2).

Deemed compliance

- (5) Disclosure of information under subsection (2) is

Règlements

- (9) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire des établissements d'enseignement et de formation pour l'application de la sous-disposition 7 iii du paragraphe (1);
 - b) prescrire les ministres pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (4) et les fins mentionnées à la disposition 7 du paragraphe (1) auxquelles des renseignements personnels peuvent leur être divulgués et peuvent être indirectement recueillis auprès d'eux;
 - c) prescrire des établissements d'enseignement ou de formation postsecondaire ou d'autres entités pour l'application de la disposition 7 du paragraphe (6);
 - d) prescrire les modes de remise de l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario**Attribution de numéros**

16. (1) Le ministre peut attribuer un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario à quiconque est inscrit ou demande à être inscrit à un collège, à une université ou à un autre établissement d'enseignement et de formation postsecondaires prescrit par règlement, si le ministre de l'Éducation ne l'a pas déjà fait.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

(2) Les personnes et entités énoncées au paragraphe (3) sont autorisées à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, et à les utiliser et les divulguer aux fins suivantes :

- a) l'attribution de numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario en vertu du paragraphe (1);
- b) la validation et la mise à jour des numéros et des renseignements personnels qui y sont associés.

Idem

- (3) Le paragraphe (2) s'applique aux personnes et entités suivantes :
1. Le ministre.
 2. Les établissements d'enseignement et de formation prescrits.
 3. Les personnes prescrites.
 4. Les entités prescrites qui coordonnent l'inscription ou l'admission d'une personne dans un établissement d'enseignement ou de formation prescrit.

Non-application du par. 39 (2) de la loi sur l'accès à l'information

(4) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux collectes effectuées en vertu du paragraphe (2).

Divulgation réputée conforme

- (5) La divulgation de renseignements en vertu du para-

deemed to be for the purpose of complying with this Act and the *Education Act*.

Exception, re privacy

(6) Despite subsection 266.3 (1) of the *Education Act*, a college, university or other post-secondary educational and training institution prescribed by regulation may collect, use or disclose or require the production of a person's Ontario education number for purposes related to the provision of post-secondary education and training to that person.

Same

(7) Despite subsection 266.3 (1) of the *Education Act*, the Minister and a college, university or other post-secondary educational and training institution prescribed by regulation or persons or entities prescribed by regulation may collect, use or disclose or require the production of Ontario education numbers,

- (a) for purposes related to post-secondary educational and training administration, funding, planning or research; and
- (b) for purposes related to the provision of financial assistance associated with the person's post-secondary education and training.

Offence

(8) Any person who collects, uses or discloses or requires the production of another person's Ontario education number, except as permitted by this section, the *Education Act* or otherwise by law, is guilty of an offence.

Penalty, individuals

(9) An individual who is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Penalty, corporations

(10) A corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than \$25,000.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions for the purposes of this section;
- (b) for purposes associated with Ontario education numbers, authorizing personal information to be collected by the Ministry or by prescribed colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions, other than directly from the individual to whom the information relates, and

graphe (2) est réputée effectuée aux fins de conformité à la présente loi et à la *Loi sur l'éducation*.

Exception concernant la protection de la vie privée

(6) Malgré le paragraphe 266.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits par règlement peuvent recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la prestation de services d'enseignement et de formation postsecondaires à cette personne.

Idem

(7) Malgré le paragraphe 266.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, le ministre et les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits par règlement ou les personnes ou les entités également prescrites peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, ou en exiger la production :

- a) à des fins liées à l'administration, au financement ou à la planification de l'enseignement et de la formation postsecondaires ou à la recherche dans ce domaine;
- b) à des fins liées à la prestation d'une aide financière qui est accordée à la personne dans le cadre de l'enseignement et de la formation postsecondaires.

Infraction

(8) Quiconque recueille, utilise ou divulgue le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une autre personne, ou en exige la production, sauf dans la mesure permise par le présent article, la *Loi sur l'éducation* ou par ailleurs en droit, est coupable d'une infraction.

Peines : personnes physiques

(9) La personne physique qui est déclarée coupable de l'infraction prévue par le présent article est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

Peines : personnes morales

(10) La personne morale qui est déclarée coupable de l'infraction prévue par le présent article est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des collèges, des universités et d'autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires pour l'application du présent article;
- b) aux fins liées aux numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, autoriser la collecte de renseignements personnels par le ministère ou les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits, d'une manière autre que directement du

*Amendments to the Ministry of Training,
Colleges and Universities Act*

*Modifications de la Loi sur le ministère de
la Formation et des Collèges et Universités*

regulating the manner in which the information is collected;

- (c) requiring the use of Ontario education numbers by prescribed colleges, universities and other post-secondary educational and training institutions for the purposes specified in the regulations;
- (d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

particulier concerné par ces renseignements, et régler la manière dont ces renseignements sont recueillis;

- c) obliger les collèges, les universités et les autres établissements d'enseignement et de formation postsecondaires prescrits à utiliser les numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario aux fins précisées dans les règlements;
- d) traiter de toute question qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet du présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 6
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

Assessment Act

1. Paragraph 11 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* is amended by striking out “day care centre” at the end and substituting “child care centre”.

Child and Family Services Act

2. (1) Clause 72 (5) (b) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “operator or employee of a day nursery and youth and recreation worker” at the end and substituting “youth and recreation worker, and operator or employee of a child care centre or home child care agency or provider of licensed child care within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*”.

(2) Clause (d) of the definition of “children’s residence” in section 192 of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) a child care centre as defined in the *Child Care and Early Years Act, 2014*,

Health Protection and Promotion Act

3. Clause (d) of the definition of “institution” in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

- (d) “child care centre” within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*,

Housing Services Act, 2011

4. (1) Clause 174 (1) (a) of the *Housing Services Act, 2011* is amended by striking out “or the *Day Nurseries Act*” and substituting “the *Child Care and Early Years Act, 2014* or the *Day Nurseries Act*”.

(2) Paragraph 3 of subsection 174 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. A director appointed under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(3) Subclause 176 (a) (i) of the Act is amended by striking out “*Day Nurseries Act*” and substituting “*Child Care and Early Years Act, 2014*”.

Income Tax Act

5. (1) The definition of “child care services” in subsection 8.5 (1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted:

“child care services” means the following services:

1. The provision of licensed child care under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

**ANNEXE 6
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONNEXES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS**

Loi sur l'évaluation foncière

1. La disposition 11 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée par remplacement de «d'une garderie» par «d'un centre de garde» à la fin de la disposition.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

2. (1) L'alinéa 72 (5) b) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par remplacement de «un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs» par «un travailleur pour la jeunesse et les loisirs, un exploitant ou un employé d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial ou un fournisseur de services de garde agréés au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa d) de la définition de «foyer pour enfants» à l'article 192 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;

Loi sur la protection et la promotion de la santé

3. L'alinéa d) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) «centre de garde» au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;

Loi de 2011 sur les services de logement

4. (1) L'alinéa 174 (1) a) de la *Loi de 2011 sur les services de logement* est modifié par remplacement de «ou de la *Loi sur les garderies*» par «, de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ou de la *Loi sur les garderies*».

(2) La disposition 3 du paragraphe 174 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Un directeur nommé en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

(3) Le sous-alinéa 176 a) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «*Loi sur les garderies*» par «*Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*».

Loi de l'impôt sur le revenu

5. (1) La définition de «services de garde d'enfants» au paragraphe 8.5 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services de garde d'enfants» S'entend des services suivants :

1. La prestation de services de garde agréés en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

2. The provision of funding to participants in employment assistance activities under the *Ontario Works Act, 1997*, for the purpose described in paragraph 7 of subsection 66.1 (2) of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Day Nurseries Act*, as it read immediately before the repeal of the *Day Nurseries Act* came into force; (“services de garde d’enfants”)

(2) Paragraph 3 of subsection 8.5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. It is provided by,
- i. a service system manager under the *Child Care and Early Years Act, 2014*, or
 - ii. the Ministry of Education.

Pay Equity Act

6. Clauses 1 (n) and (o) under the heading “Ministry of Community and Social Services” in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* are repealed and the following substituted:

- (n) operates a child care centre or is a home child care agency within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (o) operates programs providing services to child care centres funded under the *Child Care and Early Years Act, 2014*;

Private Career Colleges Act, 2005

7. Subsection 50 (2) of the *Private Career Colleges Act, 2005* is amended by adding “or” at the end of clause (a) and by repealing clause (b).

Smoke-Free Ontario Act

8. Paragraphs 4 and 5 of subsection 9 (2) of the *Smoke-Free Ontario Act* are repealed and the following substituted:

4. A child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
 5. A place where home child care is provided within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, whether or not children are present.
- 5.1 A place where an early years program or service is provided within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

Social Contract Act, 1993

9. (1) Clause 1 (k) under the heading “MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES” in the Appendix to the Schedule to the *Social Contract Act, 1993* is repealed and the following substituted:

2. La fourniture de fonds aux personnes qui participent à des activités liées à l’aide à l’emploi prévues par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* à la fin visée à la disposition 7 du paragraphe 66.1 (2) du Règlement 262 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Dispositions générales), pris en vertu de la *Loi sur les garderies*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur de l’abrogation de la *Loi sur les garderies*. («child care services»)

(2) La disposition 3 du paragraphe 8.5 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Elle est accordée :
- i. par un gestionnaire de système de services en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*,
 - ii. par le ministère de l’Éducation.

Loi sur l’équité salariale

6. Les alinéas 1 n) et o) sous l’intertitre «Ministère des Services sociaux et communautaires» de l’appendice de l’annexe de la *Loi sur l’équité salariale* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- n) exploitent un centre de garde ou sont une agence de services de garde en milieu familial au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*;
- o) offrent des programmes qui fournissent des services à des centres de garde financés en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*;

Loi de 2005 sur les collèges privés d’enseignement professionnel

7. L’alinéa 50 (2) b) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d’enseignement professionnel* est abrogé.

Loi favorisant un Ontario sans fumée

8. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 9 (2) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Les centres de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*.
 5. Les lieux offrant des services de garde en milieu familial, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*, que des enfants y soient présents ou non.
- 5.1 Les lieux offrant un programme ou un service pour la petite enfance au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance*.

Loi de 1993 sur le contrat social

9. (1) L’alinéa 1 k) sous l’intertitre «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» de l’appendice de l’annexe de la *Loi de 1993 sur le contrat social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(k) operates a child care centre or is a home child care agency under the authority of a licence issued under the *Child Care and Early Years Act, 2014*;

(2) Section 2 under the heading “MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES” in the Appendix to the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

2. Municipalities and other corporations operating child care centres under the *Child Care and Early Years Act, 2014* and receiving direct subsidies from the Ministry of Education.

Commencement

10. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

k) exploitent un centre de garde ou sont une agence de services de garde en milieu familial en vertu d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;

(2) L'article 2 sous l'intertitre «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» de l'appendice de l'annexe de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. Les municipalités et autres personnes morales qui exploitent des centres de garde en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et qui reçoivent des subventions directes du ministère de l'Éducation.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.